



Conditions d'utilisation et droit d'auteur

Terms of use and Copyright

Les reproductions fournies par BAC sont réservées à des fins de recherche ou d'études privées. Il incombe aux utilisateurs qui souhaitent utiliser ces reproductions pour toutes autres fins d'obtenir la permission écrite du titulaire du droit d'auteur. Le récipiendaire sera tenu responsable de toute infraction au droit de propriété de cette copie numérique.

BAC possède une vaste quantité de documents pour lesquels la propriété et le statut du droit d'auteur peuvent être difficiles à établir, soit en raison d'information insuffisante, soit à cause de leur origine mixte, c'est-à-dire publique et privée, ou encore parce qu'il s'agit de documents en partie publiés et en partie inédits. On suggère aux utilisateurs de consulter la *Loi sur le droit d'auteur* et d'obtenir un avis juridique lorsque l'interprétation du droit d'auteur soulève des questions. BAC n'a pas le mandat d'interpréter la *Loi sur le droit d'auteur* pour le bénéfice des utilisateurs, et il incombe à ces derniers de connaître les obligations que comportent les droits d'auteur.

Any copy provided by LAC is restricted to research purposes or private study. Users wishing to use the copies for any other purpose should obtain written permission of the copyright owner. Responsibility regarding questions of copyright that may arise in the use of this digital copy is assumed by the recipient.

LAC holds enormous quantities of records for which the ownership and copyright status may be uncertain, either because of insufficient information or because of a mixture of public and private material, or of published and unpublished works. Users are urged to consult the *Copyright Act* and to seek legal advice when the interpretation of copyright raises questions. It is not the role of LAC to interpret the *Copyright Act* for users but rather it is up to the users to be aware of copyright issues.

For more information please consult the LAC, "Terms and Conditions" page: :
<http://www.bac-lac.gc.ca/eng/Pages/terms-and-conditions.aspx>

Pour en savoir davantage, consultez la page « Avis » du site Web de BAC : <http://www.bac-lac.gc.ca/fra/Pages/avis.aspx>

Supplément
Canada Gazette, Part I
August 16, 1986



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 16 août 1986

**ELECTORAL
DISTRICTS**

**CIRCONSCRIPTIONS
ÉLECTORALES**

Proposals for the
Province of Alberta

Propositions pour
la province de l'Alberta

Published pursuant to the
Electoral Boundaries Readjustment Act

Publiées conformément à la Loi sur
la révision des limites des circonscriptions électorales

TABLE OF CONTENTS

Introduction.....	1
Notice of Public Hearings.....	2
Rules.....	3
Proposed Boundaries and Names of Electoral Dis- tricts.....	4
Reasons for Revisions.....	18
Maps..... (See pocket on back cover)	

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
Avis d'audiences publiques.....	2
Règles.....	3
Délimitations et noms proposés des circonscriptions électorales.....	4
Motifs des révisions.....	18
Cartes..... (voir pochette sur la couverture en arrière)	

FEDERAL ELECTORAL BOUNDARIES COMMISSION FOR ALBERTA

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

ALBERTA

PART I

Introduction

Under the Canadian Constitution the number of MPs for each province and territory, as well as the boundaries of the federal electoral districts, must be readjusted following each decennial (10 years) census to take into account population growths, shifts and changes. The process is carried out under a law called the *Electoral Boundaries Readjustment Act*.

The law provides for the appointment in each province and territory of an independent Commission to be responsible for recommending the sizes, boundaries and names of federal electoral districts. The principle of representation by population is to be followed as closely as reasonably possible. The Commission shall also consider any community of interest or community of identity to be found in an electoral district, as well as its historic pattern. Another factor to be taken into account in sparsely populated regions is a manageable geographic size.

Alberta currently has 21 MPs and 21 federal electoral districts based on the figures contained in the 1971 census. The population of Alberta increased significantly from 1971 to 1981 and the province is entitled to have additional seats in the House of Commons on the basis of the 1981 census figures.

According to the formula in effect at the time of the 1981 census, the size of the House of Commons was to be increased from 282 to 310. The number of MPs from Alberta was to be raised from 21 to 27. In 1982, a commission chaired by the Honourable Mr. Justice W.J.C. Kirby of Calgary was established to recommend new boundaries for these 27 electoral districts. After a series of hearings throughout the province a report as to proposed boundaries was submitted in March, 1983. As matters turned out, this report was never put into effect because Parliament subsequently decided that the size of the House of Commons on the basis of the 1981 census would only increase from its current 282 seats to 295 seats, rather than to 310 as had been the case when the 1982 Alberta Commission did its work.

In the result, on the basis of an amendment to the *Constitution Act* which came into effect March 6, 1986, Alberta is now entitled to 26 members in the House of Commons, an increase of five from the current 21. A new Electoral Boundaries Commission for Alberta was established on May 6, 1986. The Honourable Mr. Justice W.R. Sinclair has been appointed chairman by the Chief Justice of Alberta. The other two members, named by the Speaker of the House of Commons, are Mr. Patrick D. Ledgerwood, Chief Electoral Officer for Alberta, and Mr. Frank S. Dyck, businessman and mayor of Wetaskiwin.

COMMISSION FÉDÉRALE DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES POUR L'ALBERTA

LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

ALBERTA

PARTIE I

Introduction

En vertu de la Constitution canadienne, à la suite de chaque recensement décennal (10 ans), il faut rajuster le nombre de députés pour chaque province et territoire, ainsi que les limites des circonscriptions fédérales, pour tenir compte de la croissance, des mouvements et des changements de population. Ce processus est effectué en vertu d'une loi appelée la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*.

La loi prévoit la nomination, dans chaque province et territoire, d'une Commission indépendante chargée de recommander l'étendue, les limites et les noms des circonscriptions fédérales. Il faut suivre d'aussi près que possible le principe de la représentation selon la population. La Commission doit également prendre en considération toute communauté d'intérêt et d'identité d'une circonscription électorale, ainsi que son évolution historique. Dans les régions peu peuplées, il faut également tenir compte d'un autre facteur, soit celui d'une étendue géographique raisonnable.

L'Alberta compte actuellement 21 députés et 21 circonscriptions fédérales d'après les chiffres tirés du recensement de 1971. De 1971 à 1981, la population de l'Alberta a augmenté considérablement et la province a droit à des sièges supplémentaires à la Chambre des communes d'après les chiffres du recensement de 1981.

Selon la formule en vigueur au moment du recensement de 1981, le nombre de députés à la Chambre des communes devait passer de 282 à 310. Pour l'Alberta, le nombre de députés devait augmenter de 21 à 27. En 1982, une commission présidée par l'honorable juge W.J.C. Kirby, de Calgary, fut établie pour recommander de nouvelles limites à ces 27 circonscriptions. Après une série d'audiences publiques tenues dans toute la province, la Commission a déposé en mars 1983 un rapport concernant les limites proposées. Ce rapport n'a finalement jamais été mis en vigueur car le Parlement a décidé par la suite que le nombre de sièges à la Chambre des communes d'après le recensement de 1981 n'augmenterait que de 282 à 295 plutôt qu'à 310 sièges, tel qu'il était prévu au moment des travaux de la Commission pour l'Alberta en 1982.

Par conséquent, d'après une modification apportée à la *Loi constitutionnelle* qui est entrée en vigueur le 6 mars 1986, l'Alberta a maintenant droit à 26 sièges à la Chambre des communes, soit une augmentation de cinq par rapport au chiffre actuel de 21. Une nouvelle Commission de délimitation des circonscriptions électorales a été établie le 6 mai 1986 pour la province de l'Alberta. Son président, l'honorable juge W.R. Sinclair a été nommé par le Juge en chef de l'Alberta. Les deux autres membres, monsieur Patrick D. Ledgerwood, Directeur général des élections pour l'Alberta, et monsieur Frank S. Dyck, homme d'affaires et maire de Wetaskiwin, ont été nommés par l'Orateur de la Chambre des communes.

The census of 1981 established the population of Alberta as 2,237,724. Dividing this figure by 26 gives an electoral quota, or average, for each federal riding in the province of 86,066. Except in extraordinary circumstances, the Commission may not deviate from this quota to an extent greater or less than 25% which, in Alberta, imposes a maximum population of 107,583 and a minimum of 64,550 for each federal constituency.

Le recensement de 1981 a établi que l'Alberta comptait 2,237,724 habitants. En divisant ce chiffre par 26, on obtient un quotient électoral, ou une moyenne, de 86,066 pour chaque circonscription fédérale de la province. Sauf dans des circonstances extraordinaires, la Commission ne peut s'écarter de ce quotient de plus de 25% en plus ou en moins, ce qui donne en Alberta une population maximale de 107,583 et une population minimale de 64,550 habitants pour chaque circonscription fédérale.

PART II

Notice of Public Hearings

Pursuant to the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, the Federal Electoral Boundaries Commission for Alberta will hold public sittings for the hearing of representations by interested persons as to federal electoral districts proposed for Alberta at the times and places listed below:

- (1) ST. PAUL, Royal Canadian Legion Hall, Tuesday, October 28, 1986, 7:30 p.m.
- (2) ST. ALBERT, St. Albert Inn, Wednesday, October 29, 1986, 7:30 p.m.
- (3) GRANDE PRAIRIE, Grande Prairie Inn, Thursday, October 30, 1986, 7:30 p.m.
- (4) BARRHEAD, Barrhead Inn, Tuesday, November 4, 1986, 7:30 p.m.
- (5) RED DEER, Capri Centre, Wednesday, November 5, 1986, 7:30 p.m.
- (6) STETTLER, Empress Gardens Dining Lounge, Thursday, November 6, 1986, 7:30 p.m.
- (7) WETASKIWIN, Fort Ethier Lodge, Wednesday, November 12, 1986, 7:30 p.m.
- (8) VEGREVILLE, Social Services, Boardroom, Plaza Mall, Thursday, November 13, 1986, 7:30 p.m.
- (9) FORT McMURRAY, Northwoods Inn, Monday, November 17, 1986, 7:30 p.m.
- (10) LETHBRIDGE, Lethbridge Lodge Hotel, Tuesday, November 18, 1986, 8:00 p.m.
- (11) MEDICINE HAT, Medicine Hat Lodge, Wednesday, November 19, 1986, 7:30 p.m.
- (12) FORT MACLEOD, Scarlet & Gold Restaurant, Thursday, November 20, 1986, 7:30 p.m.
- (13) AIRDRIE, Driftwood Inn, Tuesday, November 25, 1986, 7:30 p.m.
- (14) CALGARY, Palliser Hotel, Oval Room, Wednesday, November 26, 1986, 2:00 p.m. and 8:00 p.m.
- (15) SHERWOOD PARK, Franklins Inn, Thursday, November 27, 1986, 7:30 p.m.
- (16) EDMONTON, Château Lacombe, Friday, November 28, 1986, 2:00 p.m. and 8:00 p.m.

If a sitting cannot be held because of bad weather, notice of the postponement will be given through the local radio station. Details of the new hearing will be published in an appropriate

PARTIE II

Avis d'audiences publiques

Conformément à la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, la Commission fédérale de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de l'Alberta tiendra des séances publiques aux dates et lieux suivants pour entendre les observations des personnes intéressées à propos des circonscriptions fédérales proposées pour l'Alberta:

- 1) ST-PAUL, Salle de la Légion canadienne royale, le mardi 28 octobre 1986, à 19 heures 30.
- 2) ST-ALBERT, St. Albert Inn, le mercredi 29 octobre 1986, à 19 heures 30.
- 3) GRANDE PRAIRIE, Grande Prairie Inn, le jeudi 30 octobre 1986 à 19 heures 30.
- 4) BARRHEAD, Barrhead Inn, le mardi 4 novembre 1986, à 19 heures 30.
- 5) RED DEER, Centre Capri, le mercredi 5 novembre 1986, à 19 heures 30.
- 6) STETTLER, Salle à dîner, Empress Gardens, le jeudi 6 novembre 1986, à 19 heures 30.
- 7) WETASKIWIN, Fort Ethier Lodge, le mercredi 12 novembre 1986, à 19 heures 30.
- 8) VÉGRÉVILLE, Services sociaux, Salle de Conférence, Plaza Mall, le jeudi 13 novembre 1986, à 19 heures 30.
- 9) FORT McMURRAY, Northwoods Inn, le lundi 17 novembre 1986, à 19 heures 30.
- 10) LETHBRIDGE, Hôtel Lethbridge Lodge, le mardi 18 novembre 1986, à 20 heures.
- 11) MEDICINE HAT, Medicine Hat Lodge, le mercredi 19 novembre 1986, à 19 heures 30.
- 12) FORT MACLEOD, Restaurant Scarlet & Gold, le jeudi 20 novembre 1986, à 19 heures 30.
- 13) AIRDRIE, Driftwood Inn, le mardi 25 novembre 1986, à 19 heures 30.
- 14) CALGARY, Hôtel Palliser, Salon «Oval», le mercredi 26 novembre 1986, à 14 heures et à 20 heures.
- 15) SHERWOOD PARK, Franklins Inn, le jeudi 27 novembre 1986, à 19 heures 30.
- 16) EDMONTON, Château Lacombe, le vendredi 28 novembre 1986, à 14 heures et à 20 heures.

Si une séance ne peut avoir lieu en raison du mauvais temps, le report sera annoncé au poste de radio local. Les détails concernant la nouvelle séance seront publiés dans un journal

newspaper and the secretary will advise persons who have given notice of intention to appear.

No representation will be heard unless written notice is given stating the name and address of the person seeking to make the representation and indicating concisely the nature of the representation and of the interest of such person.

The notice must be given before October 15, 1986.

It is most important that interested persons proposing to make representations read and follow the rules set out in detail below.

Notices may be mailed or delivered by hand to:

Mr. Leslie J. Pearce
Executive Secretary
Federal Electoral Boundaries
Commission for Alberta
Suite 310, 10040 - 104th Street
Edmonton, Alberta T5J 0Z2

Inquiries should be directed to the Executive Secretary at the above address or by calling collect to Area Code 403, 420-3613.

WILLIAM R. SINCLAIR

Chairman
Federal Electoral Boundaries
Commission for Alberta

PART III

RULES

1. These rules may be cited as "The Rules of the Electoral Boundaries Commission for Alberta, 1986".

2. In these rules:

- (a) "Act" means the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, chapter E-2 of the Revised Statutes of Canada, 1970 and amendments thereto;
- (b) "advertisement" means the advertisement published in accordance with subsection 17(2) of the Act, giving notice of the times and places of sittings;
- (c) "Commission" means the Electoral Boundaries Commission for Alberta, 1986;
- (d) "map" means the map published with the advertisement showing the proposed division of the province into federal electoral districts;
- (e) "representation" means a representation made in accordance with section 17 of the Act by an interested person as to the division of the province into electoral districts, and the name proposed to be given to each district;
- (f) "secretary" means the secretary of the Commission;
- (g) "sitting" means a sitting held for the hearing of representations in accordance with section 17 of the Act.

approprié et le secrétaire avisera les personnes qui ont signifié leur intention de comparaître.

Aucune observation ne sera entendue à moins qu'un avis écrit n'ait été reçu, indiquant le nom et l'adresse de la personne désirant formuler l'observation et mentionnant de façon brève et précise la nature de l'observation et de l'intérêt de la personne en cause.

L'avis doit être donné avant le 15 octobre 1986.

Il est très important que les personnes intéressées qui se proposent de faire des observations lisent et suivent les règles énoncées en détail ci-après.

Les avis peuvent être mis à la poste ou remis à:

M. Leslie J. Pearce
Secrétaire exécutif
Commission fédérale de délimitation des circonscriptions
électorales pour la province de l'Alberta
Suite 310, 10040 - 104^e Rue
Edmonton (Alberta) T5J 0Z2

Les demandes de renseignements doivent être adressées au secrétaire exécutif à l'adresse susmentionnée ou en appelant à frais virés au numéro (403) 420-3613.

Le président

Commission fédérale de délimitation des
circonscriptions électorales pour l'Alberta
WILLIAM R. SINCLAIR

PARTIE III

RÈGLES

1. Les présentes règles peuvent être citées sous le titre: «Règles de la Commission fédérale de délimitation des circonscriptions électorales pour l'Alberta, 1986».

2. Dans les présentes règles:

- a) «annonce» désigne l'annonce publiée conformément au paragraphe 17(2) de la loi donnant avis de la date et de l'endroit fixés pour la tenue des séances;
- b) «carte» désigne la carte publiée en même temps que l'annonce et montrant le partage projeté de la province en circonscriptions électorales fédérales;
- c) «Commission» désigne la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour l'Alberta;
- d) «loi» désigne la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, chapitre E-2 des Statuts révisés du Canada de 1970, et les modifications qui y ont été apportées;
- e) «observations» désigne les observations formulées conformément à l'article 17 de la loi par une personne intéressée, à propos du partage de la province en circonscriptions électorales et du nom proposé pour chaque circonscription;
- f) «séance» désigne une séance tenue pour l'audition d'observations conformément à l'article 17 de la loi;
- g) «secrétaire» désigne le secrétaire de la Commission.

3. Sittings shall be held in public; and representations shall be made with due regard to formal procedure.

4. (1) In accordance with the provisions of subsection 17(4) of the Act, no representation will be heard by the Commission at any sitting unless a signed notice in writing is sent or given to the secretary within fifty-three (53) days from the date of publication of the advertisement stating

- (a) the name and address of the person who seeks to make a representation;
- (b) concisely the nature of the representation and the interest of such person.

(2) The notice shall state at which of the places designated by the advertisement as a place of sittings, such person wishes to appear to make a representation.

(3) Unless the Commission is otherwise advised, a representation shall be made in the official language used in the written notice.

5. If a person giving notice pursuant to subsection 17(4) of the Act fails to comply with the provisions of Rule 4(2), the secretary shall forthwith ascertain from such person the place at which the person wishes to appear to make a representation.

6. Only one person will be heard in the presentation of a representation unless the Commission decides otherwise.

7. If, under Rule 4, no request for a hearing of a representation is made, the Commission or the Chairman may cancel the sitting involved. Notice of such cancellation will be published in an appropriate newspaper.

8. (1) Two (2) members of the Commission shall constitute a quorum for the holding of a sitting to hear representations.

(2) If it appears to the Chairman of the Commission that a quorum cannot be present at a sitting at any place named in the advertisement, the Chairman may postpone that sitting to a later date, and the secretary shall advise any person who has given notice under Rule 4 of his desire to have his representation heard, that the Commission will hear the representation at the later date named.

PART IV

Maps, Proposed Boundaries and Names of Electoral Districts

There shall be in the Province of Alberta twenty-six (26) electoral districts, each of which shall return one member. The Commission proposes that the electoral districts be named and described as follows.

In the following descriptions:

- (a) reference to "roads", "streets", "avenues", or "railways" signifies their centre line unless otherwise described;
- (b) sections, townships, ranges and meridians are in accordance with the Dominion Lands system of survey, and include the extension thereof in accordance with that system. They are abbreviated as Sec, Tp, R and W 4 or W 5;

3. Les séances devront être tenues en public et les représentations doivent être faites selon la procédure établie.

4. (1) Conformément au paragraphe 17(4) de la loi, la Commission n'entendra les observations, lors des séances, que si un avis écrit et signé a été envoyé ou remis au secrétaire dans les cinquante-trois (53) jours à compter de la date de publication de l'annonce indiquant:

- a) le nom et l'adresse de la personne désirant formuler des observations;
- b) la nature précise de ces observations et l'intérêt de la personne en cause.

(2) La personne qui signe l'avis doit aussi indiquer auquel des endroits énumérés dans l'annonce elle désire formuler ses observations.

(3) À moins que la Commission en soit avisée autrement, une observation devra être faite dans la langue utilisée dans l'avis écrit.

5. Si la personne qui donne un avis, conformément au paragraphe 17(4) de la loi, ne se conforme pas aux dispositions de la règle 4(2), le secrétaire doit s'enquérir sans délai auprès de ladite personne du lieu où elle désire se présenter pour formuler ses observations.

6. Une seule personne sera entendue lors de la présentation d'observations au cours d'une séance, sauf si la Commission en décide autrement.

7. Si, en vertu de la règle 4, aucune demande d'audition d'observations n'est présentée, la Commission ou le président peut annuler la séance à l'endroit en question. L'avis de l'annulation doit être publié dans un journal approprié.

8. (1) Deux (2) membres de la Commission constituent le quorum nécessaire à la tenue d'une séance pour l'audition d'observations.

(2) Si le quorum ne peut être atteint lors de la tenue d'une séance à un endroit spécifié dans l'annonce, le président peut ajourner ladite séance à une date ultérieure et le secrétaire devra informer toutes les personnes qui devraient formuler des observations conformément à l'article 4, de la date à laquelle ces observations seront entendues.

PARTIE IV

Cartes géographiques, délimitations et noms proposés des circonscriptions électorales

Dans la province de l'Alberta, il y a vingt-six (26) circonscriptions électorales dont chacune doit élire un député. La Commission propose que les circonscriptions électorales soient nommées et décrites comme il suit.

Dans les descriptions suivantes:

- a) toute mention de «chemins publics», «rues», «avenues», ou de «voies ferrées» signifie à moins d'indication contraire la ligne médiane;
- b) les sections, townships, ranges et méridiens sont conformes au système d'arpentage des terres du Canada et comprennent l'augmentation de ceux-ci d'après ce système;

(c) the bank of a river is referred to as the right or left bank, according to whether it is to the right or left respectively when facing downstream. If no bank is mentioned, the centre thread shall be used;

(d) each district includes all Indian reserves within its described boundary;

(e) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on March 31, 1986, unless otherwise specified;

(f) boundaries defining the corporate city limits of Calgary and Edmonton, where mentioned, refer to those existing on March 31, 1986;

(g) except as otherwise noted, all descriptions in Edmonton are deemed to be west of Meridian Street and north of Quadrant Avenue.

The population figure of each electoral district is taken from the 1981 decennial census.

1. ATHABASCA

(Population: 68,595)

(Map 1)

Consisting of that portion of the Province of Alberta bounded as follows: commencing at the northeast corner of said province; thence west along the north boundary of said province to the most western boundary of Wood Buffalo National Park; thence south along the western boundary of said park to the northeast corner of Tp 120 R 10 W 5; thence east along the north boundary of Tp 120 to the west boundary of R 6 W 5; thence south along said west boundary to the north boundary of Tp 88; thence west along said north boundary to the west boundary of R 13 W 5; thence south along said west boundary to the north boundary of Tp 80; thence west along said north boundary to the west boundary of R 18 W 5; thence south along said west boundary to the north boundary of Tp 68; thence east along said north boundary to the west boundary of R 7 W 5; thence south along said west boundary to the north boundary of Tp 64; thence east along said north boundary to the west boundary of R 24 W 4; thence south along said west boundary to the north boundary of Tp 62; thence east along said north boundary to the west boundary of R 7 W 4; thence north along said west boundary to the north boundary of Tp 66; thence east along said north boundary to the east boundary of Sec 33 Tp 66 R 1 W 4; thence south along said east boundary to the north boundary of Sec 28 Tp 66 R 1 W 4; thence east along the north boundaries of Sec's 27, 26 and 25 Tp 66 R 1 W 4 to the east boundary of said province; thence north along said east boundary to the point of commencement.

c) lorsqu'il est question de la rive droite ou de la rive gauche d'une rivière, il s'agit de la rive qui est à droite ou à gauche respectivement quand on regarde vers l'aval de la rivière. Si aucune rive n'est mentionnée, le centre de la rivière doit être utilisé;

d) chaque circonscription comprend toutes les réserves indiennes situées à l'intérieur de ses limites;

e) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le 31 mars 1986, à moins d'indication contraire;

f) les limites définissant les cités de Calgary et d'Edmonton, le cas échéant, renvoient à celles qui existaient le 31 mars 1986;

g) toutes les descriptions dans Edmonton sont réputées être à l'ouest de la rue Meridian et au nord de l'avenue Quadrant, à moins d'indication contraire.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 1981.

1. ATHABASCA

(Population: 68,595)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée par une ligne commençant à l'angle nord-est de ladite province et qui va de là vers l'ouest suivant la frontière nord de ladite province jusqu'à la limite la plus à l'ouest du parc national de Wood Buffalo; de là vers le sud suivant la limite ouest dudit parc jusqu'à l'angle nord-est du township 120, rang 10, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers l'est suivant la limite nord du township 120 jusqu'à la limite ouest du rang 6, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 88; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 13, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 80; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 18, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 68; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 7, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 64; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 24, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 62; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 7, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 66; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est de la section 33 du township 66, rang 1, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord de la section 28 du township 66, rang 1, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers l'est suivant les limites nord des sections 27, 26, et 25 du township 66, rang 1, à l'ouest du 4^e méridien, jusqu'à la frontière est de ladite province; de là vers le nord suivant ladite frontière est jusqu'au point de départ.

2. BEAVER RIVER

(Population: 72,106)

(Map 1)

Consisting of that portion of the Province of Alberta bounded as follows: commencing at the intersection of the left bank of the North Saskatchewan River and the east boundary of the Province of Alberta; thence westerly along said left bank to the easterly boundary of the City of Edmonton; thence northerly and westerly along said boundary to the east boundary of R 25 W 4; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 57; thence west along said north boundary to the east boundary of R 2 W 5; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 64; thence east along said north boundary to the east boundary of R 25 W 4; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 62; thence east along said north boundary to the west boundary to the west boundary of R 7 W 4; thence north along said west boundary to the north boundary of Tp 66; thence east along said north boundary to the east boundary of Sec 33 Tp 66 R 1 W 4; thence south along said east boundary to the north boundary of Sec 28 Tp 66 R 1 W 4; thence east along the north boundaries of Sec's 27, 26 and 25 Tp 66 R 1 W 4 to the east boundary of the said province; thence south along said east boundary to the point of commencement.

3. CALGARY CENTRE

(Population: 102,083)

(Map 2)

Consisting of that portion of the City of Calgary bounded as follows: commencing at the intersection of 33 Avenue SW and Crowchild Trail SW; thence easterly along 33 Avenue SW and Council Way to 10 Street SW; thence northerly along 10 Street SW to Premier Way; thence easterly, northeasterly and southeasterly along Premier Way to 30 Avenue SW; thence easterly along 30 Avenue SW and its easterly production to the Elbow River; thence southerly along the Elbow River to the westerly production of 34 Avenue SW; thence easterly along said westerly production and along 34 Avenue SW and its easterly productions, 34 Avenue SE and its easterly production to the Canadian Pacific Railway; thence northerly along said railway to the Elbow River; thence northeasterly along the Elbow River to the right bank of the Bow River; thence easterly along the right bank of the Bow River to the Canadian Pacific Railway; thence northerly along the Canadian Pacific Railway to the easterly production of 24 Avenue NE; thence westerly along said easterly production and along 24 Avenue NE, 24 Avenue NW and its westerly production to 10 Street NW; thence south along 10 Street NW to the Trans-Canada Highway NW (16 Avenue NW); thence westerly along the Trans-Canada Highway NW to its intersection with Shaganappi Trail; thence southerly and westerly along Shaganappi Trail to its intersection with

2. BEAVER RIVER

(Population: 72,106)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rive gauche de la rivière Saskatchewan Nord et de la frontière est de la province de l'Alberta et qui va de là vers l'ouest suivant ladite rive gauche jusqu'à la limite est de la cité d'Edmonton; de là vers le nord et vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite du rang 25, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 57; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 2, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 64; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 25, à l'ouest du 4^e méridien; de là suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 62; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 7, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 66; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est de la section 33 du township 66, rang 1, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord de la section 28 du township 66, rang 1, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers l'est suivant les limites nord des sections 27, 26 et 25 du township 66, rang 1, à l'ouest du 4^e méridien, jusqu'à la frontière est de ladite province; de là vers le sud suivant ladite frontière est jusqu'au point de départ.

3. CALGARY-CENTRE

(Population: 102,083)

(Carte 2)

Comprend la partie de la cité de Calgary bornée par une ligne commençant à l'intersection de la 33^e Avenue S.-O. et Crowchild Trail S.-O. et qui va de là vers l'est suivant la 33^e Avenue S.-O. et Council Way jusqu'à la 10^e Rue S.-O.; de là vers le nord suivant la 10^e Rue S.-O. jusqu'à Premier Way; de là vers l'est, le nord-est et le sud-est suivant Premier Way jusqu'à la 30^e Avenue S.-O.; de là vers l'est suivant la 30^e Avenue S.-O. et son prolongement vers l'est jusqu'à la rivière Elbow; de là vers le sud suivant la rivière Elbow jusqu'au prolongement vers l'ouest de la 34^e Avenue S.-O.; de là vers l'est suivant ledit prolongement vers l'ouest et suivant la 34^e Avenue S.-O. et ses prolongements vers l'est, de la 34^e Avenue S.-O. et son prolongement vers l'est jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Elbow; de là vers le nord-est suivant la rivière Elbow jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là vers l'est suivant la rive droite de la rivière Bow jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'au prolongement vers l'est de la 24^e Avenue N.-E.; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement vers l'est et suivant la 24^e Avenue N.-E., la 24^e Avenue N.-O. et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la 10^e Rue N.-O.; de là vers le sud suivant la 10^e Rue N.-O. jusqu'à la route transcanadienne N.-O. (16^e Avenue N.-O.); de là vers l'ouest

Bowness Road; thence west (true bearing) to the left bank of the Bow River; thence southeasterly along the left bank of the Bow River to Crowchild Trail SW; thence southerly along Crowchild Trail SW to the point of commencement.

sùivant la route transcanadienne N.-O. jusqu'à son intersection avec Shaganappi Trail; de là vers le sud et vers l'ouest suivant Shaganappi Trail jusqu'à son intersection avec le chemin Bowness; de là vers l'ouest (relèvement vrai) jusqu'à la rive gauche de la rivière Bow; de là vers le sud-est suivant la rive gauche de la rivière Bow jusqu'à Crowchild Trail S.-O.; de là vers le sud suivant Crowchild Trail S.-O. jusqu'au point de départ.

4. CALGARY NORTH

(Population: 99,258)

(Map 2)

Consisting of that portion of the City of Calgary bounded as follows: commencing at the intersection of the Canadian Pacific Railway and the north boundary of the City of Calgary; thence westerly along said north boundary to Crowchild Trail NW; thence southeasterly along Crowchild Trail NW to 16 Avenue NW; thence easterly along 16 Avenue NW to 10 Street NW; thence north along 10 Street NW to the westerly production of 24 Avenue NW; thence easterly along said westerly production, and along 24 Avenue NW, 24 Avenue NE and its easterly production to the Canadian Pacific Railway; thence northerly along the Canadian Pacific Railway to the point of commencement.

4. CALGARY-NORD

(Population: 99,258)

(Carte 2)

Comprend la partie de la cité de Calgary bornée par une ligne commençant à l'intersection de la voie ferrée du Canadien Pacifique et de la limite nord de la cité de Calgary et qui va de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à Crowchild Trail N.-O.; de là vers le sud-est suivant Crowchild Trail N.-O. jusqu'à la 16^e Avenue N.-O.; de là vers l'est suivant la 16^e Avenue N.-O. jusqu'à la 10^e Rue N.-O.; de là vers le nord suivant la 10^e Rue N.-O. jusqu'au prolongement vers l'ouest de la 24^e Avenue N.-O.; de là vers l'est suivant ledit prolongement vers l'ouest, et suivant la 24^e Avenue N.-O., la 24^e Avenue N.-E. et son prolongement vers l'est jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'au point de départ.

5. CALGARY NORTHEAST

(Population: 93,075)

(Map 2)

Consisting of that portion of the City of Calgary which lies to the south of the north boundary of said city, west of the east boundary of said city, and to the east and north of a line described as follows: commencing at the intersection of the Canadian Pacific Railway with the north boundary of the City of Calgary; thence southerly along the Canadian Pacific Railway to the left bank of the Bow River; thence southeasterly along said left bank to 17 Avenue SE; thence easterly along 17 Avenue SE to 36 Street SE; thence north along 36 Street SE to Memorial Drive; thence easterly along Memorial Drive to 52 Street SE; thence southerly along 52 Street SE to 17 Avenue SE; thence easterly along 17 Avenue SE to the east boundary of the City of Calgary.

5. CALGARY-NORD-EST

(Population: 93,075)

(Carte 2)

Comprend la partie de la cité de Calgary au sud de la limite nord de ladite cité, à l'ouest de la limite est de ladite cité et à l'est et au nord d'une ligne commençant à l'intersection de la voie ferrée du Canadien Pacifique et de la limite nord de la cité de Calgary et qui va de là vers le sud suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'à la rive gauche de la rivière Bow; de là vers le sud-est suivant ladite rive gauche jusqu'à la 17^e Avenue S.-E.; de là vers l'est suivant la 17^e Avenue S.-E. jusqu'à la 36^e Rue S.-E.; de là vers le nord suivant la 36^e Rue S.-E. jusqu'à la promenade Memorial; de là vers l'est suivant la promenade Memorial jusqu'à la 52^e Rue S.-E.; de là vers le sud suivant la 52^e Rue S.-E. jusqu'à la 17^e Avenue S.-E.; de là vers l'est suivant la 17^e Avenue S.-E. jusqu'à la limite est de la cité de Calgary.

6. CALGARY SOUTHEAST

(Population: 102,838)

(Map 2)

Consisting of that portion of the City of Calgary which lies to the north of the south boundary of said city, west of the east boundary of said city, and to the south and east of a line

6. CALGARY-SUD-EST

(Population: 102,838)

(Carte 2)

Comprend la partie de la cité de Calgary bornée par une ligne au nord de la limite sud de ladite cité, à l'ouest de la limite est de ladite cité et au sud et à l'est d'une ligne commen-

described as follows: commencing at the intersection of the left bank of the Bow River with the south boundary of the City of Calgary in Sec 17 Tp 22 R 29 W 4; thence northerly along the boundary of said city and the right bank of the Bow River to Fish Creek; thence northwesterly along Fish Creek to the Canadian Pacific Railway; thence northerly along said railway to the Elbow River; thence northeasterly along the Elbow River to the right bank of the Bow River; thence southeasterly along said right bank to the Canadian Pacific Railway; thence northwesterly along said railway to the left bank of the Bow River; thence southeasterly along said left bank to 17 Avenue SE; thence easterly along 17 Avenue SE to 36 Street SE; thence north along 36 Street SE to Memorial Drive; thence easterly along Memorial Drive to 52 Street SE; thence southerly along 52 Street SE to 17 Avenue SE; thence easterly along 17 Avenue SE to the east boundary of the City of Calgary.

7. CALGARY SOUTHWEST

(Population: 98,135)

(Map 2)

Consisting of that portion of the City of Calgary bounded as follows: commencing at the intersection of the westerly production of 50 Avenue SW with the western boundary of the City of Calgary (69 Street SW); thence westerly and southeasterly along the western and southern boundaries of the City of Calgary to the right bank of the Bow River; thence northerly along said right bank to Fish Creek; thence northwesterly along Fish Creek to the Canadian Pacific Railway; thence northerly along said railway to the easterly production of 34 Avenue SE; thence west along said easterly production 34 Avenue SE its westerly production and along 34 Avenue SW and its westerly production to the Elbow River; thence northerly along the Elbow River to the easterly production of 30 Avenue SW; thence west along said easterly production and 30 Avenue SW to Premier Way; thence westerly along Premier Way to 10 Street SW; thence south along 10 Street SW to Council Way; thence west along Council Way to 33 Avenue SW; thence west along 33 Avenue SW to 20 Street SW; thence south along 20 Street SW to 50 Avenue SW; thence west along 50 Avenue SW to Crowchild Trail SW; thence south along Crowchild Trail SW to Glenmore Trail; thence westerly along Glenmore Trail to 50 Avenue SW; thence west along 50 Avenue SW and its westerly production to the point of commencement.

gant à l'intersection de la rive gauche de la rivière Bow et de la limite sud de la cité de Calgary dans la section 17 du township 22, rang 29, à l'ouest du 4^e méridien et qui va de là vers le nord suivant la limite de ladite cité et la rive droite de la rivière Bow jusqu'au ruisseau Fish; de là vers le nord-ouest suivant le ruisseau Fish jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Elbow; de là vers le nord-est suivant la rivière Elbow jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là vers le sud-est suivant ladite rive droite jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rive gauche de la rivière Bow; de là vers le sud-est suivant ladite rive gauche jusqu'à la 17^e Avenue S.-E.; de là vers l'est suivant la 17^e Avenue S.-E. jusqu'à la 36^e Rue S.-E.; de là vers le nord suivant la 36^e Rue S.-E. jusqu'à la promenade Memorial; de là vers l'est suivant la promenade Memorial jusqu'à la 52^e Rue S.-E.; de là vers le sud suivant la 52^e Rue S.-E. jusqu'à la 17^e Avenue S.-E.; de là vers l'est suivant la 17^e Avenue S.-E. jusqu'à la limite est de la cité de Calgary.

7. CALGARY-SUD-OUEST

(Population: 98,135)

(Carte 2)

Comprend la partie de la cité de Calgary bornée par une ligne commençant à l'intersection du prolongement vers l'ouest de la 50^e Avenue S.-O. et de la limite ouest de la cité de Calgary (69^e Rue S.-O.) et qui va de là vers l'ouest et le sud-est suivant les limites ouest et sud de la cité de Calgary jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là vers le nord suivant ladite rive droite jusqu'au ruisseau Fish; de là vers le nord-ouest suivant le ruisseau Fish jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'au prolongement vers l'est de la 34^e Avenue S.-E.; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement vers l'est, la 34^e Avenue S.-E., ses prolongements vers l'ouest et suivant la 34^e S.-O. et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la rivière Elbow; de là vers le nord suivant la rivière Elbow jusqu'à la 30^e Avenue S.-O.; de là vers l'ouest suivant la 30^e Avenue S.-O. jusqu'à Premier Way; de là vers l'ouest suivant Premier Way jusqu'à la 10^e Rue S.-O.; de là vers le sud suivant la 10^e Rue S.-O. jusqu'à Council Way; de là vers l'ouest suivant Council Way jusqu'à la 33^e Avenue S.-O.; de là vers l'ouest suivant la 33^e Avenue S.-O. jusqu'à la 20^e Rue S.-O.; de là vers le sud suivant la 20^e Rue S.-O. jusqu'à la 50^e Avenue S.-O.; de là vers l'ouest suivant la 50^e Avenue S.-O. jusqu'à Crowchild Trail S.-O.; de là vers le sud suivant Crowchild Trail (S.-O.) jusqu'à Glenmore Trail; de là vers l'ouest suivant Glenmore Trail jusqu'à la 50^e Avenue S.-O.; de là vers l'ouest suivant la 50^e Avenue S.-O. et son prolongement vers l'ouest jusqu'au point de départ.

8. CALGARY WEST

(Population: 97,419)

(Map 2)

Consisting of that portion of the City of Calgary bounded as follows: commencing at the intersection of the westerly production of 50 Avenue SW with the western boundary of the City of Calgary (69 Street SW); thence northerly along said western boundary to Crowchild Trail NW; thence southeasterly along Crowchild Trail NW to the Trans-Canada Highway NW (16 Avenue NW); thence westerly along the Trans-Canada Highway NW to its intersection with Shaganappi Trail; thence southerly and westerly along Shaganappi Trail to its intersection with Bowness Road; thence west (true bearing) to the left bank of the Bow River; thence southeasterly along the left bank of the Bow River to Crowchild Trail SW; thence southerly along Crowchild Trail SW to 33 Avenue SW; thence east along 33 Avenue SW to 20 Street SW; thence south along 20 Street SW to 50 Avenue SW; thence west along 50 Avenue SW to Crowchild Trail SW; thence south along Crowchild Trail SW to Glenmore Trail; thence northwesterly along Glenmore Trail to 50 Avenue SW; thence west along 50 Avenue SW and its westerly production to the point of commencement.

8. CALGARY-OUEST

(Population: 97,419)

(Carte 2)

Comprend la partie de la cité de Calgary bornée par une ligne commençant à l'intersection du prolongement vers l'ouest de la 50^e Avenue S.-O. et de la limite ouest de la cité de Calgary (69^e Rue S.-O.) et qui va de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à Crowchild Trail N.-O.; de là vers le sud-est suivant Crowchild Trail N.-O. jusqu'à la route transcanadienne N.-O. (16^e Avenue N.-O.); de là vers l'ouest suivant la route transcanadienne N.-O. jusqu'à son intersection avec Shaganappi Trail; de là vers le sud et vers l'ouest suivant Shaganappi Trail jusqu'à son intersection avec le chemin Bowness; de là vers l'ouest (relèvement vrai) jusqu'à la rive gauche de la rivière Bow; de là vers le sud-est suivant la rive gauche de la rivière Bow jusqu'à Crowchild Trail S.-O.; de là vers le sud suivant Crowchild Trail S.-O. jusqu'à la 33^e Avenue S.-O.; de là vers l'est suivant la 33^e Avenue S.-O. jusqu'à la 20^e Rue S.-O.; de là vers le sud suivant la 20^e Rue S.-O. jusqu'à la 50^e Avenue S.-O.; de là vers l'ouest suivant la 50^e Avenue S.-O. jusqu'à Crowchild Trail S.-O.; de là vers le sud suivant Crowchild Trail S.-O. jusqu'à Glenmore Trail; de là vers le nord-ouest suivant Glenmore Trail jusqu'à la 50^e Avenue S.-O.; de là vers l'ouest suivant la 50^e Avenue S.-O. et son prolongement vers l'ouest jusqu'au point de départ.

9. CROWFOOT

(Population: 70,059)

(Map 1)

Consisting of that portion of the Province of Alberta bounded as follows: commencing at the intersection of the left bank of the Red Deer River with the east boundary of the Province of Alberta; thence westerly along said left bank to the Rosebud River; thence southwesterly along said river to the east boundary of R 22 W 4; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 27; thence west along said north boundary to the east boundary of R 25 W 4; thence north along said east boundary to the left bank of the Red Deer River; thence easterly along said left bank to the east boundary of R 24 W 4; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 41; thence east along said north boundary to the east boundary of R 23 W 4; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 43; thence east along said north boundary to the east boundary of R 22 W 4; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 47; thence east along said north boundary to the east boundary of R 17 W 4; thence south along said east boundary to the left bank of the Battle River; thence easterly along said left bank to the east boundary of R 10 W 4; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 37; thence east along said north boundary to the east boundary of the Province of Alberta; thence south along said east boundary to the point of commencement.

9. CROWFOOT

(Population: 70,059)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rive gauche de la rivière Red Deer et de la frontière est de la province de l'Alberta et qui va de là vers l'ouest suivant ladite rive gauche jusqu'à la rivière Rosebud; de là vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite est du rang 22, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 27; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 25, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la rive gauche de la rivière Red Deer; de là vers l'est suivant ladite rive gauche jusqu'à la limite est du rang 24, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 41; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 23, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 43; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 22, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 47; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 17, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la rive gauche de la rivière Battle; de là vers l'est suivant ladite rive gauche jusqu'à la limite est du rang 10, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 37; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la frontière est de la province de l'Alberta; de là vers le sud suivant ladite frontière est jusqu'au point de départ.

10. EDMONTON EAST

(Population: 94,084)

(Map 3)

Consisting of that portion of the City of Edmonton described as follows: commencing at the intersection of the right bank of the North Saskatchewan River and the Canadian Pacific Railway; thence north along said railway to the Canadian National Railway; thence easterly along said railway to 97 Street; thence northerly along 97 Street to 132 Avenue; thence east along 132 Avenue to 66 Street; thence north along 66 Street to 137 Avenue; thence east along 137 Avenue and the production easterly of 137 Avenue to the right bank of the North Saskatchewan River; thence easterly along the right bank of the North Saskatchewan River to the eastern boundary of the City of Edmonton; thence south and west along said boundary to the right bank of the North Saskatchewan River; thence southwesterly along the right bank of the North Saskatchewan River to the point of commencement.

10. EDMONTON-EST

(Population: 94,084)

(Carte 3)

Comprend la partie de la cité d'Edmonton bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord et de la voie ferrée du Canadien Pacifique et qui va de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à la 97^e Rue; de là vers le nord le long de la 97^e Rue jusqu'à la 132^e Avenue; de là vers l'est suivant la 132^e Avenue jusqu'à la 66^e Rue; de là vers le nord suivant la 66^e Rue jusqu'à la 137^e Avenue; de là vers l'est suivant la 137^e Avenue et le prolongement vers l'est de la 137^e Avenue jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers l'est suivant la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'à la limite est de la cité d'Edmonton; de là vers le sud et l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le sud-ouest suivant la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'au point de départ.

11. EDMONTON NORTH

(Population: 89,226)

(Map 3)

Consisting of that portion of the City of Edmonton which lies to the north of a line described as follows: commencing at the intersection of the northwestern boundary of the City of Edmonton with the St. Albert Trail; thence southeasterly along the St. Albert Trail to 137 Avenue; thence east along 137 Avenue to 127 Street; thence south along 127 Street to the Canadian National Railway; thence east along the Canadian National Railway to 97 Street; thence north along 97 Street to 132 Avenue; thence east along 132 Avenue to 66 Street; thence north along 66 Street to 137 Avenue; thence east along 137 Avenue and the production easterly of 137 Avenue to the right bank of the North Saskatchewan River; thence easterly along the right bank of the North Saskatchewan River to the eastern boundary of the City of Edmonton.

11. EDMONTON-NORD

(Population: 89,226)

(Carte 3)

Comprend la partie de la cité d'Edmonton située au nord d'une ligne commençant à l'intersection de la limite nord-ouest de la cité d'Edmonton et de St. Albert Trail et qui va de là vers le sud-est suivant St. Albert Trail jusqu'à la 137^e Avenue; de là vers l'est suivant la 137^e Avenue jusqu'à la 127^e Rue; de là vers le sud suivant la 127^e Rue jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'est suivant la voie ferrée du Canadien National jusqu'à la 97^e Rue; de là vers le nord suivant la 97^e Rue jusqu'à la 132^e Avenue; de là vers l'est suivant la 132^e Avenue jusqu'à la 66^e Rue; de là vers le nord suivant la 66^e Rue jusqu'à la 137^e Avenue; de là vers l'est suivant la 137^e Avenue avec le prolongement vers l'est de la 137^e Avenue jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers l'est suivant la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'à la limite est de la cité d'Edmonton.

12. EDMONTON NORTHWEST

(Population: 89,693)

(Map 3)

Consisting of that portion of the City of Edmonton described as follows: commencing at the intersection of Stony Plain Road with the western boundary of the City of Edmonton; thence east along Stony Plain Road to 149 Street; thence south along 149 Street to MacKinnon Ravine; thence easterly along MacKinnon Ravine and the easterly production of

12. EDMONTON-NORD-OUEST

(Population: 89,693)

(Carte 3)

Comprend la partie de la cité d'Edmonton bornée par une ligne commençant à l'intersection du chemin Stony Plain et de la limite ouest de la cité d'Edmonton et qui va de là vers l'est suivant le chemin Stony Plain jusqu'à la 149^e Rue; de là vers le sud suivant la 149^e Rue jusqu'au ravin MacKinnon; de là vers l'est suivant le ravin MacKinnon avec le prolongement vers

MacKinnon Ravine to the right bank of the North Saskatchewan River; thence southeasterly along said right bank to the Canadian Pacific Railway; thence northerly along said railway to the Canadian National Railway; thence easterly along said railway to 97 Street; thence northerly along 97 Street to the Canadian National Railway; thence westerly along the said railway to 127 Street; thence north along 127 Street to 137 Avenue; thence west along 137 Avenue to St. Albert Trail; thence northwesterly along St. Albert Trail to the northern boundary of the City of Edmonton; thence southwesterly and south along the northwestern and western boundaries of the City of Edmonton to the point of commencement.

l'est du ravin MacKinnon jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le sud-est suivant ladite rive droite jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la 97^e Rue; de là vers le nord suivant la 97^e Rue jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la 127^e Rue; de là vers le nord suivant la 127^e Rue jusqu'à la 137^e Avenue; de là vers l'ouest suivant la 137^e Avenue jusqu'à St. Albert Trail; de là vers le nord-ouest suivant St. Albert Trail jusqu'à la limite nord de la cité d'Edmonton; de là vers le sud-ouest et vers le sud suivant les limites nord-ouest, et ouest de la cité d'Edmonton jusqu'au point de départ.

13. EDMONTON SOUTHEAST

(Population: 87,348)

(Map 3)

Consisting of that portion of the City of Edmonton which lies to the south of the right bank of the North Saskatchewan River and to the east of a line described as follows: commencing at the intersection of the Canadian Pacific Railway with the southern boundary of the City of Edmonton; thence northerly along said railway to 63 Avenue; thence east along 63 Avenue to Argyll Road; thence northeasterly along Argyll Road to 75 Street; thence north along 75 Street to 90 Avenue; thence west along 90 Avenue to Connors Road; thence northwesterly along Connors Road to the right bank of the North Saskatchewan River.

13. EDMONTON-SUD-EST

(Population: 87,348)

(Carte 3)

Comprend la partie de la cité d'Edmonton au sud de la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord et à l'est d'une ligne commençant à l'intersection de la voie ferrée du Canadien Pacifique et de la limite sud de la cité d'Edmonton et qui va de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à la 63^e Avenue; de là vers l'est suivant la 63^e Avenue jusqu'au chemin Argyll; de là vers le nord-est suivant le chemin Argyll jusqu'à la 75^e Rue; de là vers le nord suivant la 75^e Rue jusqu'à la 90^e Avenue; de là vers l'ouest suivant la 90^e Avenue jusqu'au chemin Connors; de là vers le nord-ouest suivant le chemin Connors jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord.

14. EDMONTON SOUTHWEST

(Population: 86,832)

(Map 3)

Consisting of that portion of the City of Edmonton which lies to the south and west of a line described as follows: commencing at the intersection of Stony Plain Road (101 Avenue) with the western boundary of the City of Edmonton; thence east along Stony Plain Road to 149 Street; thence south along 149 Street to MacKinnon Ravine; thence easterly along MacKinnon Ravine and the easterly production of MacKinnon Ravine to the right bank of the North Saskatchewan River; thence southwesterly along said right bank to Whitemud Drive; thence southerly and easterly along Whitemud Drive to 122 Street; thence southerly along 122 Street and 119 Street to 34 Avenue; thence east along 34 Avenue to 111 Street; thence south along 111 Street to Blackmud Creek; thence southeasterly along Blackmud Creek to 9 Avenue SW; thence east along 9 Avenue SW to the Canadian Pacific Railway; thence southerly along said railway to the southern boundary of the City of Edmonton.

14. EDMONTON-SUD-OUEST

(Population: 86,832)

(Carte 3)

Comprend la partie de la cité d'Edmonton au sud et à l'ouest d'une ligne commençant à l'intersection du chemin Stony Plain (101^e Avenue) et de la limite ouest de la cité d'Edmonton et qui va de là vers l'est le long du chemin Stony Plain jusqu'à la 149^e Rue; de là vers le sud suivant la 149^e Rue jusqu'au ravin MacKinnon; de là vers l'est suivant le ravin MacKinnon avec le prolongement vers l'est du ravin MacKinnon jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le sud-ouest suivant ladite rive droite jusqu'à la promenade Whitemud; de là vers le sud et l'est suivant la promenade Whitemud jusqu'à la 122^e Rue; de là vers le sud suivant la 122^e Rue et la 119^e Rue jusqu'à la 34^e Avenue; de là vers l'est suivant la 34^e Avenue jusqu'à la 111^e Rue; de là vers le sud suivant la 111^e Rue jusqu'au ruisseau Blackmud; de là vers le sud-est suivant le ruisseau Blackmud jusqu'à la 9^e Avenue S.-O.; de là vers l'est suivant la 9^e Avenue S.-O. jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite sud de la cité d'Edmonton.

15. EDMONTON--STRATHCONA

(Population: 94,804)

(Map 3)

Consisting of that portion of the City of Edmonton described as follows: commencing at the intersection of 9 Avenue SW with the Canadian Pacific Railway; thence north along said railway to 63 Avenue; thence east along 63 Avenue to Argyll Road; thence northeasterly along Argyll Road to 75 Street; thence north along 75 Street to 90 Avenue; thence west along 90 Avenue to Connors Road; thence northwesterly along Connors Road to the right bank of the North Saskatchewan River; thence westerly and southwesterly along the right bank of the North Saskatchewan River to Whitemud Drive; thence southerly and easterly along Whitemud Drive to 122 Street; thence southerly along 122 Street and 119 Street to 34 Avenue; thence east along 34 Avenue to 111 Street; thence south along 111 Street to Blackmud Creek; thence southeasterly along Blackmud Creek to 9 Avenue SW; thence east along 9 Avenue SW to the point of commencement.

16. ELK ISLAND

(Population: 79,342)

(Map 1)

Consisting of that portion of the Province of Alberta bounded as follows: commencing at the intersection of the left bank of the North Saskatchewan River with the easterly boundary of the City of Edmonton; thence easterly along said left bank to the east boundary of R 18 W 4; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 47; thence west along said north boundary to the east boundary of R 22 W 4; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 46; thence west along said north boundary to the east boundary of R 24 W 4; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 49; thence west along said north boundary to the east boundary of R 25 W 4; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 50; thence west along said north boundary to the Canadian Pacific Railway; thence northerly along said railway to the south boundary of the City of Edmonton; thence easterly and northerly along the boundary of said city to the point of commencement.

15. EDMONTON--STRATHCONA

(Population: 94,804)

(Carte 3)

Comprend la partie de la cité d'Edmonton bornée par une ligne commençant à l'intersection de la 9^e Avenue S.-O. et de la voie ferrée du Canadien Pacifique et qui va de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à la 63^e Avenue; de là vers l'est suivant la 63^e Avenue jusqu'au chemin Argyll; de là vers le nord-est suivant le chemin Argyll jusqu'à la 75^e Rue; de là vers le nord suivant la 75^e Rue jusqu'à la 90^e Avenue; de là vers l'ouest suivant la 90^e Avenue jusqu'au chemin Connors; de là vers le nord-ouest suivant le chemin Connors jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers l'ouest et le sud-ouest suivant la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'à la promenade Whitemud; de là vers le sud et l'est suivant la promenade Whitemud jusqu'à la 122^e Rue; de là vers le sud suivant la 122^e Rue et la 119^e Rue jusqu'à la 34^e Avenue; de là vers l'est suivant la 34^e Avenue jusqu'à la 111^e Rue; de là vers le sud suivant la 111^e Rue jusqu'au ruisseau Blackmud; de là vers le sud-est suivant le ruisseau Blackmud jusqu'à la 9^e Avenue S.-O.; de là vers l'est suivant la 9^e Avenue S.-O. jusqu'au point de départ.

16. ELK ISLAND

(Population: 79,342)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province, de l'Alberta bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rive gauche de la rivière Saskatchewan Nord et de la limite est de la cité d'Edmonton et qui va de là vers l'est suivant ladite rive gauche jusqu'à la limite est du rang 18, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 47; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 22, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 46; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 24, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 49; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 25, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 50; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite sud de la cité d'Edmonton; de là vers l'est et vers le nord suivant la limite de ladite cité jusqu'au point de départ.

17. KNEEHILL

(Population: 73,708)

(Map 1)

Consisting of that portion of the Province of Alberta bounded as follows: commencing at the intersection of the north boundary of Tp 24 with the western boundary of the City of Calgary; thence west along said north boundary to the east boundary of R 6 W 5; thence north along said east boundary to its intersection with the southern boundary of Stoney Indian Reserves Nos 142, 143 and 144; thence southwesterly along the southern boundary of said reserves to the east boundary of R 8 W 5; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 23; thence west along said north boundary to the eastern boundary of Banff National Park; thence southerly along said eastern boundary to the western boundary of said province; thence northwesterly along said western boundary to its intersection with the westerly production of the north boundary of Tp 32; thence east along said westerly production and said north boundary to the east boundary of R 6 W 5; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 34; thence east along said north boundary to the east boundary of R 25 W 4; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 27; thence east along said north boundary to the east boundary of R 22 W 4; thence south along said east boundary to the Rosebud River; thence easterly along the Rosebud River to the left bank of the Red Deer River; thence southeasterly along said left bank to its intersection with the north boundary of Tp 23; thence west along said north boundary to the west boundary of R 18 W 4; thence south along said west boundary to the north boundary of Tp 22; thence west along said north boundary to its intersection with the northern boundary of Blackfoot Indian Reserve No. 146; thence westerly and southerly along the northern and western boundaries of said reserve to its intersection with the left bank of the Bow River; thence westerly along said left bank to its intersection with the southern boundary of the City of Calgary; thence easterly, northerly, westerly and southerly along the boundaries of the City of Calgary to the point of commencement.

17. KNEEHILL

(Population: 73,708)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée par une ligne commençant à l'intersection de la limite nord du township 24 et de la limite ouest de la cité de Calgary et qui va de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 6, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à son intersection avec la limite sud des réserves indiennes Stoney n^{os} 142, 143 et 144; de là vers le sud-ouest suivant la limite sud desdites réserves jusqu'à la limite est du rang 8, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 23; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du parc national de Banff; de là vers le sud suivant ladite limite ouest et ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 6, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 34; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 25, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 27; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 22, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la rivière Rosebud; de là vers l'est suivant la rivière Rosebud jusqu'à la rive gauche de la rivière Red Deer; de là vers le sud-est suivant ladite rive gauche jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 23; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 18, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 22; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à son intersection avec la limite nord de la réserve indienne Blackfoot n^o 146; de là vers l'ouest et vers le sud suivant les limites nord et ouest de ladite réserve jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Bow; de là vers l'ouest suivant ladite rive gauche jusqu'à son intersection avec la limite sud de la cité de Calgary; de là vers l'est, vers le nord, vers l'ouest et vers le sud suivant les limites de la cité de Calgary jusqu'au point de départ.

18. LETHBRIDGE

(Population: 91,025)

(Map 1)

Consisting of that portion of the Province of Alberta bounded as follows: commencing at the intersection of the western boundary of said province with the northern boundary of Waterton Lakes National Park; thence easterly along the boundary of said park to the south boundary of Sec 31 Tp 1 R 28 W 4; thence east along the south boundaries of Sec's 31, 32 and 33 Tp 1 R 28 W 4 to the left bank of the Belly River; thence northeasterly along said left bank to its intersection with the west boundary of Tp 8 R 24 W 4; thence north along said west boundary to the north boundary of Tp 12; thence

18. LETHBRIDGE

(Population: 91,025)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée par une ligne commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province et de la limite nord du parc national des Lacs Waterton et qui va de là vers l'est suivant la limite dudit parc jusqu'à la limite sud de la section 31 du township 1, rang 28, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers l'est suivant les limites sud des sections 31, 32 et 33 du township 1, rang 28, à l'ouest du 4^e méridien, jusqu'à la rive gauche de la rivière Belly; de là vers le nord-est suivant ladite rive gauche jusqu'à son intersection avec la limite ouest du township 8, rang 24, à l'ouest du 4^e

east along said north boundary to the west boundary of R 18 W 4; thence south along said west boundary to its intersection with the streambed in Etzikom Coulee; thence southeasterly along said streambed and the left bank of Crow Indian Lake to the intersection with the west boundary of R 14 W 4; thence south along said west boundary to the south boundary of said province; thence westerly and northerly along the boundary of the province to the point of commencement.

19. MACLEOD

(Population: 66,873)

(Map 1)

Consisting of that portion of the Province of Alberta bounded as follows: commencing at the intersection of the north boundary of Tp 24 with the western boundary of the City of Calgary; thence west along said north boundary to the east boundary of R 6 W 5; thence north along said east boundary to its intersection with the southern boundary of Stoney Indian Reserves Nos 142, 143 and 144; thence southwesterly along the southern boundary of said reserves to the east boundary of R 8 W 5; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 23; thence west along said north boundary to the eastern boundary of Banff National Park; thence southerly along said eastern boundary to the western boundary of said province; thence southerly along said western boundary to the northern boundary of Waterton Lakes National Park; thence easterly along the boundary of said park to the south boundary of Sec 31 Tp 1 R 28 W 4; thence east along the south boundaries of Sec's 31, 32 and 33 Tp 1 R 28 W 4 to the left bank of the Belly River; thence northeasterly along said left bank to its intersection with the west boundary of Tp 8 R 24 W 4; thence north along said west boundary to the north boundary of Tp 12; thence east along said north boundary to the west boundary of R 18 W 4; thence north along said west boundary to the south boundary of Tp 16; thence east along said south boundary to its intersection with the right bank of the Bow River; thence northerly along said right bank to its intersection with the south boundary of Tp 21; thence east along said south boundary to the west boundary of R 18 W 4; thence north along said west boundary to the north boundary of Tp 22; thence west along said north boundary to its intersection with the northern boundary of Blackfoot Indian Reserve No. 146; thence westerly and southerly along the northern and western boundaries of said reserve to the left bank of the Bow River; thence westerly along said left bank to its intersection with the southern boundary of the City of Calgary; thence westerly and northerly along the southern and western boundaries of the City of Calgary to the point of commencement.

méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 12; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 18, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à son intersection avec le lit du cours d'eau dans la coulée Etzikom; de là vers le sud-est suivant le lit dudit cours d'eau et la rive gauche du lac Crow Indian jusqu'à l'intersection avec la limite ouest du rang 14, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la frontière sud de ladite province; de là vers l'ouest et vers le nord suivant la frontière de la province jusqu'au point de départ.

19. MACLEOD

(Population: 66,873)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée par une ligne commençant à l'intersection de la limite nord du township 24 et de la limite ouest de la cité de Calgary et qui va de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 6, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à son intersection avec la limite sud des réserves indiennes Stoney n^{os} 142, 143 et 144; de là vers le sud-ouest suivant la limite sud desdites réserves jusqu'à la limite est du rang 8, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 23; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du parc national de Banff; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la frontière ouest de ladite province; de là vers le sud suivant ladite frontière ouest jusqu'à la limite nord du parc national des Lacs Waterton; de là vers l'est suivant la limite dudit parc jusqu'à la limite sud de la section 31 du township 1, rang 28, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers l'est suivant les limites sud des sections 31, 32 et 33 du township 1, rang 28, à l'ouest du 4^e méridien, jusqu'à la rive gauche de la rivière Belly; de là vers le nord-est suivant ladite rive gauche jusqu'à son intersection avec la limite ouest du township 8, rang 24, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 12; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 18, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite sud du township 16; de là vers l'est suivant ladite limite sud jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Bow; de là vers le nord suivant ladite rive droite jusqu'à son intersection avec la limite sud du township 21; de là vers l'est suivant ladite limite sud jusqu'à la limite ouest du rang 18, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 22; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à son intersection avec la limite nord de la réserve indienne Blackfoot n^o 146; de là vers l'ouest et vers le sud suivant les limites nord et ouest de ladite réserve jusqu'à la rive gauche de la rivière Bow; de là vers l'ouest suivant ladite rive gauche jusqu'à son intersection avec la limite sud de la cité de Calgary; de là vers l'ouest et vers le nord suivant les limites sud et ouest de la cité de Calgary jusqu'au point de départ.

20. MEDICINE HAT

(Population: 88,048)

(Map 1)

Consisting of that portion of the Province of Alberta which lies to the south of the left bank of the Red Deer River and to the south and east of a line described as follows (all ranges mentioned lie west of the fourth Meridian): commencing at the intersection of the north boundary of Tp 23 with the left bank of the Red Deer River; thence west along said north boundary to the west boundary of R 18; thence south along said west boundary to the south boundary of Tp 21; thence west along said south boundary to the right bank of the Bow River; thence southerly along said right bank to the south boundary of Tp 16; thence west along said south boundary to the west boundary of R 18; thence south along said west boundary to its intersection with the streambed in Etzikom Coulee; thence southeasterly along said streambed and the left bank of Crow Indian Lake to the west boundary of R 14 W 4; thence south along said west boundary to the south boundary of said province.

20. MEDICINE HAT

(Population: 88,048)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta située au sud de la rive gauche de la rivière Red Deer et au sud et à l'est d'une ligne (tous les rangs mentionnés situés à l'ouest du 4^e méridien) commençant à l'intersection de la limite nord du township 23 et de la rive gauche de la rivière Red Deer et qui va de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 18; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite sud du township 21; de là vers l'ouest suivant ladite limite sud jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là vers le sud suivant ladite rive droite jusqu'à la limite sud du township 16; de là vers l'ouest suivant ladite limite sud jusqu'à la limite ouest du rang 18; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à son intersection avec le lit du cours d'eau dans la coulée Etzikom; de là vers le sud-est suivant le lit dudit cours d'eau et la rive gauche du lac Crow Indian jusqu'à la limite ouest du rang 14, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la frontière sud de ladite province.

21. PEACE RIVER

(Population: 99,542)

(Map 1)

Consisting of that portion of the Province of Alberta which lies north of the north boundary of Tp 68 and west of a line described as follows (all ranges mentioned for this east boundary lie west of the fifth Meridian): commencing at the northwest corner of Tp 68 R 18 W 5; thence north along the west boundary of R 18 to the north boundary of Tp 80; thence east along said north boundary to the west boundary of R 13; thence north along said west boundary to the north boundary of Tp 88; thence east along said north boundary to the west boundary of R 6; thence north along said west boundary to the north boundary Tp 120; thence west along said north boundary to the most western boundary of Wood Buffalo National Park; thence north along the western boundary of said park to the northern boundary of said province.

21. PEACE RIVER

(Population: 99,542)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta située au nord de la limite nord du township 68 et à l'ouest d'une ligne (tous les rangs mentionnés à l'égard de cette limite est étant situés à l'ouest du 5^e méridien) commençant à l'angle nord-ouest du township 68, rang 18, à l'ouest du 5^e méridien et qui va de là vers le nord suivant la limite ouest du rang 18 jusqu'à la limite nord du township 80; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 13; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 88; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 6; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 120; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite la plus à l'ouest du parc national de Wood Buffalo; de là vers le nord suivant la limite ouest dudit parc jusqu'à la frontière nord de ladite province.

22. RED DEER

(Population: 86,971)

(Map 1)

Consisting of that portion of the Province of Alberta bounded as follows: commencing at the intersection of the left bank of the Brazeau River with the eastern boundary of Jasper National Park; thence easterly along said left bank to its

22. RED DEER

(Population: 86,971)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rive gauche de la rivière Brazeau et de la limite est du parc national de Jasper et qui va de là vers l'est suivant ladite rive gauche jusqu'à son

intersection with the left bank of the North Saskatchewan River; thence southerly along said left bank of the North Saskatchewan River to its intersection with the north boundary of Tp 41; thence east along said north boundary to the east boundary of R 4 W 5; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 39; thence east along said north boundary to the east boundary of R 27 W 4; thence south along said east boundary to its intersection with the left bank of the Red Deer River; thence southeasterly along said left bank to its intersection with the east boundary of R 25 W 4; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 34; thence west along said north boundary to the east boundary of R 6 W 5; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 32; thence west along said north boundary and its westerly production to the west boundary of said province; thence northwesterly along said west boundary to its intersection with the southern boundary of Jasper National Park; thence northeasterly along the southern and eastern boundaries of said park to the point of commencement.

23. ST. ALBERT

(Population: 75,603)

(Map 1)

Consisting of that portion of the Province of Alberta bounded as follows: commencing at the intersection of the southern boundary of the City of Edmonton with the left bank of the North Saskatchewan River; thence westerly along said left bank to the east boundary of R 2 W 5; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 57; thence east along said north boundary to the east boundary of R 25 W 4; thence south along said east boundary to the northerly boundary of the City of Edmonton; thence westerly and southerly along the boundary of said city to the point of commencement.

24. VEGREVILLE

(Population: 70,061)

(Map 1)

Consisting of that portion of the Province of Alberta bounded as follows: commencing at the intersection of the north boundary of Tp 37 with the east boundary of the Province of Alberta; thence west along said north boundary to the east boundary of R 10 W 4; thence north along said east boundary to the left bank of the Battle River; thence westerly along said left bank to the east boundary of R 17 W 4; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 47; thence west along said north boundary to the east boundary of R 18 W 4; thence north along said east boundary to the left bank of the North Saskatchewan River; thence easterly along said left bank to the east boundary of the Province of Alberta; thence south along said east boundary to the point of commencement.

intersection avec la rive gauche de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le sud suivant ladite rive gauche de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 41; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 4, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 39; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 27, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Red Deer; de là vers le sud-est suivant ladite rive gauche jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 25, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 34; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 6, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 32; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la frontière ouest de ladite province; de là vers le nord-ouest suivant ladite frontière ouest jusqu'à son intersection avec la limite sud du parc national de Jasper; de là vers le nord-est suivant les limites sud et est dudit parc jusqu'au point de départ.

23. ST. ALBERT

(Population: 75,603)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée par une ligne commençant à l'intersection de la limite sud de la cité d'Edmonton et de la rive gauche de la rivière Saskatchewan Nord et qui va de là vers l'ouest suivant ladite rive gauche jusqu'à la limite est du rang 2, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 57; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 25, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord de la cité d'Edmonton; de là vers l'ouest et vers le sud suivant la limite de ladite cité jusqu'au point de départ.

24. VEGREVILLE

(Population: 70,061)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée par une ligne commençant à l'intersection de la limite nord du township 37 et de la frontière est de la province et qui va de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 10, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la rive gauche de la rivière Battle; de là vers l'ouest suivant ladite rive gauche jusqu'à la limite est du rang 17, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 47; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 18, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la rive gauche de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers l'est suivant ladite rive gauche jusqu'à la frontière est de la province de l'Alberta; de là vers le sud suivant ladite frontière est jusqu'au point de départ.

25. WETASKIWIN

(Population: 78,581)

(Map 1)

Consisting of that portion of the Province of Alberta bounded as follows: commencing at the intersection of the left bank of the North Saskatchewan River with the north boundary of Tp 41/R 8 W 5; thence northeasterly along said left bank to its intersection with the southern boundary of the City of Edmonton; thence east along said southern boundary to its intersection with the Canadian Pacific Railway; thence southerly along said railway to the north boundary of Tp 50 R 25 W 4; thence east along said north boundary to the east boundary of R 25 W 4; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 49; thence east along said north boundary to the east boundary of R 24 W 4; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 46; thence east along said north boundary to the east boundary of R 22 W 4; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 43; thence west along said north boundary to the east boundary of R 23 W 4; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 41; thence west along said north boundary to the east boundary of R 24 W 4; thence south along said east boundary to its intersection with the left bank of the Red Deer River; thence northwesterly along said left bank to its intersection with the east boundary of R 27 W 4; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 39; thence west along said north boundary to the east boundary of R 4 W 5; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 41; thence west along said north boundary to the point of commencement.

26. YELLOWHEAD

(Population: 82,410)

(Map 1)

Consisting of that portion of the Province of Alberta bounded as follows: commencing at the intersection of the north boundary of Tp 68 with the west boundary of said province; thence east along said north boundary to the west boundary of R 7 W 5; thence south along said west boundary to the north boundary of Tp 64; thence east along said north boundary to the east boundary of R 2 W 5; thence south along said east boundary to its intersection with the left bank of the North Saskatchewan River; thence southwesterly along said left bank to its intersection with the left bank of the Brazeau River; thence southwesterly along said left bank to its intersection with the eastern boundary of Jasper National Park; thence south and southwesterly along said eastern boundary to the western boundary of said province; thence northwesterly along said western boundary to the point of commencement.

25. WESTASKIWIN

(Population: 78,581)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rive gauche de la rivière Saskatchewan Nord et de la limite nord du township 41, rang 8, à l'ouest du 5^e méridien et qui va de là vers le nord-est suivant ladite rive gauche jusqu'à son intersection avec la limite sud de la cité d'Edmonton; de là vers l'est suivant ladite limite sud jusqu'à son intersection avec la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite nord du township 50, rang 25, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 25, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 49; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 24, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 46; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 22, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 43; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 23, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 41; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 24, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Red Deer; de là vers le nord-ouest suivant ladite rive gauche jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 27, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 39; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 4, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 41; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'au point de départ.

26. YELLOWHEAD

(Population: 82,410)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée par une ligne commençant à l'intersection de la limite nord du township 68 et de la frontière ouest de ladite province et qui va de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 7, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 64; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 2, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le sud-ouest suivant ladite rive gauche jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Brazeau; de là vers le sud-ouest suivant ladite rive gauche jusqu'à son intersection avec la limite est du parc national de Jasper; de là vers le sud et le sud-ouest suivant ladite limite est jusqu'à la frontière ouest de ladite province; de là vers le nord-ouest suivant ladite frontière ouest jusqu'au point de départ.

PART V

Reasons for Proposed Electoral Boundary Revisions

The 1981 census established the population of Alberta as 2,237,724. Alberta has become entitled to twenty-six (26) seats in the House of Commons, an increase of five (5) over its present representation. Dividing the population by 26 gives an electoral quota, or average, for each federal electoral district in the province of 86,066.

Section 13 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* requires the Commission to create electoral districts whose population shall correspond "as close as reasonably possible" to the electoral quota for the province. The section continues as follows:

"(b) the commission shall consider the following in determining reasonable electoral district boundaries:

- (i) the community of interest or community of identity in or the historical pattern of an electoral district in the province, and
- (ii) a manageable geographic size for districts in sparsely populated, rural or northern regions of the province, and

(c) the commission may depart from the application of rule (a) in any case where the commission considers it necessary or desirable to depart therefrom

- (i) in order to respect the community of interest or community of identity in or the historical pattern of an electoral district in the province, or
- (ii) in order to maintain a manageable geographic size for districts in sparsely populated, rural or northern regions of the province,

but, in departing from the application of rule (a), the commission shall make every effort to ensure that, except in circumstances viewed by the commission as being extraordinary, the population of each electoral district in the province remains within twenty-five percent more or twenty-five percent less of the electoral quota for the province."

The Commission has complied with these rules.

Based on 1981 census figures, in no case is the population of any proposed electoral district more than 25% above or more than 25% below the provincial quota of 86,066.

CALGARY AND EDMONTON

The Commission recommends that Calgary and Edmonton each be given one additional seat, for a total of 12 in these two cities. The rest of the province would be allocated three additional seats, for a total of 14.

PARTIE V

Motifs des révisions proposées aux limites des circonscriptions électorales

Le recensement de 1981 a établi que l'Alberta comptait 2,237,724 habitants. L'Alberta a droit à 26 sièges à la Chambre des communes, soit une augmentation de cinq (5) sièges par rapport à sa représentation actuelle. En divisant la population par 26, on obtient un quotient électoral (ou moyenne) de 86,066 pour chaque circonscription fédérale de la province.

L'article 13 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* exige que la Commission crée des circonscriptions électorales dont la population doit correspondre «d'autant près que possible» au quotient électoral de la province. L'article se poursuit comme suit:

"b) la commission doit tenir compte des facteurs suivants dans la détermination de limites convenables pour les circonscriptions électorales:

- (i) la communauté d'intérêts ou l'identité culturelle d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique,
- (ii) des dimensions géographiques réalistes pour les circonscriptions des régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province;

c) la commission peut déroger à la règle a) dans les cas où elle l'estime utile ou nécessaire:

- (i) soit, afin de respecter la communauté d'intérêts ou l'identité culturelle d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique,
- (ii) soit, afin de conserver des dimensions géographiques réalistes pour les circonscriptions des régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province.

Cependant, pour toute dérogation à la règle a), la commission doit par tous les moyens s'efforcer de faire en sorte que, sauf dans les circonstances qu'elle considère comme extraordinaires, la population de chaque circonscription électorale d'une province ne soit ni inférieure ni supérieure par plus de vingt-cinq pour cent au quotient électoral de cette province.

La Commission a respecté ces règles.

D'après les chiffres du recensement de 1981, la population de toutes les circonscriptions proposées n'est en aucun cas supérieure ou inférieure de plus de 25% au quotient provincial de 86,066.

CALGARY ET EDMONTON

La Commission recommande que les cités de Calgary et d'Edmonton reçoivent chacune un siège supplémentaire, pour donner un total de 12 sièges pour ces deux cités. Le reste de la province recevrait trois sièges supplémentaires pour un total de 14.

In 1981 Calgary's population was 592,808. Dividing this number by six, each district in Calgary would have 98,801, or 15% above the new provincial quota. Edmonton's 1981 population was 541,992 which, divided by six, gives a population for each Edmonton district of 90,332, or 5% above the new provincial quota.

Calgary and Edmonton have sent the same number of members of parliament to Ottawa for many years. The Commission believes a continuation of this historical pattern is justified on the basis of the 1981 figures. It is noted that when the current representation of five seats for each city was determined based on 1971 census figures the population of Edmonton was considerably greater than that of Calgary. The Commission also believes it is desirable that the constituencies in these two cities consist entirely of city residents.

In selecting names for the proposed districts in Edmonton and Calgary the Commission considers that, with one exception, references to geographical directions are more easily recognized by the public. In some cases there is, in fact, no change from the name of an existing federal riding. For historical reasons the Commission believes the name of Edmonton-Strathcona should be retained.

ELECTORAL DISTRICTS OUTSIDE CALGARY AND EDMONTON

The population in 1981 for the part of Alberta excluding Calgary and Edmonton was 1,102,924. Dividing this number of 14 gives each of the districts in the balance of the province an average population of 78,780, or 8% below the new provincial quota of 86,066.

In approaching this part of its task, the Commission has kept in mind the fact that a great deal of work was done in 1982 and 1983 by the Commission chaired by Mr. Justice Kirby. Hearings were held throughout the province and revisions to that Commission's original proposals were made as a result of the representations which were heard. The present Commission is of the opinion that the boundaries recommended by the Kirby Commission in its final report of March, 1983, concerning the following seven electoral districts ought once again to be recommended:

Athabasca
Lethbridge
Macleod
Medicine Hat
Peace River
Wetaskiwin
Yellowhead

Attention is drawn to the fact that the 1981 population of the proposed Peace River federal constituency was 99,542, a figure significantly higher than that of most of the suggested districts outside Edmonton and Calgary. After much study, however, the Commission has concluded that the proposed boundaries for Peace River district should be retained bearing in mind the geographic and historic considerations involved.

En 1981, Calgary comptait 592,808 habitants. En divisant ce nombre par six, chaque circonscription de Calgary aurait 98,801 habitants, soit 15% de plus que le nouveau quotient provincial. En 1981, Edmonton comptait 541,992 habitants, ce qui, divisé par six, donne une population de 90,332 habitants pour chaque circonscription d'Edmonton, soit 5% de plus que le nouveau quotient provincial.

Calgary et Edmonton ont le même nombre de députés à Ottawa depuis de nombreuses années. Sur la base des chiffres de 1981, la Commission est d'avis qu'elle est justifiée de respecter cette évolution historique. Il convient de remarquer que lorsque la représentation actuelle de cinq sièges pour chaque cité a été déterminée à la suite des chiffres du recensement de 1971, la population d'Edmonton était nettement supérieure à celle de Calgary. La Commission juge également souhaitable que les circonscriptions de ces deux cités comptent uniquement des résidents urbains.

Pour le choix du nom des circonscriptions proposées à Edmonton et à Calgary, la Commission considère qu'à une exception près, le public reconnaît plus facilement les mentions des directions géographiques. En fait, dans certains cas, le nom d'une circonscription fédérale existante n'a pas été modifié. La Commission croit qu'il faudrait conserver le nom d'Edmonton-Strathcona pour des raisons historiques.

LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES EN DEHORS DE CALGARY ET D'EDMONTON

La partie de l'Alberta excluant Calgary et Edmonton comptait 1,102,924 habitants en 1981. En divisant ce nombre par 14, on obtient une population moyenne de 78,780 habitants pour chacune des circonscriptions du reste de la province, soit 8% de moins que le nouveau quotient provincial de 86,066.

En abordant cette partie des travaux, la Commission a tenu compte du fait que la Commission présidée par le juge Kirby avait fait beaucoup de travail en 1982 et 1983. Des séances ont été tenues dans toute la province et les propositions initiales de la Commission ont été révisées à la suite des observations entendues. La présente Commission est d'avis que les limites recommandées par la Commission Kirby dans son rapport final de mars 1983 devraient être recommandées à nouveau dans le cas des sept circonscriptions électorales suivantes:

Athabasca
Lethbridge
Macleod
Medicine Hat
Peace River
Wetaskiwin
Yellowhead

Il faut souligner le fait que la circonscription fédérale proposée de Peace River comptait 99,542 habitants en 1982, c'est-à-dire un chiffre nettement supérieur à celui de la plupart des circonscriptions suggérées à l'extérieur d'Edmonton et de Calgary. Cependant, après de sérieuses considérations, la Commission a conclu que les limites proposées pour la circonscription de Peace River devraient être conservées en tenant compte des considérations géographiques et historiques impliquées.

As to the balance of the districts outside Edmonton and Calgary, the Commission recommends that the following new electoral districts be created:

Elk Island - Immediately east of Edmonton, the constituency would include Sherwood Park, Fort Saskatchewan and parts of the Counties of Strathcona and Lamont.

Beaver River - situated to the north of the North Saskatchewan River, the district would encompass portions of the existing federal ridings of Vegreville, Athabasca and Pembina.

St. Albert - to consist of St. Albert, Stony Plain, Spruce Grove and surrounding districts.

Kneehill - centred in Airdrie, would stretch to the east and west of that city.

The electoral districts of Crowfoot, Vegreville and Red Deer would be retained but with changes to the existing boundaries because of the establishment of the new districts just mentioned.

Pour le reste des circonscriptions situées à l'extérieur d'Edmonton et de Calgary, la Commission recommande la création des nouvelles circonscriptions électorales suivantes:

Elk Island - Juste à l'est d'Edmonton, la circonscription engloberait Sherwood Park, Fort Saskatchewan et des parties des comtés de Strathcona et de Lamont.

Beaver River - située au nord de la rivière Saskatchewan Nord, la circonscription comprendrait des parties des actuelles circonscriptions fédérales de Végreville, Athabasca et Pembina.

St-Albert - comprendrait St-Albert, Stony Plain, Spruce Grove et les environs.

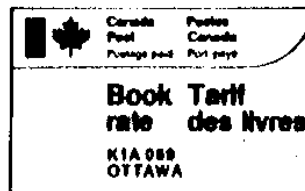
Kneehill - concentrée sur Airdrie, elle s'étendrait à l'est et à l'ouest de cette ville.

Les circonscriptions de Crowfoot, Végreville et Red Deer seraient maintenues mais avec certaines modifications aux limites existantes en raison de la création des nouvelles circonscriptions susmentionnées.

200-1
MICROFILM
STATISTICS
1980-1981
1980-1981

1196 1201 7765

M.F. 11.5



If undelivered, return COVER ONLY to
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnement et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

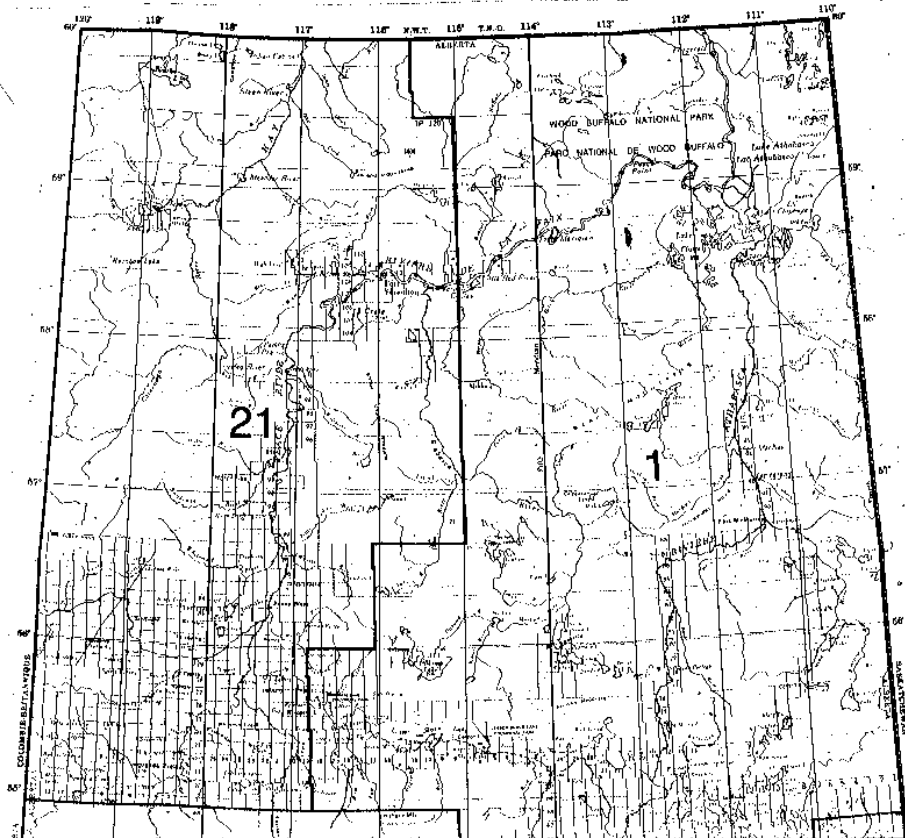


Available from the Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

PROPOSALS (s. 17, E.B.R.A.)
PROPOSITIONS (art. 17, L.R.L.C.E.)

1. ATHABASCA
2. BEAVER RIVER
3. CALGARY CENTRE
4. CALGARY NORTH (NORD)
5. CALGARY NORTHEAST (NORD-EST)
6. CALGARY SOUTHEAST (SUD-EST)
7. CALGARY SOUTHWEST (SUD-OUEST)
8. CALGARY WEST (OUEST)
9. CROWFOOT
10. EDMONTON EAST (EST)
11. EDMONTON NORTH (NORD)
12. EDMONTON NORTHWEST (NORD-OUEST)
13. EDMONTON SOUTHEAST (SUD-EST)
14. EDMONTON SOUTHWEST (SUD-OUEST)
15. EDMONTON STRATHCONA
16. ELK ISLAND
17. KNIFEHILL
18. LETHBRIDGE
19. MACLEOD
20. MEDICINE HAT
21. PEACE RIVER
22. RED DEER
23. ST. ALBERT (ST-ALBERT)
24. VEGREVILLE (VÉGREVILLE)
25. WETASKIWIN
26. YELLOWHEAD



MAP 1
CARTE 1
FEDERAL ELECTORAL DISTRICTS
FOR THE
PROVINCE OF ALBERTA
RÉGIONS ÉLECTORALES FÉDÉRALES
DE LA PROVINCE DE L'ALBERTA

1987

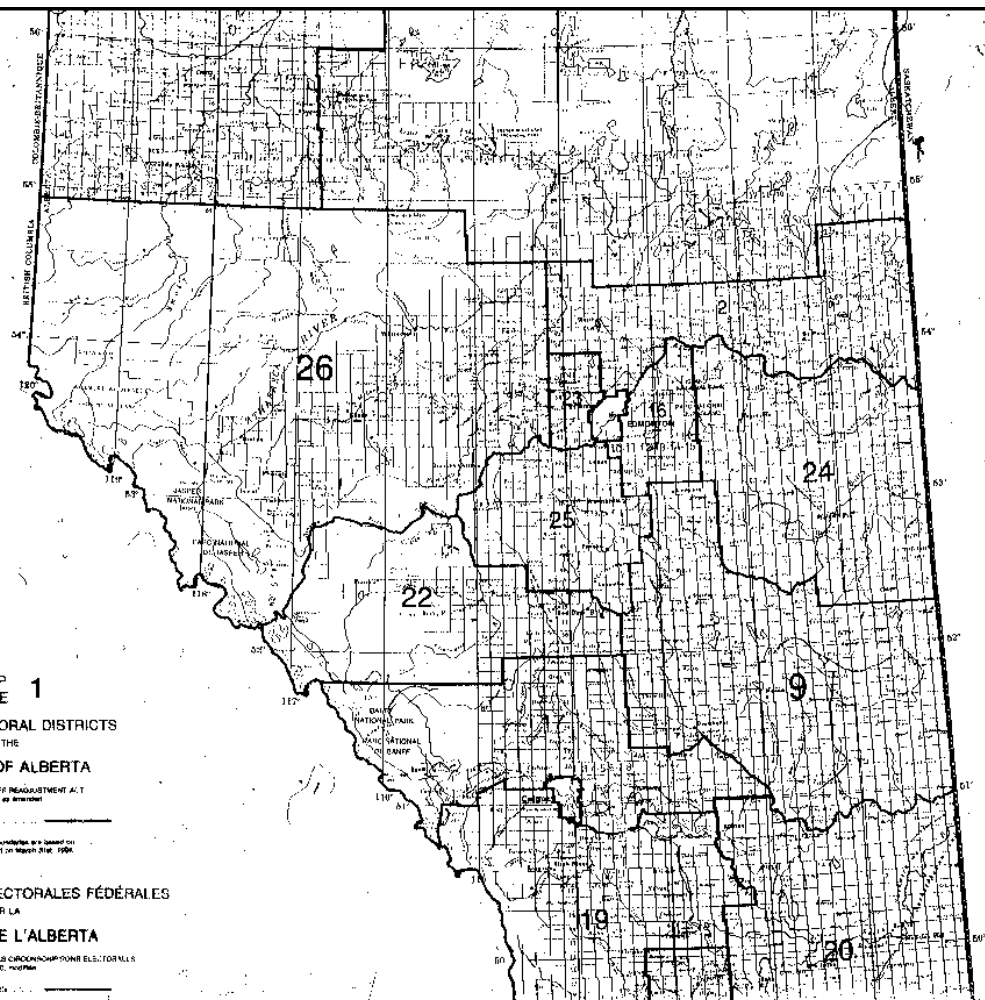
Provincial district boundaries

The electoral district boundaries are based on
municipalities (as in effect) on May 31st, 1986.

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES FÉDÉRALES
POUR LA
PROVINCE DE L'ALBERTA

LES QUATRE PROVINCES LES PLUS GRANDES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
R. R. C. 1986, 1987

Limites de la circonscription fédérale



MAP 1
CARTE 1
FEDERAL ELECTORAL DISTRICTS
FOR THE
PROVINCE OF ALBERTA

ELECTIONAL BOUNDARIES PROPOSED BY ACT
P. S. C. 1970, as amended

Projections of boundaries

The electoral district boundaries are shown as
proposed (with effect on March 31st 1970)

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES FÉDÉRALES
POUR LA

PROVINCE DE L'ALBERTA

LOI POUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
P. S. C. 1970 modifiée

Projections des limites

Les limites des circonscriptions sont en trait noir
Les limites provinciales en trait gris

ÉCHELLE EN KILOMÈTRES

ÉCHELLE EN KILOMÈTRES

ÉCHELLE EN KILOMÈTRES

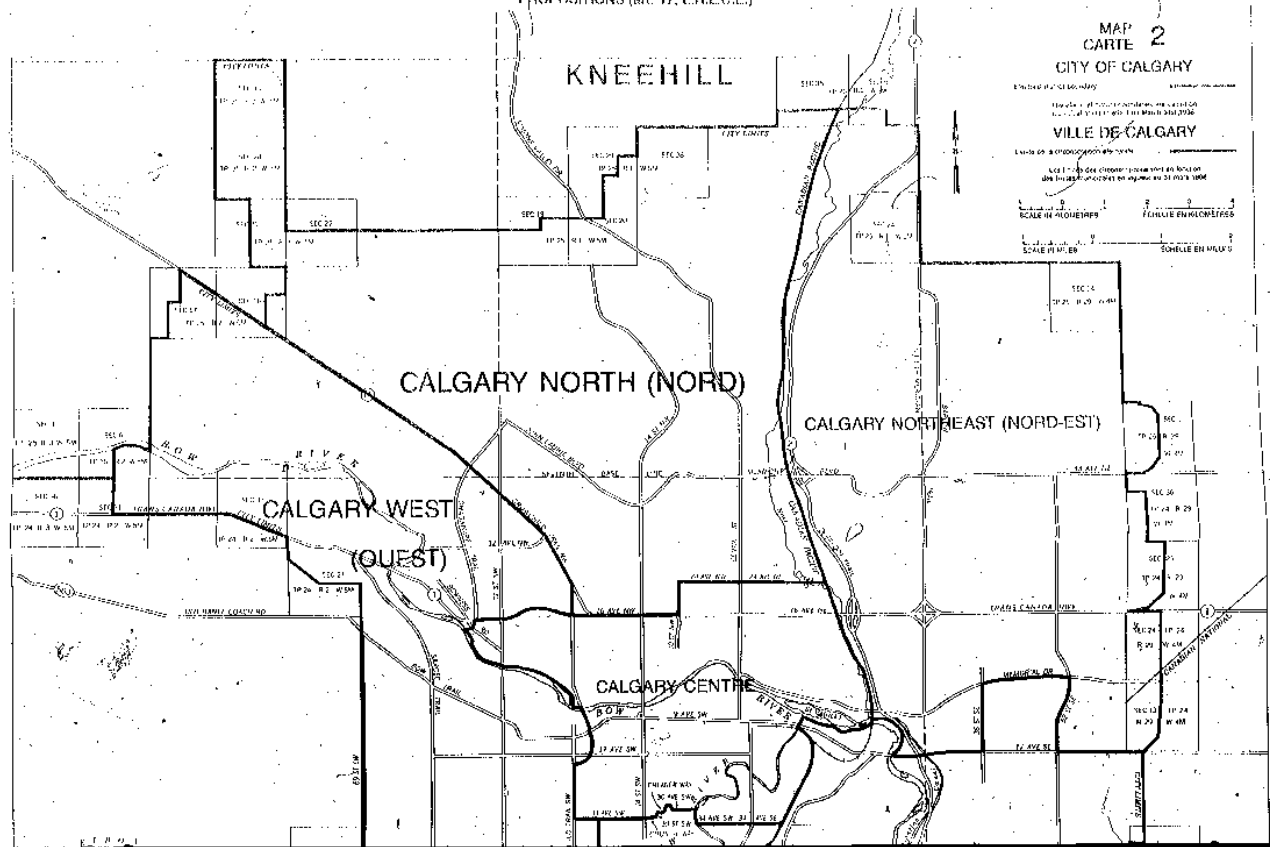
ÉCHELLE EN KILOMÈTRES

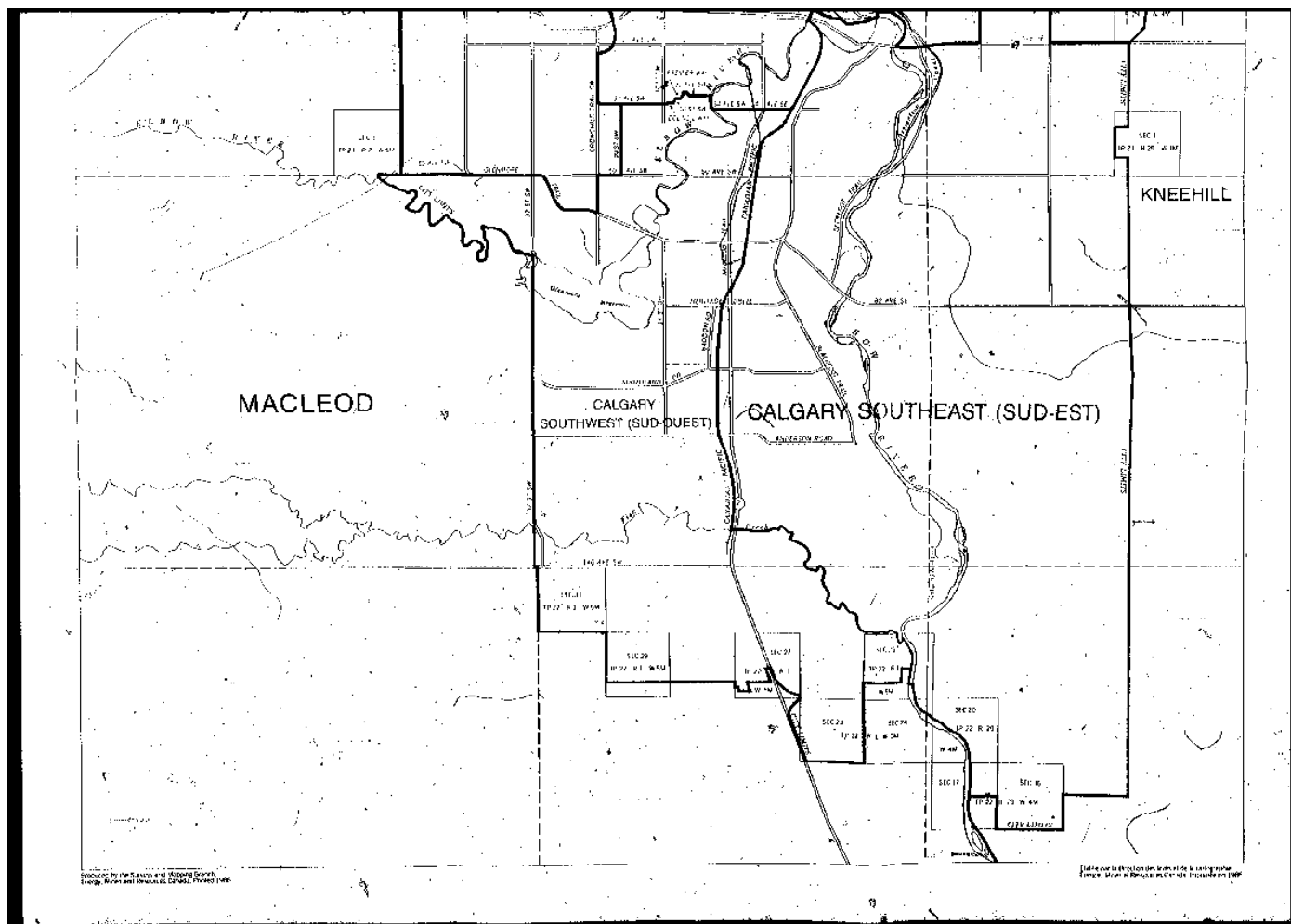
See map of Alberta for Calgary and Edmonton

See map of Alberta for Calgary and Edmonton

PROVINCE OF ALBERTA
1970-1971

1970-1971





MAP
CARTE 3
CITY OF EDMONTON
VILLE D'EDMONTON

The official street map of the City of Edmonton is published annually in effect on March 31st, 1998.
L'annuaire des rues officiel de la Ville d'Edmonton est publié annuellement en vigueur le 31 mars, 1998.

EDMONTON NORTH (NORD)
EDMONTON

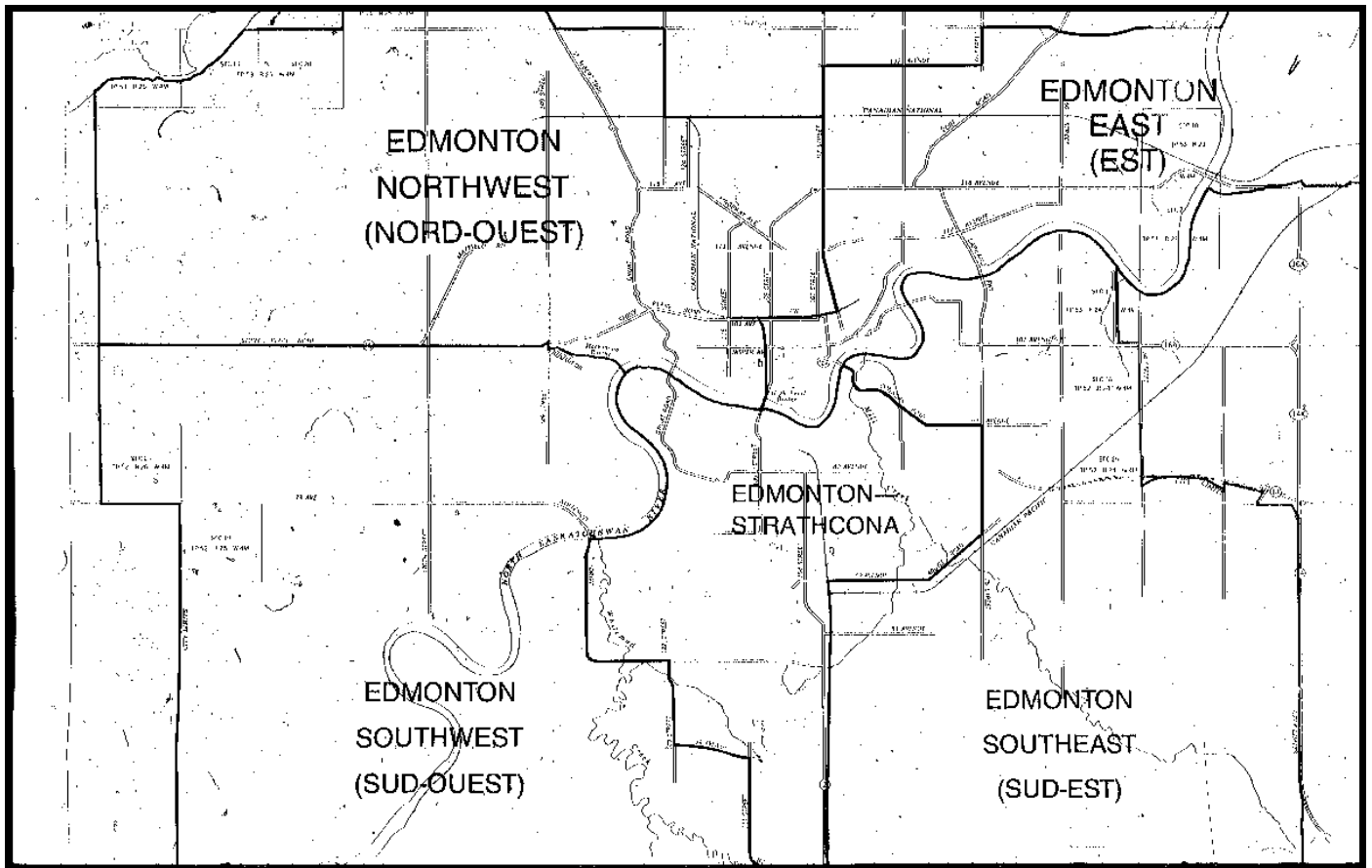
ST. ALBERT
(ST - ALBERT)

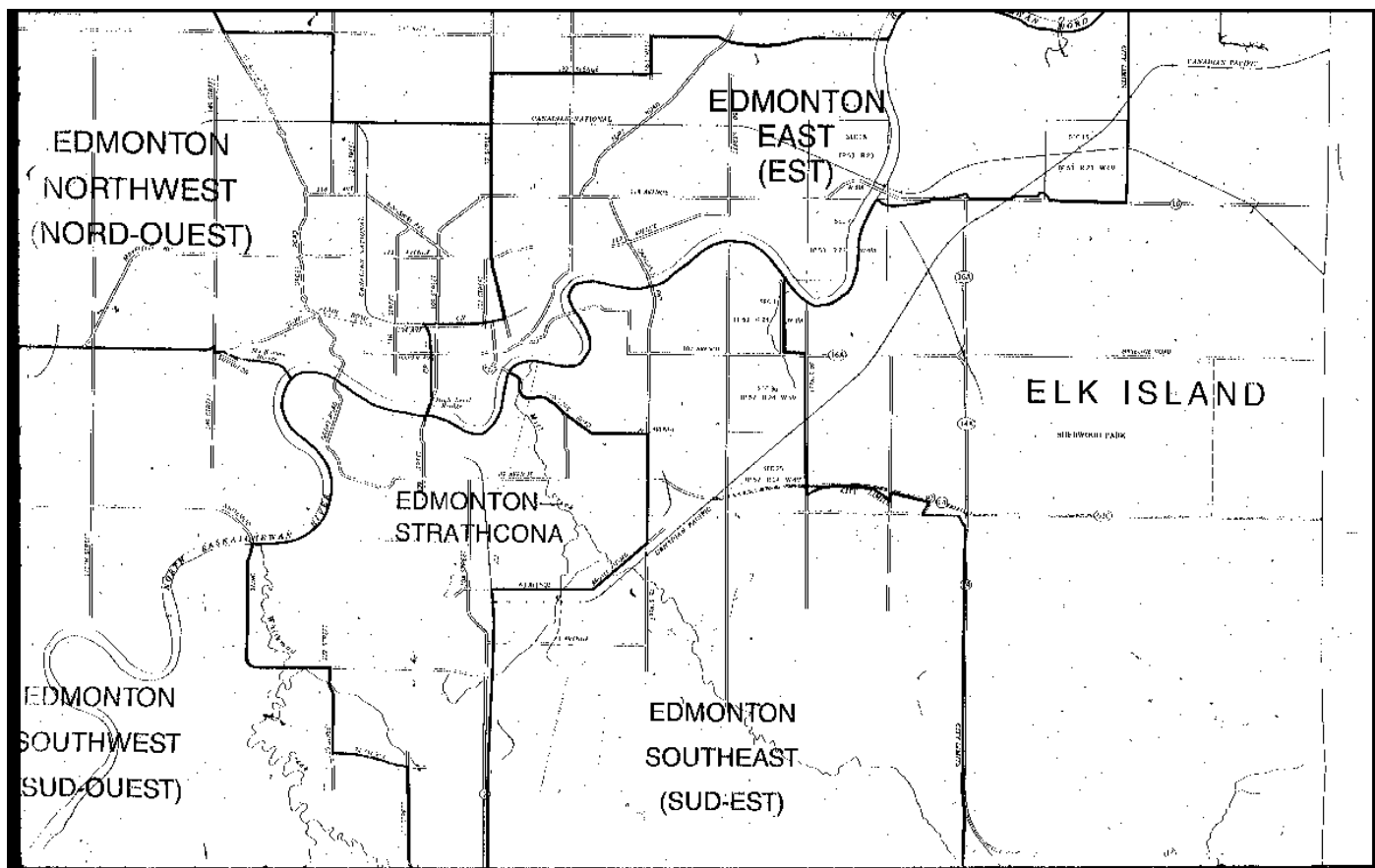
BEAVER RIVER

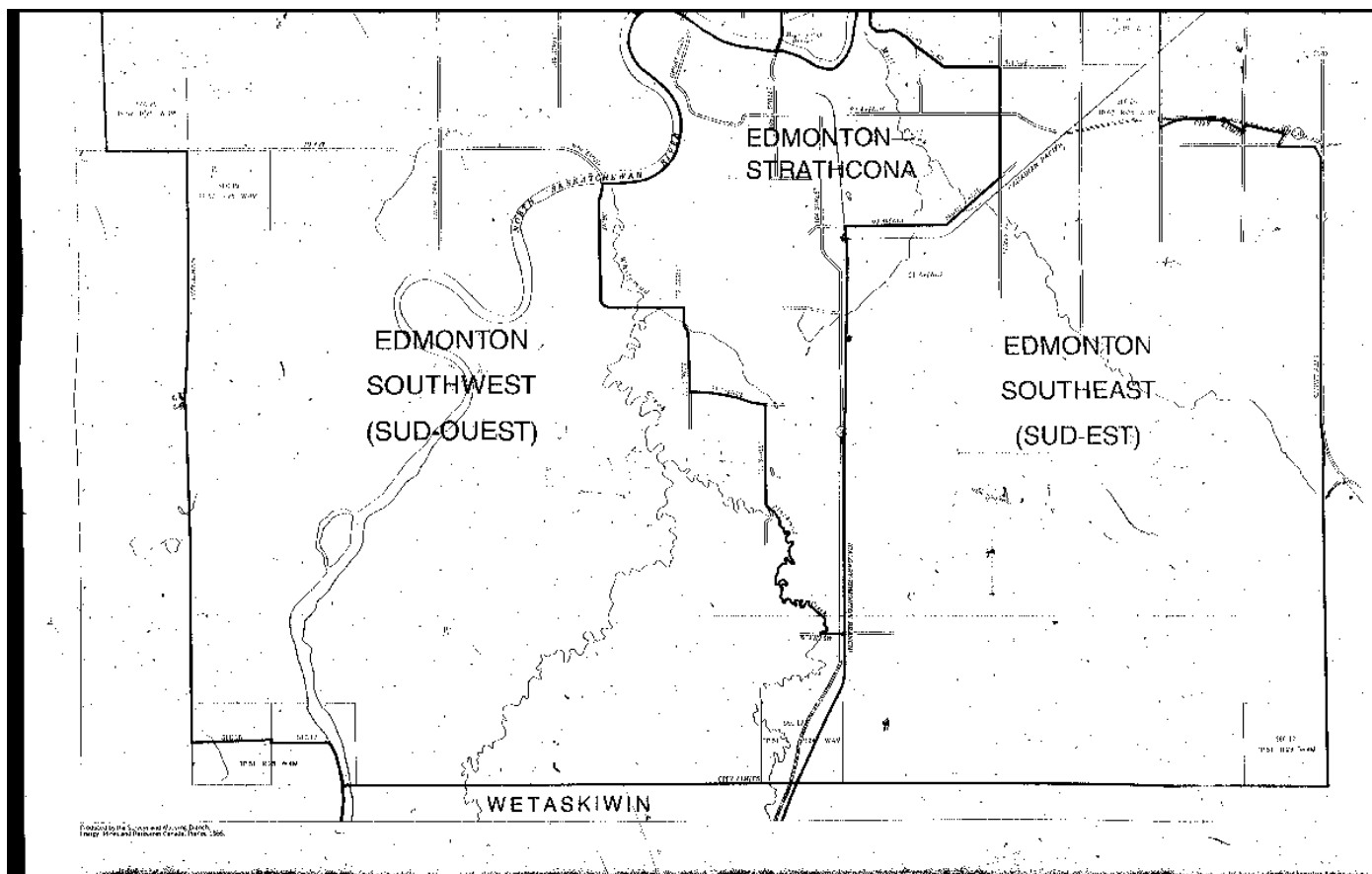
EDMONTON
NORTH
(NORD)

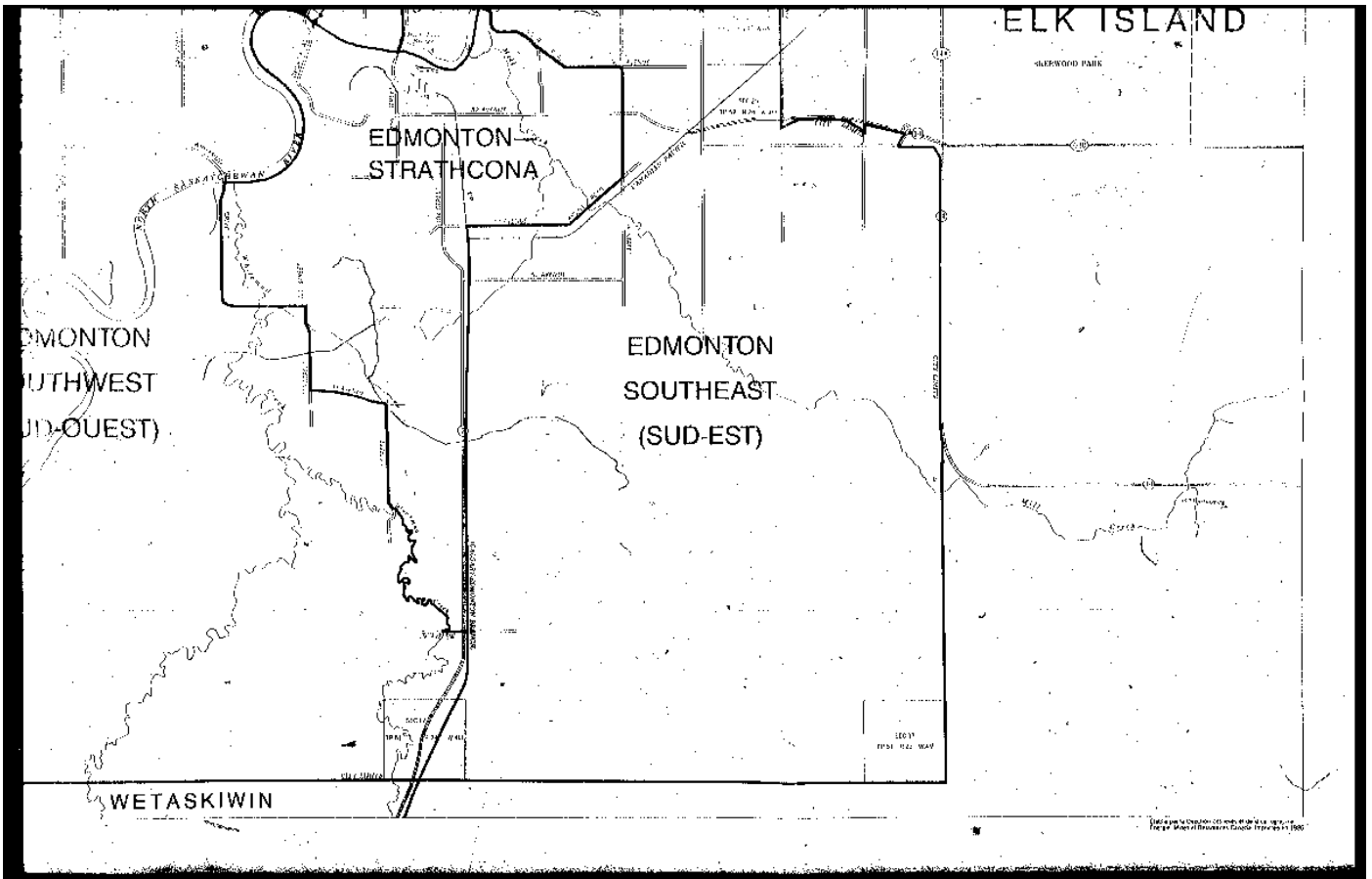
EDMONTON

[illegible]









Supplement
Canada Gazette, Part I
August 16, 1986



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 16 août 1986

**ELECTORAL
DISTRICTS**

**CIRCONSCRIPTIONS
ÉLECTORALES**

Proposals for the
Province of British Columbia

Propositions pour la
province de la Colombie-Britannique

Published pursuant to the
Electoral Boundaries Readjustment Act

Publiées conformément à la Loi sur
la révision des limites des circonscriptions électorales

TABLE OF CONTENTS

Preamble.....	1
Notice of Sitings.....	1
Reasons for Proposals.....	2
Rules.....	5
Proposed Boundaries and Names of Electoral Districts.....	6
Maps..... (See pocket on back cover)	

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	1
Avis de séances.....	1
Motifs des propositions.....	2
Règles.....	5
Délimitations et noms proposés des circonscriptions électorales.....	6
Cartes..... (voir pochette sur la couverture en arrière)	

1

**FEDERAL ELECTORAL BOUNDARIES
COMMISSION FOR BRITISH COLUMBIA**

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

PREAMBLE

By proclamation on May 6, 1986, an Electoral Boundaries Commission was established for the Province of British Columbia. The task of the commission is to propose readjustment, based on the 1981 decennial census, of the boundaries of federal electoral districts in British Columbia.

Pursuant to the provisions of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, Chapter E-2 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as amended, (the Act), the Electoral Boundaries Commission for the Province of British Columbia (the commission) proposes that the thirty-two (32) electoral districts assigned to British Columbia be as described in Schedule "A" of this advertisement and as illustrated by the maps herewith.

Notice of Sitings

The commission is required to hold at least one sitting to hear representations by interested persons in respect of its proposal. The commission will sit at the following places and times:

VICTORIA, Executive House Hotel, 777 Douglas Street, Monday, October 27, 1986, 10.00 a.m.

NANAIMO, Coast Bastion Inn, 11 Bastion Street, Tuesday, October 28, 1986, 11.00 a.m.

KAMLOOPS, Canadian Inn, 339 St. Paul Street, Thursday, October 30, 1986, 10.00 a.m.

KELOWNA, Capri Motor Hotel, Highway No. 97, Monday, November 3, 1986, 10.00 a.m.

NELSON, The Court House, 320 Ward Street, Wednesday, November 5, 1986, 10.00 a.m.

CRANBROOK, Inn of the South, 803 Cranbrook Street, Friday, November 7, 1986, 10.00 a.m.

VANCOUVER, Georgia Hotel, 801 Georgia Street, Wednesday, November 12, 1986, 10.00 a.m.

PRINCE GEORGE, Inn of the North, 770 Brunswick Street, Thursday, November 13, 1986, 2.00 p.m.

**ADVANCE NOTICE OF REPRESENTATIONS IS
REQUIRED**

Persons wishing to make representations at a public hearing of the commission, must, as stipulated in the Act, give notice in writing to the secretary to the commission within fifty-three (53) days from the date of the last publication of this advertisement. The notice must state the name and address of the person who will make the representation and indicate concisely the nature of the representation and the interest of such

**COMMISSION FÉDÉRALE DE DÉLIMITATION
DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
POUR LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
LOI SUR LA REVISION DES LIMITES DES
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES**

PRÉAMBULE

Une Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de la Colombie-Britannique a été établie par proclamation en date du 6 mai 1986. La tâche de la commission est de proposer le rajustement des limites des circonscriptions dans la province de la Colombie-Britannique, en tenant compte du recensement décennal de 1981.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales*, chapitre E-2 des Statuts révisés du Canada, 1970, dans sa forme modifiée, (la loi), la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de la Colombie-Britannique (la commission) propose que les trente-deux (32) circonscriptions attribuées à la Colombie-Britannique soient telles que décrites à l'annexe «A» de cette annonce et telles qu'illustrées par les cartes ci-après.

Avis de séances

La commission doit tenir au moins une séance en vue d'entendre les observations formulées par les personnes intéressées au sujet de sa proposition. La commission siégera aux dates et aux endroits suivant:

VICTORIA, Hôtel Executive House, 777, rue Douglas, le lundi 27 octobre 1986, à 10 heures.

NANAIMO, Coast Bastion Inn, 11, rue Bastion, le mardi 28 octobre 1986, à 11 heures.

KAMLOOPS, Canadian Inn, 339, rue St. Paul, le jeudi 30 octobre 1986, à 10 heures.

KELOWNA, Hôtel Capri Motor, Route 97, le lundi 3 novembre 1986, à 10 heures.

NELSON, Palais de Justice, 320, rue Ward, le mercredi 5 novembre 1986, à 10 heures.

CRANBROOK, Inn of the South, 803, rue Cranbrook, le vendredi 7 novembre 1986, à 10 heures.

VANCOUVER, Hôtel Georgia, 801, rue Georgia, le mercredi 12 novembre 1986, à 10 heures.

PRINCE GEORGE, Inn of the North, 770, rue Brunswick, le jeudi 13 novembre 1986, à 14 heures.

**NÉCESSITÉ DE DONNER UN AVIS EN VUE DE
FORMULER DES OBSERVATIONS**

Les personnes intéressées à présenter des observations à une audience publique de la commission doivent, tel que la loi le stipule, donner avis, par écrit, au secrétaire de la commission dans les cinquante-trois (53) jours qui suivent la dernière date de publication de cette annonce. L'avis doit indiquer le nom et l'adresse de la personne qui désire formuler l'observation et préciser clairement la nature de celle-ci et l'intérêt de cette

person. Notices should be mailed or delivered to the secretary to the commission at this address:

The Secretary
Federal Electoral Boundaries Commission for the Province
of British Columbia
55 - 200 Granville Street
Vancouver, B.C. V6C 1S4

Reasons for Proposals

The last decennial census in 1981 established the population of British Columbia at 2 744 467. The Chief Electoral Officer of Canada, acting as required by section 12 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, c. E-2, R.S.C., 1970, as amended, (the Act), has set the number of members of the House of Commons for this province at 32, each member to represent - ideally - 85 765 persons in that House of Parliament.

The Electoral Boundaries Commission for British Columbia has the task of adjusting the boundaries of parliamentary constituencies so as to adhere as nearly as is possible to this general aim. Provision is made in the Act for a certain elasticity, in order that such considerations as geography, community of interest, and the like are given due weight.

Major population growth since 1971 has occurred most markedly in the central Okanagan, the environs of the City of Vancouver, and on southern Vancouver Island. The four new parliamentary constituencies have accordingly been placed in these areas. In making necessary adjustments to and revisions of boundaries we have endeavoured to avoid, wherever it has been possible, any change from those established by the previous commission, which reported in 1983. For that body's meticulous work we wish to record our appreciation. Its work was only rendered abortive by the subsequent imposition of a ceiling upon the total membership of the House of Commons, the result of which was to reduce the projected new seats in British Columbia from 5 to 4.

Having examined the populous areas of the province we concluded that the only area where adjustment could properly be made was that embracing the Okanagan and Kootenay districts. Here only was there sufficient elasticity in the electoral quotas to enable a revision of boundaries to be achieved while maintaining such community of interest as was possible, given the unusual geographical features of the area. In this rearrangement we have been able to keep constituency populations well within the limits prescribed by the Act.

We recommend, as we are required to do, that the new electoral districts be named as follows:

1. BURNABY
2. CAPILANO—HOWE SOUND
3. CARIBOO—CHILCOTIN
4. COMOX—ALBERNI
5. DELTA
6. ESQUIMALT—JUAN DE FUCA
7. FRASER VALLEY EAST

personne. Les avis doivent être postés ou livrés au secrétaire de la commission à cette adresse:

Le Secrétaire
Commission fédérale de délimitation des circonscriptions
électorales pour la province de la Colombie-Britannique
55 - 200, rue Granville
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 1S4

Motifs des propositions

Le dernier recensement décennal en 1981 établissait la population de la Colombie-Britannique à 2 744 467. Le Directeur général des élections du Canada, tel que requis par l'article 12 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, c. E-2, S.R.C., 1970, dans sa forme modifiée, (la loi), a fixé le nombre de députés à la Chambre des communes pour cette province à 32, chacun devant représenter - idéalement - 85 765 personnes à cette chambre du Parlement.

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la Colombie-Britannique a la tâche de modifier les limites des circonscriptions fédérales de façon à adhérer d'aussi près que possible à cet objectif. La loi permet une certaine flexibilité de façon à prendre en considération la géographie, la communauté d'intérêts, et d'autres facteurs semblables.

Depuis 1971, un accroissement majeur de population est survenu surtout de façon marquée dans l'Okanagan central, dans les environs de la cité de Vancouver et dans le sud de l'île de Vancouver. Les quatre nouvelles circonscriptions ont donc été accordées à ces régions. En faisant les ajustements nécessaires et en révisant les limites, nous avons tenté d'éviter, autant que possible, tous changements autres que ceux établis par la commission précédente qui a fait son rapport en 1983. Nous désirons souligner notre appréciation pour le travail méticuleux effectué par cette commission. Son travail n'a été annulé que par l'imposition subséquente d'un plafond sur le nombre total de députés à la Chambre des communes, ce qui a eu pour effet de réduire le nombre projeté de nouveaux sièges en Colombie-Britannique de 5 à 4.

Ayant examiné les régions populeuses de la province, nous avons conclu que la seule façon de faire un ajustement adéquat était de toucher aux districts de l'Okanagan et du Kootenay. Seuls les quotients électoraux de ces districts offraient suffisamment de flexibilité pour permettre une révision des limites tout en maintenant autant que possible la communauté d'intérêts, compte tenu de la configuration géographique singulière de la région. Ainsi, nous avons réussi à maintenir la population des circonscriptions bien à l'intérieur des limites prévues par la loi.

Comme nous sommes requis de la faire, nous recommandons que les nouvelles circonscriptions soient nommées comme suit:

1. BURNABY
2. CAPILANO—HOWE SOUND
3. CARIBOO—CHILCOTIN
4. COMOX—ALBERNI
5. DELTA
6. ESQUIMALT—JUAN DE FUCA
7. FRASER VALLEY-EST

8. FRASER VALLEY WEST
9. KAMLOOPS
10. KOOTENAY
11. MISSION—COQUITLAM
12. NANAIMO—COWICHAN
13. NEW WESTMINSTER—BURNABY
14. NORTH ISLAND—POWELL RIVER
15. NORTH VANCOUVER
16. OKANAGAN CENTRE
17. OKANAGAN—SHUSWAP
18. OKANAGAN—SIMILKAMEEN
19. PORT MOODY—COQUITLAM
20. PRINCE GEORGE—BULKLEY VALLEY
21. PRINCE GEORGE—PEACE RIVER
22. RICHMOND
23. SAANICH—GULF ISLANDS
24. SKEENA
25. SURREY NORTH
26. SURREY—WHITE ROCK
27. VANCOUVER CENTRE
28. VANCOUVER EAST
29. VANCOUVER KINGSWAY
30. VANCOUVER QUADRA
31. VANCOUVER SOUTH
32. VICTORIA

Summary of Proposals

The commission's proposals can be summarized as follows:

VICTORIA

In view of the small area of this electoral district, a portion of the Municipality of Saanich has been added to bring its population above the electoral quota.

ESQUIMALT—SAANICH and COWICHAN—MALAHAT—THE ISLANDS

These two (2) present electoral districts, together with the Nanaimo area, now form three (3) new districts, **ESQUIMALT—JUAN DE FUCA, SAANICH—GULF ISLANDS and NANAIMO—COWICHAN.**

NANAIMO—ALBERNI and COMOX—POWELL RIVER

Comox, Courtenay and Port Alberni are joined in a new electoral district, **COMOX—ALBERNI**, which includes all of the central east coast of Vancouver Island north from Lantzville. The balance of the two (2) present electoral districts, with the exception of the Sunshine Coast Regional District, forms **NORTH ISLAND—POWELL RIVER.**

CITY OF VANCOUVER

The five (5) present electoral districts in the City of Vancouver are unchanged.

8. FRASER VALLEY-OUEST
9. KAMLOOPS
10. KOOTENAY
11. MISSION—COQUITLAM
12. NANAIMO—COWICHAN
13. NEW WESTMINSTER—BURNABY
14. NORTH ISLAND—POWELL RIVER
15. NORTH VANCOUVER
16. OKANAGAN-CENTRE
17. OKANAGAN—SHUSWAP
18. OKANAGAN—SIMILKAMEEN
19. PORT MOODY—COQUITLAM
20. PRINCE GEORGE—BULKLEY VALLEY
21. PRINCE GEORGE—PEACE RIVER
22. RICHMOND
23. SAANICH—LES ÎLES-DU-GOLFE
24. SKEENA
25. SURREY-NORD
26. SURREY—WHITE ROCK
27. VANCOUVER-CENTRE
28. VANCOUVER-EST
29. VANCOUVER KINGSWAY
30. VANCOUVER QUADRA
31. VANCOUVER-SUD
32. VICTORIA

Résumé des recommandations

Les recommandations de la commission peuvent se résumer comme suit:

VICTORIA

Étant donné la petite superficie de cette circonscription, une partie de la municipalité de Saanich lui a été rattachée pour porter sa population au-dessus du quotient électoral.

ESQUIMALT—SAANICH et COWICHAN—MALAHAT—LES ÎLES

Ces deux (2) circonscriptions électorales actuelles, ainsi que la région de Nanaimo, constituent maintenant trois nouvelles circonscriptions, **ESQUIMALT—JUAN DE FUCA, SAANICH—LES ÎLES-DU-GOLFE et NANAIMO—COWICHAN.**

NANAIMO—ALBERNI et COMOX—POWELL RIVER

Comox, Courtenay et Port Alberni sont fusionnées en une nouvelle circonscription, **COMOX—ALBERNI**, englobant toute la partie centrale de la côte est de l'île de Vancouver au nord de Lantzville. Ce qui reste des deux (2) circonscriptions actuelles, à l'exception du district régional de Sunshine Coast, constitue la circonscription de **NORTH ISLAND—POWELL RIVER.**

CITÉ DE VANCOUVER

Les cinq (5) circonscriptions actuelles dans la cité de Vancouver ne sont pas modifiées.

NORTH VANCOUVER—BURNABY and CAPILANO

The Burnaby segment has been excluded and the two (2) new electoral districts are **NORTH VANCOUVER** and **CAPILANO—HOWE SOUND**. The latter includes the Sunshine Coast Regional District.

RICHMOND—SOUTH DELTA

The Municipality of Richmond is now an electoral district.

SURREY—WHITE ROCK—NORTH DELTA

The whole of the Municipality of Delta is now within one electoral district, **DELTA**, with a portion of the Municipality of Surrey added.

The two (2) electoral districts have been formed out of the remainder, **SURREY NORTH** and **SURREY—WHITE ROCK**. A portion of Langley District Municipality is included in **SURREY—WHITE ROCK**.

BURNABY and NEW WESTMINSTER—COQUITLAM

The Coquitlam segment has been excluded. Two (2) new electoral districts, **BURNABY** and **NEW WESTMINSTER—BURNABY**, have been formed.

MISSION—PORT MOODY and NEW WESTMINSTER—COQUITLAM

With the exclusion of New Westminster, two (2) electoral districts, **MISSION—COQUITLAM** and **PORT MOODY—COQUITLAM**, have been formed.

FRASER VALLEY EAST and FRASER VALLEY WEST

There have been some boundary revisions to these two (2) electoral districts.

OKANAGAN CENTRE

A new district of **OKANAGAN CENTRE**, comprising most of the central Okanagan Valley has been established. As a result of the creation of **OKANAGAN CENTRE**, the boundaries of neighbouring districts have been changed.

OKANAGAN—SIMILKAMEEN

Changes to the northerly and easterly boundaries to this district have been made.

OKANAGAN NORTH

Has been re-defined as **OKANAGAN—SHUSWAP** and includes Vernon, Shuswap Lake to the north, Revelstoke and Golden to the east.

KAMLOOPS—SHUSWAP

Shuswap Lake has been excluded and the southerly boundary extended to include Merritt and Brookmere. The district has been re-named **KAMLOOPS**.

KOOTENAY EAST—REVELSTOKE and KOOTENAY WEST

The greater areas of these two districts have been combined to form the electoral district of **KOOTENAY**. Revelstoke and Golden are now included in the re-defined **OKANAGAN—SHUSWAP** district.

CARIBOO—CHILCOTIN

Squamish and Whistler have been deleted and added to **CAPILANO—HOWE SOUND**.

SKEENA

Telkwa has been added to the present electoral district.

NORTH VANCOUVER—BURNABY et CAPILANO

La partie Burnaby a été supprimée et les deux (2) nouvelles circonscriptions sont **NORTH VANCOUVER** et **CAPILANO—HOWE SOUND**. Cette dernière comprend le district régional de Sunshine Coast.

RICHMOND—SOUTH DELTA

La municipalité de Richmond constitue maintenant une circonscription.

SURREY—WHITE ROCK—NORTH DELTA

Toute la municipalité de Delta fait maintenant partie d'une seule circonscription, soit **DELTA**. On y a ajouté une partie de la municipalité de Surrey.

Le reste constitue deux (2) circonscriptions, soit **SURREY-NORD** et **SURREY—WHITE ROCK**. Une partie de la municipalité du district de Langley est comprise dans **SURREY—WHITE ROCK**.

BURNABY et NEW WESTMINSTER—COQUITLAM

La partie de Coquitlam a été supprimée. Deux (2) nouvelles circonscriptions, soit **BURNABY** et **NEW WESTMINSTER—BURNABY**, ont été créées.

MISSION—PORT MOODY et NEW WESTMINSTER—COQUITLAM

En supprimant New Westminster, deux (2) nouvelles circonscriptions, soit **MISSION—COQUITLAM** et **PORT MOODY—COQUITLAM**, ont été créées.

FRASER VALLEY-EST et FRASER VALLEY-OUEST

Certaines limites de ces deux (2) circonscriptions ont été modifiées.

OKANAGAN-CENTRE

Une nouvelle circonscription comprenant presque toute la vallée de l'Okanagan central a été établie. À la suite de la création d'**OKANAGAN-CENTRE**, les limites des circonscriptions avoisinantes ont été changées.

OKANAGAN—SIMILKAMEEN

Des changements ont été apportés aux limites nord et sud de cette circonscription.

OKANAGAN-NORD

A été redéfinie comme **OKANAGAN—SHUSWAP** et comprend Vernon et le Shuswap Lake au nord et Revelstoke et Golden à l'est.

KAMLOOPS—SHUSWAP

Shuswap Lake a été supprimé et la limite sud a été poussée pour ajouter Merritt et Brookmere. Le nom de cette circonscription a été changé à **KAMLOOPS**.

KOOTENAY-EST—REVELSTOKE et KOOTENAY-OUEST

Les plus grandes parties de ces deux circonscriptions ont été fusionnées pour former la circonscription de **KOOTENAY**. Revelstoke et Golden sont maintenant comprises dans la nouvelle circonscription d'**OKANAGAN—SHUSWAP**.

CARIBOO—CHILCOTIN

Squamish et Whistler ont été supprimées et rattachées à **CAPILANO—HOWE SOUND**.

SKEENA

Telkwa a été ajoutée à la circonscription actuelle.

PRINCE GEORGE—BULKLEY VALLEY and PRINCE GEORGE—PEACE RIVER

The boundary between these two (2) present electoral districts through Prince George has been adjusted for population balance.

RULES

1. These rules may be cited as "The Rules of the Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of British Columbia, 1986".

2. In these rules:

- (a) "Act" means the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, Chapter E-2 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as amended;
- (b) "advertisement" means the advertisement published by the commission pursuant to subsection 17(2) and referred to in subsection 17(4) of the Act;
- (c) "commission" means the Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of British Columbia;
- (d) "secretary" means the secretary to the commission.

3. Only one person shall be heard in the presentation of a representation at a sitting unless, in special circumstances, the commission decides otherwise.

4. A person giving notice of intention to make a representation, pursuant to subsection 17(4) of the Act, shall state in the notice at which of the places designated by the advertisement as a place of sitting, such person wishes to make the representation.

5. If a person giving notice pursuant to subsection 17(4) of the Act fails to comply with the provisions of rule 4, the secretary shall forthwith enquire to ascertain from such person the place at which such person wishes to appear to make a representation.

6. Rules 4 and 5 are made for administrative purposes only and do not operate to prevent a person, who has given a notice of intention to make a representation pursuant to and in compliance with subsection 17(4) of the Act, from making the representation at any sitting of the commission set out in the advertisement, subject only to rule 7.

7. If it appears that no one will make a representation at any place designated by the advertisement as a place of sitting, the commission, or the chairman thereof, may cancel the sitting at such place.

8. If a quorum cannot be present at a place of sitting on the date set by the advertisement, the commission, or the chairman thereof, may postpone that sitting to a later date.

9. In the event of the cancellation or postponement of a sitting, the secretary shall forthwith give notice thereof to any person whom the commission, or the chairman thereof, deems should receive such notice and the commission, or the chairman thereof, shall give public notice of such cancellation or postponement of a sitting. The notices to be given to individu-

PRINCE GEORGE—BULKLEY VALLEY et PRINCE GEORGE—PEACE RIVER

La limite séparant ces deux (2) circonscriptions actuelles et traversant la cité de Prince George a été modifiée de façon à répartir la population équitablement.

RÈGLES

1. Les présentes règles peuvent être citées sous le titre: «Règles de la Commission fédérale de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de la Colombie-Britannique, 1986».

2. Dans les présentes règles:

- a) «annonce» désigne l'annonce publiée par la commission conformément au paragraphe 17(2) et mentionnée dans le paragraphe 17(4) de la loi;
- b) «commission» désigne la Commission fédérale de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de la Colombie-Britannique;
- c) «loi» désigne la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, chapitre E-2 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans sa forme modifiée;
- d) «secrétaire» désigne le secrétaire de la commission.

3. Une seule personne sera entendue lors de la présentation d'observations au cours d'une séance sauf si la commission, dans des circonstances particulières, en décide autrement.

4. La personne qui donne un avis indiquant son intention de formuler des observations, conformément au paragraphe 17(4) de la loi, doit également indiquer à quel endroit nommé dans l'annonce elle désire faire entendre ses observations.

5. Si la personne qui donne un avis conformément au paragraphe 17(4) de la loi ne se conforme pas aux dispositions de la règle 4, le secrétaire doit s'enquérir sans délai auprès de ladite personne du lieu où elle désire se présenter pour formuler ses observations.

6. Les règles 4 et 5 sont établies à des fins uniquement administratives et ne peuvent être invoquées pour empêcher une personne qui a donné avis de son intention de formuler des observations, en vertu et en conformité du paragraphe 17(4) de la loi, de faire ses observations à toute séance de la commission mentionnée dans l'annonce, à moins que la règle 7 ne s'applique.

7. S'il apparaît que personne ne formulera d'observations à un endroit quelconque désigné dans l'annonce comme lieu de séance, la commission, ou son président, peut annuler la séance audit lieu.

8. S'il n'est pas possible d'obtenir un quorum pour une séance devant se tenir à l'endroit et à la date fixés dans l'annonce, la commission, ou son président, peut ajourner la séance à une date ultérieure.

9. Lorsqu'une séance est annulée ou ajournée, le secrétaire doit immédiatement en informer toute personne qui, de l'avis de la commission ou de son président, doit être ainsi informée. La commission, ou son président, doit en outre annoncer publiquement l'annulation ou l'ajournement de ladite séance. Les avis doivent être remis aux personnes et rendus publics par

als and to the public may be given by such means as the commission, or the chairman thereof, considers adequate in the circumstances.

10. Two members of the commission shall constitute a quorum for the holding of a sitting to hear representations.

11. If it appears at a sitting of the commission that the commission cannot complete hearing representations within the time allowed for the sitting, the commission may adjourn the sitting to a later date at the same place or, taking into account the convenience of persons whose representations have not been heard, or have been only partly heard, may adjourn the sitting to a sitting of the commission elsewhere.

Dated at Vancouver, British Columbia, this 16th day of August, 1986.

M. TYRWHITT-DRAKE, CCJ

Chairman

Federal Electoral Boundaries Commission
for the Province of British Columbia

les moyens que la commission, ou son président, juge appropriés, compte tenu des circonstances.

10. Deux membres de la commission constituent le quorum nécessaire pour la tenue d'une séance d'audition d'observations.

11. Si, au cours d'une séance, la commission est d'avis qu'elle ne peut terminer l'audition des observations dans le temps prévu pour la séance, elle peut reporter la séance à une date ultérieure au même endroit ou, si la chose s'avère plus pratique pour les personnes dont les observations n'ont pas été entendues, ou entendues en partie seulement, décider de l'ajourner à un autre endroit désigné comme lieu de séance de la commission.

Vancouver (Colombie-Britannique), ce seizième jour d'août 1986.

Le président

Commission fédérale de délimitations des
circonscriptions électorales
pour la province de la Colombie-Britannique
M. TYRWHITT-DRAKE, JCC

SCHEDULE "A"

Maps, Proposed Boundaries and Names of Electoral Districts

There shall be in the Province of British Columbia thirty-two (32) electoral districts, each of which shall return one member. The commission recommends that the electoral districts be named and described as follows.

In the following descriptions:

(a) reference to "street", "avenue", "road", "drive", "highway", "boulevard", "railway", "pipeline", "right of way", "strait", "sound", "channel", "pass", "passage", "inlet", "reach", "arm", "lake", "river" or "creek", signifies the centre line of such street, avenue road, etc., unless otherwise described;

(b) wherever any word or expression is used to denote a municipal area, a land district, a regional district or an electoral area within the latter, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the 31st day of March, 1986;

(c) all Indian reserves physically located within the boundaries of a regional district or an electoral area thereof are included within the electoral district described.

The population figure of each electoral district is taken from the 1981 decennial census.

I. BURNABY

(Population: 88 341)

(Map 4)

Consisting of that part of Burnaby District Municipality lying north of the following described line: commencing at the

ANNEXE «A»

Cartes géographiques, délimitations et noms proposés des circonscriptions électorales

Dans la province de la Colombie-Britannique, il y a trente-deux (32) circonscriptions électorales dont chacune doit élire un député. La commission recommande que les circonscriptions électorales soient nommées et décrites comme il suit.

Dans les descriptions suivantes:

a) toute mention de «rue», «avenue», «chemin», «promenade», «route», «boulevard», «voie ferrée», «pipe-line», «emprise», «détroits», «entrées», «chenals», «passes», «passages», «anacs», «nappe d'eau», «bras de mer», «lac», «rivière» ou «ruisseau» signifie, à moins d'indication contraire, la ligne médiane de ces rue, avenue, chemin, etc.;

b) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner un secteur municipal, un district territorial, un district régional ou un secteur électoral de ce dernier, ce mot ou cette expression désigne la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le 31^e jour de mars, 1986.

c) toutes les réserves indiennes situées à l'intérieur des limites d'un district régional ou d'un secteur électoral de ce dernier font partie du district électoral en question.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 1981.

I. BURNABY *

(Population: 88 341)

(Carte 4)

Comprend la partie de la municipalité de district de Burnaby située au nord d'une ligne commençant à l'intersec-

intersection of Kingsway (Highway 99A and 1A) with the west boundary of said district municipality; thence easterly along Kingsway to Imperial Street; thence east along Imperial Street to Griffiths Avenue; thence northerly along Griffiths Avenue to Walker Avenue; thence northwesterly along Walker Avenue to Burriss Street; thence northeasterly along Burriss Street to Canada Way; thence southeasterly along Canada Way to Nursery Street; thence northeasterly along Nursery Street and its production to Trans-Canada Highway (Highway 1); thence easterly along Trans-Canada Highway to the east boundary of said district municipality.

tion du Kingsway (route 99A et 1A) et de la limite ouest de ladite municipalité de district et qui va de là vers l'est suivant le Kingsway jusqu'à la rue Imperial; de là vers l'est suivant la rue Imperial jusqu'à l'avenue Griffiths; de là vers le nord suivant l'avenue Griffiths jusqu'à l'avenue Walker; de là vers le nord-ouest suivant l'avenue Walker jusqu'à la rue Burriss; de là vers le nord-est suivant la rue Burriss jusqu'au Canada Way; de là vers le sud-est suivant le Canada Way jusqu'à la rue Nursery; de là vers le nord-est suivant la rue Nursery et son prolongement jusqu'à la route transcanadienne (route 1); de là vers l'est suivant la route transcanadienne jusqu'à la limite est de ladite municipalité de district.

2. CAPILANO--HOWE SOUND

(Population: 78 564)

(Maps 1, 4)

Consisting of:

(a) that part of North Vancouver District Municipality lying west and south of a line described as follows: commencing at the intersection of MacKay Creek with the north boundary of the City of North Vancouver; thence northerly along MacKay Creek to Prospect Avenue; thence westerly along Prospect Avenue, Nancy Green Way and Dam Road to Capilano Lake; thence northwesterly along Capilano Lake to the west boundary of said district municipality;

(b) the West Vancouver District Municipality;

(c) that part of Electoral Area B of Greater Vancouver Regional District lying west of the Capilano River;

(d) Electoral Area C of Greater Vancouver Regional District;

(e) the Village of Lions Bay;

(f) that part of Squamish-Lillooet Regional District lying south of the south boundary of Lillooet Land District;

(g) the Sunshine Coast Regional District.

2. CAPILANO--HOWE SOUND

(Population: 78 564)

(Cartes 1, 4)

Comprend:

a) la partie de la municipalité de district de North Vancouver située à l'ouest et au sud d'une ligne commençant à l'intersection du ruisseau MacKay et de la limite nord de la cité de North Vancouver et qui va de là vers le nord suivant le ruisseau MacKay jusqu'à l'avenue Prospect; de là vers l'ouest suivant l'avenue Prospect, le Nancy Green Way et le chemin Dam jusqu'au lac Capilano; de là vers le nord-ouest suivant le lac Capilano jusqu'à la limite ouest de ladite municipalité de district;

b) la municipalité de district de West Vancouver;

c) la partie du secteur électoral B du district régional de Greater Vancouver située à l'ouest de la rivière Capilano;

d) le secteur électoral C du district régional de Greater Vancouver;

e) le village de Lions Bay;

f) la partie du district régional de Squamish-Lillooet située au sud de la limite sud du district territorial de Lillooet;

g) le district régional de Sunshine Coast.

3. CARIBOO--CHILCOTIN

(Population: 73 876)

(Map 1)

Consisting of:

(a) the Cariboo Regional District;

(b) that part of Squamish-Lillooet Regional District lying north of the south boundary of Lillooet Land District;

(c) that part of Thompson-Nicola Regional District lying west of the easterly boundaries of Electoral Areas E and I.

3. CARIBOO--CHILCOTIN

(Population: 73 876)

(Carte 1)

Comprend:

a) le district régional de Cariboo;

b) la partie du district régional de Squamish-Lillooet située au nord de la limite sud du district territorial de Lillooet;

c) la partie du district régional de Thompson-Nicola située à l'ouest de la limite est des secteurs électoraux E et I.

4. COMOX--ALBERNI

(Population: 81 435)

(Map 5)

Consisting of:

- (a) the Town of Comox;
- (b) the City of Courtenay;
- (c) Electoral Areas A and B of Comox-Strathcona Regional District;
- (d) the Alberni-Clayoquot Regional District;
- (e) Electoral Areas E, F, G and H of Nanaimo Regional District;
- (f) that part of Electoral Area C of Nanaimo Regional District lying west of the east boundary of Dunsmuir Land District;
- (g) Electoral Area E of Powell River Regional District.

5. DELTA

(Population: 83 854)

(Map 4)

Consisting of:

- (a) all of Delta District Municipality;
- (b) that part of Surrey District Municipality bounded as follows: commencing at the intersection of 72nd Avenue with the west boundary of said district municipality; thence east along 72nd Avenue to 136th Street; thence south along 136th Street and its production to the Deas Island Throughway (Highway 99); thence southeasterly along the Deas Island Throughway to the Serpentine River; thence south-westerly along the Serpentine River and across Mud Bay to the west boundary of said district municipality; thence northerly along said boundary to the point of commencement;
- (c) Tsawwassen Indian Reserve.

6. ESQUIMALT--JUAN DE FUCA

(Population: 76 070)

(Map 2)

Consisting of:

- (a) the Esquimalt District Municipality and the City of Colwood;
- (b) Electoral Areas B and D of Capital Regional District;
- (c) that part of Electoral Area E of Capital Regional District excluding the following:
 - (i) that part lying within Juan De Fuca Strait and Haro Strait;

4. COMOX--ALBERNI

(Population: 81 435)

(Carte 5)

Comprend:

- a) la ville de Comox;
- b) la cité de Courtenay;
- c) les secteurs électoraux A et B du district régional de Comox-Strathcona;
- d) le district régional d'Alberni-Clayoquot;
- e) les secteurs électoraux E, F, G et H du district régional de Nanaimo;
- f) la partie du secteur électoral C du district régional de Nanaimo située à l'ouest de la limite est du district territorial de Dunsmuir;
- g) le secteur électoral E du district régional de Powell River.

5. DELTA

(Population: 83 854)

(Carte 4)

Comprend:

- a) toute la municipalité de district de Delta;
- b) la partie de la municipalité de district de Surrey bornée par une ligne commençant à l'intersection de la 72^e Avenue et de la limite ouest de ladite municipalité de district et qui va de là vers l'est suivant la 72^e Avenue jusqu'à la 136^e Rue; de là vers le sud suivant la 136^e Rue et son prolongement jusqu'au Deas Island Throughway (route 99); de là vers le sud-est suivant le Deas Island Throughway jusqu'à la rivière Serpentine; de là vers le sud-ouest suivant la rivière Serpentine et à travers la baie Mud jusqu'à la limite ouest de ladite municipalité de district; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ;
- c) la réserve indienne Tsawwassen.

6. ESQUIMALT--JUAN DE FUCA

(Population: 76 070)

(Carte 2)

Comprend:

- a) la municipalité de district d'Esquimalt et la cité de Colwood;
- b) les secteurs électoraux B et D du district régional de Capital;
- c) la partie du secteur électoral E du district régional de Capital excluant les parties suivantes:
 - (i) la partie située dans le détroit de Juan de Fuca et dans le détroit de Haro;

(ii) that part lying north of the following described line: commencing at the intersection of Island Highway (Highway 1) with the easterly boundary of said electoral area; thence westerly along said highway to its most westerly intersection with Craigflower Creek; thence northerly along Craigflower Creek to the north boundary of said electoral area;

(d) that part of Saanich District Municipality lying west and south of a line described as follows: commencing at the intersection of Douglas Street (Highway 17) with the southerly boundary of said district municipality; thence northerly along Douglas Street to Island Highway (Highway 1); thence westerly along said highway to the boundary of Saanich District Municipality;

(e) that part of Cowichan Valley Regional District lying south and east of a line described as follows: commencing at the northeast corner of Cowichan Indian Reserve No. 1; thence southerly, northerly and westerly along the shore of Sansum Narrows, Cowichan Bay and Genoa Bay and along the south boundary of North Cowichan District Municipality to the southeast corner of Section 12, Range 2, Cowichan Land District; thence west along the south boundary of said Section 12 to the northeast corner of Cowichan Indian Reserve No. 9; thence south and west along the east and south boundaries of said Indian Reserve No. 9 to the southwest corner thereof; thence in a westerly direction along the southerly boundary of Cowichan Indian Reserve No. 1 to the southwest corner of Section 10, Range 7, Quamichan Land District; thence north along the west boundary of said Range 7 to the Canadian National Railway right-of-way; thence westerly along said right-of-way to the east boundary of Section 12, Range 5, Quamichan Land District, which is the east boundary of the westerly part of Cowichan Indian Reserve No. 1; thence south and west along the east and south boundaries of said Indian Reserve No. 1 to the Canadian National Railway right-of-way; thence westerly along said right-of-way to the easterly boundary of Cowichan Lake Land District; thence southerly along said easterly boundary and its production to the southerly boundary of said regional district;

(f) Metchosin District Municipality.

7. FRASER VALLEY EAST

(Population: 77 252)

(Map 1)

Consisting of:

(a) the Fraser-Cheam Regional District;

(b) that part of Central Fraser Valley Regional District lying east of the following described line: commencing at the intersection of the northerly production of Glenmore Road with the north boundary of said regional district; thence south along said production and Glenmore Road to the British Columbia Hydro & Power Authority Railway right-of-way; thence southeasterly and southerly along said right-

(ii) la partie située au nord d'une ligne commençant à l'intersection de la route Island (route 1) et de la limite est dudit secteur électoral; de là vers l'ouest en suivant ladite route jusqu'à son intersection la plus à l'ouest avec le ruisseau Craigflower; de là vers le nord, le long du ruisseau Craigflower jusqu'à la limite nord dudit secteur électoral;

d) la partie de la municipalité de district de Saanich située à l'ouest et au sud d'une ligne commençant à l'intersection de la rue Douglas (route 17) et de la limite sud de ladite municipalité de district et qui va de là vers le nord suivant la rue Douglas jusqu'à la route Island (route 1); de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la limite de la municipalité de district de Saanich;

e) la partie du district régional de Cowichan Valley située au sud et à l'est d'une ligne commençant à l'angle nord-est de la réserve indienne Cowichan n° 1 et qui va de là vers le sud, vers le nord et vers l'ouest suivant la rive de Sansum Narrows, de la baie Cowichan et de la baie Genoa et suivant la limite sud de la municipalité de district de North Cowichan jusqu'à l'angle sud-est de la section 12, rang 2, du district territorial de Cowichan; de là vers l'ouest suivant la limite sud de ladite section 12 jusqu'à l'angle nord-est de la réserve indienne Cowichan n° 9; de là vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite réserve indienne n° 9 jusqu'à son angle sud-ouest; de là dans une direction vers l'ouest suivant la limite sud de la réserve indienne Cowichan n° 1 jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 10, rang 7, du district territorial de Quamichan; de là vers le nord suivant la limite ouest dudit rang 7 jusqu'à l'emprise de la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'ouest suivant ladite emprise jusqu'à la limite est de la section 12, rang 5, du district territorial de Cowichan, qui constitue la limite est de la partie ouest de la réserve indienne Cowichan n° 1; de là vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite réserve indienne n° 1 jusqu'à l'emprise de la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'ouest suivant ladite emprise jusqu'à la limite est du district territorial de Cowichan Lake; de là vers le sud suivant ladite limite est et son prolongement jusqu'à la limite sud dudit district régional;

f) la municipalité de district de Metchosin.

7. FRASER VALLEY-EST

(Population: 77 252)

(Carte 1)

Comprend:

a) le district régional de Fraser-Cheam;

b) la partie du district régional de Central Fraser Valley située à l'est d'une ligne commençant à l'intersection du prolongement vers le nord du chemin Glenmore et de la limite nord dudit district régional et qui va de là vers le sud suivant ledit prolongement et le chemin Glenmore jusqu'à l'emprise de la voie ferrée de la British Columbia Hydro & Power Authority; de là vers le sud-est et vers le sud suivant

of-way to the south boundary of Matsqui District Municipality; thence west and south along the south and east boundaries of Matsqui District Municipality to the south-east corner of said municipality.

8. FRASER VALLEY WEST

(Population: 78 480)

(Map 1)

Consisting of:

- (a) the City of Langley;
- (b) that part of Langley District Municipality lying north and east of the northerly and easterly boundaries of the City of Langley, the Fraser Highway (Highway 1) and 240th Street;
- (c) that part of Matsqui District Municipality lying northerly and westerly of the following described line: commencing at the intersection of the northerly production of Glenmore Road with the north boundary of Matsqui District Municipality; thence south along said production and Glenmore Road to the British Columbia Hydro & Power Authority Railway right-of-way; thence southeasterly and southerly along said right-of-way to the south boundary of Matsqui District Municipality; thence west and south along the south and east boundaries of Matsqui District Municipality to the southeast corner of said municipality.

ladite emprise jusqu'à la limite sud de la municipalité de district de Matsqui; de là vers l'ouest et vers le sud suivant les limites sud et est de la municipalité de district de Matsqui jusqu'à l'angle sud-est de ladite municipalité.

8. FRASER VALLEY-OUEST

(Population: 78 480)

(Carte 1)

Comprend:

- a) la cité de Langley;
- b) la partie de la municipalité de district de Langley située au nord et à l'est des limites nord et est de la cité de Langley, de la route Fraser (route 1) et de la 240^e Rue;
- c) la partie de la municipalité de district de Matsqui située au nord et à l'ouest d'une ligne commençant à l'intersection du prolongement vers le nord du chemin Glenmore et de la limite nord de la municipalité de district de Matsqui et qui va de là vers le sud suivant ledit prolongement et le chemin Glenmore jusqu'à l'emprise de la voie ferrée de la British Columbia Hydro & Power Authority; de là vers le sud-est et vers le sud suivant ladite emprise jusqu'à la limite sud de la municipalité de district de Matsqui; de là vers l'ouest et vers le sud suivant les limites sud et est de la municipalité de district de Matsqui jusqu'à l'angle sud-est de ladite municipalité.

9. KAMLOOPS

(Population: 93 915)

(Map 1)

Consisting of Electoral Areas A, B, J, L, M, N, O and P of Thompson-Nicola Regional District.

9. KAMLOOPS

(Population: 93 915)

(Carte 1)

Comprend les secteurs électoraux A, B, J, L, M, N, O et P du district régional Thompson-Nicola.

10. KOOTENAY

(Population: 89 753)

(Map 1)

Consisting of:

- (a) the East Kootenay Regional District;
- (b) Electoral Areas A, B, C, D, E, F, G and H of Central Kootenay Regional District.

10. KOOTENAY

(Population: 89 753)

(Carte 1)

Comprend:

- a) le district régional de East Kootenay;
- b) les secteurs électoraux A, B, C, D, E, F, G et H du district régional de Central Kootenay.

11. MISSION—COQUITLAM

(Population: 82 708)

(Map 1)

Consisting of:

- (a) the Dewdney-Alouette Regional District;
- (b) that part of Coquitlam District Municipality lying east of the Coquitlam River;
- (c) that part of the City of Port Coquitlam lying north and east of the Canadian Pacific Railway right-of-way.

12. NANAIMO—COWICHAN

(Population: 99 107)

(Map 5)

Consisting of:

(a) the Cowichan Valley Regional District except that part lying south and east of a line described as follows: commencing at the northeast corner of Cowichan Indian Reserve No. 1; thence southerly, northerly and westerly along the shore of Sansum Narrows, Cowichan Bay and Genoa Bay and along the south boundary of North Cowichan District Municipality to the southeast corner of Section 12, Range 2, Cowichan Land District; thence west along the south boundary of said Section 12 to the northeast corner of Cowichan Indian Reserve No. 9; thence south and west along the east and south boundaries of said Indian Reserve No. 9 to the southwest corner thereof; thence in a westerly direction along the southerly boundary of Cowichan Indian Reserve No. 1 to the southwest corner of Section 10, Range 7, Quamichan Land District; thence north along the west boundary of said Range 7 to the Canadian National Railway right-of-way; thence westerly along said right-of-way to the east boundary of Section 12, Range 5, Quamichan Land District, which is the east boundary of the westerly part of Cowichan Indian Reserve No. 1; thence south and west along the east and south boundaries of said Indian Reserve No. 1 to the Canadian National Railway right-of-way; thence westerly along said right-of-way to the easterly boundary of Cowichan Lake Land District; thence southerly along said easterly boundary and its production to the southerly boundary of said regional district;

- (b) the City of Nanaimo;
- (c) Electoral Areas A, B, and D of Nanaimo Regional District;
- (d) that part of Electoral Area C lying east of the east boundary of Dunsmuir Land District.

11. MISSION—COQUITLAM

(Population: 82 708)

(Carte 1)

Comprend:

- a) le district régional de Dewdney-Alouette;
- b) la partie de la municipalité de district de Coquitlam située à l'est de la rivière Coquitlam;
- c) la partie de la cité de Port Coquitlam située au nord et à l'est de l'emprise de la voie ferrée du Canadien Pacifique.

12. NANAIMO—COWICHAN

(Population: 99 107)

(Carte 5)

Comprend:

- a) le district régional de Cowichan Valley, excepté la partie située au sud et à l'est d'une ligne commençant à l'angle nord-est de la réserve indienne Cowichan n° 1 et qui va de là vers le sud, vers le nord et vers l'ouest suivant la rive de Sansum Narrows, de la baie Cowichan et de la baie Genoa et suivant la limite sud de la municipalité de district de North Cowichan jusqu'à l'angle sud-est de la section 12, rang 2, du district territorial de Cowichan; de là vers l'ouest suivant la limite sud de ladite section 12 jusqu'à l'angle nord-est de la réserve indienne Cowichan n° 9; de là vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite réserve indienne n° 9 jusqu'à son angle sud-ouest; de là dans une direction vers l'ouest suivant la limite sud de la réserve indienne Cowichan n° 1 jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 10, rang 7, du district territorial de Quamichan; de là vers le nord suivant la limite ouest dudit rang 7 jusqu'à l'emprise de la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'ouest suivant ladite emprise jusqu'à la limite est de la section 12, rang 5, du district territorial de Quamichan, qui constitue la limite est de la partie ouest de la réserve indienne Cowichan n° 1; de là vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite réserve indienne n° 1 jusqu'à l'emprise de la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'ouest suivant ladite emprise jusqu'à la limite est du district territorial de Cowichan Lake; de là vers le sud suivant ladite limite est et son prolongement jusqu'à la limite sud dudit district régional;
- b) la cité de Nanaimo;
- c) les secteurs électoraux A, B, et D du district régional de Nanaimo;
- d) la partie du secteur électoral C située à l'est de la limite est du district territorial de Dunsmuir.

13. NEW WESTMINSTER—BURNABY

(Population: 86 703)

(Map 4)

Consisting of:

- (a) the City of New Westminster;
- (b) that part of Burnaby District Municipality lying south of a line described as follows: commencing at the intersection of Kingsway (Highway 99A and 1A) with the west boundary of said district municipality; thence easterly along Kingsway to Imperial Street; thence east along Imperial Street to Griffiths Avenue; thence northerly along Griffiths Avenue to Walker Avenue; thence northwesterly along Walker Avenue to Burris Street; thence northeasterly along Burris Street to Canada Way; thence southeasterly along Canada Way to Nursery Street; thence northeasterly along Nursery Street and its production to Trans-Canada Highway (Highway 1); thence easterly along the Trans-Canada Highway to the east boundary of said district municipality.

14. NORTH ISLAND—POWELL RIVER

(Population: 76 180)

(Maps 1, 4)

Consisting of:

- (a) that part of Kitimat-Stikine Regional District lying south of a line described as follows: commencing at the intersection of Finlayson Channel with the southerly boundary of said district; thence northerly along Finlayson Channel to Sarah Passage; thence northerly along Sarah Passage and Tolmie Channel to Meyers Passage; thence southerly and westerly along Meyers Passage to Laredo Sound; thence southerly along Laredo Sound to the southerly boundary of said district;
- (b) the Central Coast Regional District;
- (c) the Mount Waddington Regional District;
- (d) the Comox-Strathcona Regional District lying northerly and westerly of the southeasterly boundary of Electoral Area C;
- (e) the Powell River Regional District except for Electoral Area E.

15. NORTH VANCOUVER

(Population: 88 273)

(Maps 1, 4)

Consisting of:

- (a) that part of Electoral Area B of Greater Vancouver Regional District lying between the Indian River and the Capilano River;

13. NEW WESTMINSTER—BURNABY

(Population: 86 703)

(Carte 4)

Comprend:

- a) la cité de New Westminster;
- b) la partie de la municipalité de district de Burnaby située au sud d'une ligne commençant à l'intersection du Kingsway (route 99A et 1A) et de la limite ouest de ladite municipalité de district et qui va de là vers l'est suivant le Kingsway jusqu'à la rue Imperial; de là vers l'est suivant la rue Imperial jusqu'à l'avenue Griffiths; de là vers le nord suivant l'avenue Griffiths jusqu'à l'avenue Walker; de là vers le nord-ouest suivant l'avenue Walker jusqu'à la rue Burris; de là vers le nord-est suivant la rue Burris jusqu'à la Canada Way; de là vers le sud-est suivant la Canada Way jusqu'à la rue Nursery; de là vers le nord-est suivant la rue Nursery et son prolongement jusqu'à la route transcanadienne (route 1); de là vers l'est suivant la route transcanadienne jusqu'à la limite est de ladite municipalité de district.

14. NORTH ISLAND—POWELL RIVER

(Population: 76 180)

(Cartes 1, 4)

Comprend:

- a) la partie du district régional de Kitimat-Stikine située au sud d'une ligne commençant à l'intersection du chenal Finlayson et de la limite sud dudit district et qui va de là vers le nord suivant le chenal Finlayson jusqu'au passage Sarah; de là vers le nord suivant le passage Sarah et le chenal Tolmie jusqu'au passage Meyers; de là vers le sud et vers l'ouest suivant le passage Meyers jusqu'à l'entrée Laredo; de là vers le sud suivant l'entrée Laredo jusqu'à la limite sud dudit district;
- b) le district régional de Central Coast;
- c) le district régional de Mount Waddington;
- d) le district régional de Comox-Strathcona situé au nord et à l'ouest de la limite sud-est du secteur électoral C;
- e) le district régional de Powell River, excepté le secteur électoral E.

15. NORTH VANCOUVER

(Population: 88 273)

(Cartes 1, 4)

Comprend:

- a) la partie du secteur électoral B du district régional de Greater Vancouver située entre la rivière Indian et la rivière Capilano;

(b) that part of North Vancouver District Municipality lying east of a line described as follows: commencing at the northwest corner of said district municipality; thence southerly and southwesterly along the westerly boundary of said district municipality and Capilano Lake to Dam Road; thence easterly along Dam Road, Nancy Green Way and Prospect Avenue to MacKay Creek; thence southerly along MacKay Creek to the boundary of the City of North Vancouver;

(c) the City of North Vancouver.

16. OKANAGAN CENTRE

(Population: 94 129)

(Map 1)

Consisting of:

(a) the Central Okanagan Regional District;

(b) that part of Okanagan-Similkameen Regional District lying north and east of the following described line: commencing at the northwest corner of Lot 3312, Osoyoos Division of Yale Land District; thence south along the west boundary of Lot 3312 to the northeast corner of Lot 3619; thence west, south and east along the north, west and south boundaries of Lot 3619 to the northeast corner of Lot 3957; thence south along the east boundary of Lot 3957 to the north boundary of Lot 2894; thence east and southerly along the north and easterly boundaries of Lot 2894 to the southeast corner thereof; thence southeasterly in a straight line to the southwest corner of Lot 3956; thence east along the south boundaries of Lots 3956 and 3952 to the west boundary of Lot 3195; thence south and east along the west and south boundaries of Lot 3195 to the northwest corner of Lot 3324; thence south and east along the west and south boundaries of Lot 3324 to the west boundary of Summerland District Municipality; thence southerly and easterly along the west and south boundaries of said district municipality to the southeast corner thereof; thence easterly in a straight line to the southwest corner of Lot 206, Similkameen Division of Yale Land District; thence east along the south boundaries of Lots 206 and 370 to the southwest corner of Sub Lot 7 of Lot 2711; then east along the south boundary of Sub Lot 7 and the easterly production thereof to the east boundary of Okanagan-Similkameen Regional District.

17. OKANAGAN—SHUSWAP

(Population: 94 483)

(Map 1)

Consisting of:

(a) the Columbia-Shuswap Regional District;

(b) the North Okanagan Regional District.

b) la partie de la municipalité de district de North Vancouver située à l'est d'une ligne commençant à l'angle nord-ouest de ladite municipalité de district et qui va de là vers le sud et vers le sud-ouest suivant la limite ouest de ladite municipalité de district et le lac Capilano jusqu'au chemin Dam; de là vers l'est suivant le chemin Dam, le Nancy Green Way et l'avenue Prospect jusqu'au ruisseau MacKay; de là vers le sud suivant le ruisseau MacKay jusqu'à la limite de la cité de North Vancouver;

c) la cité de North Vancouver.

16. OKANAGAN-CENTRE

(Population: 94 129)

(Carte 1)

Comprend:

a) le district régional de Central Okanagan;

b) la partie du district régional d'Okanagan-Similkameen située au nord et à l'est d'une ligne commençant à l'angle nord-ouest du lot 3312, division Osoyoos du district territorial de Yale; de là vers le sud suivant la limite ouest du lot 3312 jusqu'à l'angle nord-est du lot 3619; de là vers l'ouest, le sud et l'est suivant les limites nord, ouest et sud du lot 3619 jusqu'à l'angle nord-est du lot 3957; de là vers le sud suivant la limite est du lot 3957 jusqu'à la limite nord du lot 2894; de là vers l'est et le sud suivant les limites nord et est du lot 2894 jusqu'à son angle sud-est; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 3956; de là vers l'est suivant les limites sud des lots 3956 et 3952 jusqu'à la limite ouest du lot 3195; de là vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud du lot 3195 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 3324; de là vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud du lot 3324 jusqu'à la limite ouest de la municipalité de district de Summerland; de là vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud de ladite municipalité de district jusqu'à son angle sud-est; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 206, division Similkameen du district territorial de Yale; de là vers l'est suivant les limites sud des lots 206 et 370 jusqu'à l'angle sud-ouest du sous-lot 7 du lot 2711; de là vers l'est suivant la limite sud du sous-lot 7 et son prolongement vers l'est jusqu'à la limite est du district régional d'Okanagan-Similkameen.

17. OKANAGAN—SHUSWAP

(Population: 94 483)

(Carte 1)

Comprend:

a) le district régional de Columbia-Shuswap;

b) le district régional de North Okanagan.

18. OKANAGAN—SIMILKAMEEN

(Population: 97 540)

(Map 1)

Consisting of:

- (a) Electoral Areas I, J and K of Central Kootenay Regional District;
- (b) the Kootenay Boundary Regional District;
- (c) that part of Okanagan-Similkameen Regional District lying west and south of the following described line: commencing at the northwest corner of Lot 3312, Osoyoos Division of Yale Land District; thence south along the west boundary of Lot 3312 to the northeast corner of Lot 3619; thence west, south and east along the north, west and south boundaries of Lot 3619 to the northeast corner of Lot 3957; thence south along the east boundary of Lot 3957 to the north boundary of Lot 2894; thence east and southerly along the north and easterly boundaries of Lot 2894 to the southeast corner thereof; thence southeasterly in a straight line to the southwest corner of Lot 3956; thence east along the south boundaries of Lots 3956 and 3952 to the west boundary of Lot 3195; thence south and east along the west and south boundaries of Lot 3195 to the northwest corner of Lot 3324; thence south and east along the west and south boundaries of Lot 3324 to the west boundary of Summerland District Municipality; thence southerly and easterly along the west and south boundaries of said district municipality to the southeast corner thereof; thence easterly in a straight line to the southwest corner of Lot 206, Similkameen Division of Yale Land District; thence east along the south boundaries of Lots 206 and 370 to the southwest corner of Sub Lot 7 of Lot 2711; thence east along the south boundary of Sub Lot 7 and the easterly production thereof to the east boundary of Okanagan-Similkameen Regional District.

19. PORT MOODY—COQUITLAM

(Population: 83 959)

(Maps 1, 4)

Consisting of:

- (a) that part of Electoral Area B of Greater Vancouver Regional District lying east of Indian Arm and the Indian River;
- (b) the City of Port Moody;
- (c) that part of Coquitlam District Municipality lying west of the Coquitlam River and the north and west boundaries of the City of Port Coquitlam;
- (d) that part of the City of Port Coquitlam lying southerly and westerly of the Canadian Pacific Railway right-of-way;
- (e) Coquitlam Indian Reserve No. 2.

18. OKANAGAN—SIMILKAMEEN

(Population: 97 540)

(Carte 1)

Comprend:

- a) les secteurs électoraux I, J et K du district régional de Central Kootenay;
- b) le district régional de Kootenay Boundary;
- c) la partie du district régional d'Okanagan-Similkameen située à l'ouest et au sud d'une ligne commençant à l'angle nord-ouest du lot 3312, division Osoyoos du district territorial de Yale; de là vers le sud suivant la limite ouest du lot 3312 jusqu'à l'angle nord-est du lot 3619; de là vers l'ouest, le sud et l'est suivant les limites nord, ouest et sud du lot 3619 jusqu'à l'angle nord-est du lot 3957; de là vers le sud suivant la limite est du lot 3957 jusqu'à la limite nord du lot 2894; de là vers l'est et le sud suivant les limites nord et est du lot 2894 jusqu'à son angle sud-est; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 3956; de là vers l'est suivant les limites sud des lots 3956 et 3952 jusqu'à la limite ouest du lot 3195; de là vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud du lot 3195 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 3324; de là vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud du lot 3324 jusqu'à la limite ouest de la municipalité de district de Summerland; de là vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud de ladite municipalité de district jusqu'à son angle sud-est; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 206, division Similkameen du district territorial de Yale; de là vers l'est suivant la limite sud des lots 206 et 370 jusqu'à l'angle sud-ouest du sous-lot 7 du lot 2711; de là vers l'est suivant la limite sud du sous-lot 7 et son prolongement vers l'est jusqu'à la limite est du district régional d'Okanagan-Similkameen.

19. PORT MOODY—COQUITLAM

(Population: 83 959)

(Cartes 1, 4)

Comprend:

- a) la partie du secteur électoral B du district régional de Greater Vancouver située à l'est du bras de mer Indian et de la rivière Indian;
- b) la cité de Port Moody;
- c) la partie de la municipalité de district de Coquitlam située à l'ouest de la rivière Coquitlam et des limites nord et ouest de la cité de Port Coquitlam;
- d) la partie de la cité de Port Coquitlam située au sud et à l'ouest de l'emprise de la voie ferrée du Canadien Pacifique;
- e) la réserve indienne Coquitlam n° 2.

20. PRINCE GEORGE—BULKLEY VALLEY

(Population: 87 992)

(Maps 1, 3)

Consisting of:

(a) the Bulkley-Nechako Regional District except Electoral Area A, the Town of Smithers and the Village of Telkwa;

(b) Electoral Areas C, D, E, F and H of Fraser-Fort George Regional District;

(c) the Villages of McBride and Valemount;

(d) that part of the City of Prince George lying south of a line described as follows: commencing at the intersection of the Nechako River with the west boundary of said city; thence southeasterly along said river to the Cariboo Highway (Highway 97); thence south along the Cariboo Highway to Griffiths Avenue; thence northeasterly along Griffiths Avenue and Massey Drive to the intersection with the southerly production of Winnipeg Street; thence northerly along said southerly production to 15th Avenue; thence easterly along 15th Avenue and Patricia Boulevard to 1st Avenue; thence easterly along said 1st Avenue and Highway 16 to the Fraser River; thence easterly and northerly along the Fraser River to the easterly boundary of said city.

21. PRINCE GEORGE—PEACE RIVER

(Population: 85,626)

(Maps 1, 3)

Consisting of:

(a) the Peace River-Liard Regional District;

(b) Electoral Areas A and G of Fraser-Fort George Regional District;

(c) the Mackenzie District Municipality;

(d) that part of the City of Prince George lying north of a line described as follows: commencing at the intersection of the Nechako River with the west boundary of said city; thence southeasterly along said river to the Cariboo Highway (Highway 97); thence south along the Cariboo Highway to Griffiths Avenue; thence northeasterly along Griffiths Avenue and Massey Drive to the intersection with the southerly production of Winnipeg Street; thence northerly along said southerly production to 15th Avenue; thence easterly along 15th Avenue and Patricia Boulevard to 1st Avenue; thence easterly along said 1st Avenue and Highway 16 to the Fraser River; thence easterly and northerly along the Fraser River to the easterly boundary of said city.

20. PRINCE GEORGE—BULKLEY VALLEY

(Population: 87 992)

(Cartes 1, 3)

Comprend:

a) le district régional de Bulkley-Nechako, excepté le secteur électoral A, la ville de Smithers et le village de Telkwa;

b) les secteurs électoraux C, D, E, F et H du district régional de Fraser-Fort George;

c) les villages de McBride et de Valemount;

d) la partie de la cité de Prince George située au sud d'une ligne commençant à l'intersection de la rivière Nechako et de la limite ouest de ladite cité et qui va de là vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la route Cariboo (route 97); de là vers le sud suivant la route Cariboo jusqu'à l'avenue Griffiths; de là vers le nord-est suivant l'avenue Griffiths et la promenade Massey jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la rue Winnipeg; de là vers le nord suivant ledit prolongement vers le sud jusqu'à la 15^e Avenue; de là vers l'est suivant la 15^e Avenue et le boulevard Patricia jusqu'à la 1^{re} Avenue; de là vers l'est suivant ladite 1^{re} Avenue et la route 16 jusqu'au fleuve Fraser; de là vers l'est et vers le nord suivant le fleuve Fraser jusqu'à la limite est de ladite cité.

21. PRINCE GEORGE—PEACE RIVER

(Population: 85 626)

(Cartes 1, 3)

Comprend:

a) le district régional de Peace River-Liard;

b) les secteurs électoraux A et G du district régional de Fraser-Fort George;

c) la municipalité de district de Mackenzie;

d) la partie de la cité de Prince George située au nord d'une ligne commençant à l'intersection de la rivière Nechako et de la limite ouest de ladite cité et qui va de là vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la route Cariboo (route 97); de là vers le sud suivant la route Cariboo jusqu'à l'avenue Griffiths; de là vers le nord-est suivant l'avenue Griffiths et la promenade Massey jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la rue Winnipeg; de là vers le nord suivant ledit prolongement vers le sud jusqu'à la 15^e Avenue; de là vers l'est suivant la 15^e Avenue et le boulevard Patricia jusqu'à la 1^{re} Avenue; de là vers l'est suivant ladite 1^{re} Avenue et la route 16 jusqu'au fleuve Fraser; de là vers l'est et vers le nord suivant le fleuve Fraser jusqu'à la limite est de ladite cité.

22. RICHMOND

(Population: 96 154)

(Map 4)

Consisting of all of Richmond District Municipality.

22. RICHMOND

(Population: 96 154)

(Carte 4)

Comprend toute la municipalité de district de Richmond.

23. SAANICH—GULF ISLANDS

(Population: 92 294)

(Maps 2, 5)

Consisting of:

(a) that part of Saanich District Municipality lying north of the following described line: commencing at the intersection of the easterly boundary of said district municipality with a line running northeast from the end of Hollydene Place; thence southwesterly along said line, Hollydene Place; thence westerly along McKenzie Avenue to Shelbourne Street; thence southerly along Shelbourne Street to the south boundary of said district municipality; thence westerly along said south boundary to Douglas Street (Highway 17); thence northerly along Douglas Street to Island Highway (Highway 1); thence westerly along said highway to the west boundary of said district municipality, thence northerly and westerly along the boundaries of said district municipality to Craigflower Creek at the southwest corner of said district municipality;

(b) the Central Saanich District Municipality;

(c) the North Saanich District Municipality;

(d) that part of Electoral Area E of Capital Regional District lying north of the following described line: commencing at the intersection of Island Highway (Highway 1) with the easterly boundary of said Electoral Area; thence westerly along said highway to its most westerly intersection with Craigflower Creek; thence northerly along Craigflower Creek to the north boundary of said electoral area;

(e) Electoral Areas F and G of Capital Regional District;

(f) the Town of Sidney.

23. SAANICH—LES ÎLES-DU-GOLFE

(Population: 92 294)

(Cartes 2, 5)

Comprend:

a) la partie de la municipalité de district de Saanich située au nord d'une ligne commençant à l'intersection de la limite est de ladite municipalité de district et d'une ligne allant vers le nord-est à partir de l'extrémité de Hollydene Place et qui va de là vers le sud-ouest suivant ladite ligne, Hollydene Place, le chemin Arbutus et le chemin Finnerty jusqu'à l'avenue McKenzie; de là vers l'ouest suivant l'avenue McKenzie jusqu'à la rue Shelbourne; de là vers le sud suivant la rue Shelbourne jusqu'à la limite sud de ladite municipalité de district; de là vers l'ouest suivant ladite limite sud jusqu'à la rue Douglas (route 17); de là vers le nord suivant la rue Douglas jusqu'à la route Island (route 1); de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de ladite municipalité de district; de là vers le nord et l'ouest le long des limites de ladite municipalité de district jusqu'au ruisseau Craigflower au coin sud-ouest de ladite municipalité de district;

b) la municipalité de district de Central Saanich;

c) la municipalité de district de North Saanich;

d) la partie du secteur électoral E du district régional de Capital située au nord d'une ligne commençant à l'intersection de la route Island (route 1) avec la limite est dudit secteur électoral; de là vers l'ouest le long de ladite route jusqu'à son intersection la plus à l'ouest avec le ruisseau Craigflower; de là vers le nord le long du ruisseau Craigflower jusqu'à la limite nord dudit secteur électoral;

e) les secteurs électoraux F et G du district de Capital;

f) la ville de Sidney.

24. SKEENA

(Population: 77 697)

(Map 1)

Consisting of:

(a) the Stikine Regional District;

(b) the Skeena-Queen Charlotte Regional District;

(c) the Kitimat-Stikine Regional District except that part of said district lying south of a line described as follows: commencing at the intersection of Finlayson Channel with

24. SKEENA

(Population: 77 697)

(Carte 1)

Comprend:

a) le district régional de Stikine;

b) le district régional de Skeena-Queen Charlotte;

c) le district régional de Kitimat-Stikine, excepté la partie dudit district située au sud d'une ligne commençant à l'intersection du chenal Finlayson et de la limite sud dudit

the southerly boundary of said district; thence northerly along Finlayson Channel to Sarah Passage; thence northerly along Sarah Passage and Tolmie Channel to Meyers Passage; thence southerly and westerly along Meyers Passage to Laredo Sound; thence southerly along Laredo Sound to the southerly boundary of said district;

(d) Electoral Area A of Bulkley-Nechako Regional District;

(e) the Town of Smithers;

(f) the Village of Telkwa.

25. SURREY NORTH

(Population: 86 934)

(Map 4)

Consisting of:

(a) that part of Surrey District Municipality lying north of a line described as follows: commencing at the intersection of 80th Avenue with the east boundary of said district municipality; thence west along 80th Avenue, its production and 80th Avenue to 136th Street; thence south along 136th Street to 72nd Avenue; thence west along 72nd Avenue to the west boundary of said district municipality;

(b) Douglas Island;

(c) Barnston Island.

26. SURREY—WHITE ROCK

(Population: 81 211)

(Map 4)

Consisting of:

(a) that part of Surrey District Municipality lying south and east of a line described as follows: commencing at the intersection of 80th Avenue with the east boundary of said district municipality; thence west along 80th Avenue, its production and 80th Avenue to 136th Street; thence south along 136th Street and its production to the Deas Island Throughway (Highway 99); thence southeasterly along the Deas Island Throughway to the Serpentine River; thence southwesterly along the Serpentine River and across Mud Bay to the west boundary of Surrey District Municipality;

(b) the City of White Rock;

(c) that part of Langley District Municipality lying south of the City of Langley and the Fraser Highway (Highway 1) and west of 240th Street.

district et qui va de là vers le nord suivant le chenal Finlayson jusqu'au passage Sarah; de là vers le nord suivant le passage Sarah et le chenal Tolmie jusqu'au passage Meyers; de là vers le sud et vers l'ouest suivant le passage Meyers jusqu'à l'entrée Laredo; de là vers le sud suivant l'entrée Laredo jusqu'à la limite sud dudit district;

d) le secteur électoral A du district régional de Bulkley-Nechako;

e) la ville de Smithers;

f) le village de Telkwa.

25. SURREY-NORD

(Population: 86 934)

(Carte 4)

Comprend:

a) la partie de la municipalité de district de Surrey située au nord d'une ligne commençant à l'intersection de la 80^e Avenue et de la limite est de ladite municipalité de district et qui va de là vers l'ouest suivant la 80^e Avenue, son prolongement et la 80^e Avenue jusqu'à la 136^e Rue; de là vers le sud suivant la 136^e Rue jusqu'à la 72^e Avenue; de là vers l'ouest suivant la 72^e Avenue jusqu'à la limite ouest de ladite municipalité de district;

b) l'île Douglas;

c) l'île Barnston.

26. SURREY—WHITE ROCK

(Population: 81 211)

(Carte 4)

Comprend:

a) la partie de la municipalité de district de Surrey située au sud et à l'est d'une ligne commençant à l'intersection de la 80^e Avenue et de la limite est de ladite municipalité de district et qui va de là vers l'ouest suivant la 80^e Avenue, son prolongement et la 80^e Avenue jusqu'à la 136^e Rue; de là vers le sud suivant la 136^e Rue et son prolongement jusqu'au Deas Island Throughway (route 99); de là vers le sud-est suivant le Deas Island Throughway jusqu'à la rivière Serpentine; de là vers le sud-ouest suivant la rivière Serpentine et à travers la baie Mud jusqu'à la limite ouest de la municipalité de district de Surrey;

b) la cité de White Rock;

c) la partie de la municipalité de district de Langley située au sud de la cité de Langley et de la route Fraser (route 1) et à l'ouest de la 240^e Rue.

27. VANCOUVER CENTRE

(Population: 83 692)

(Map 4)

Consisting of the territory bounded as follows: commencing at a point on the northerly boundary of the City of Vancouver due north of Alma Street; thence due south to Alma Street; thence southerly along Alma Street to West Broadway; thence easterly along West Broadway to Trafalgar Street; thence southerly along Trafalgar Street to West 16th Avenue; thence easterly along West 16th Avenue to Marpole Avenue; thence easterly along Marpole Avenue, West 15th Avenue and Wolfe Avenue to West 16th Avenue; thence easterly along West 16th Avenue to Oak Street; thence northerly along Oak Street to West Broadway; thence easterly along West Broadway to Cambie Street; thence northerly along Cambie Street to False Creek; thence easterly along False Creek to Main Street; thence northerly along Main Street and its northerly production to the northerly boundary of the City of Vancouver; thence westerly along said northerly boundary to the point of commencement.

28. VANCOUVER EAST

(Population: 81 676)

(Map 4)

Consisting of the territory bounded as follows: commencing at the northeast corner of the City of Vancouver; thence southerly along the easterly boundary of said city to Loughheed Highway; thence westerly along Loughheed Highway to East Broadway; thence westerly along East Broadway to Fraser Street; thence southerly along Fraser Street to East 16th Avenue; thence westerly along East 16th Avenue and West 16th Avenue to Oak Street; thence northerly along Oak Street to West Broadway; thence easterly along West Broadway to Cambie Street; thence northerly along Cambie Street to False Creek; thence easterly along False Creek to Main Street; thence northerly along Main Street and its northerly production to the northerly boundary of the City of Vancouver; thence easterly along said northerly boundary to the northeast corner of said city, being the point of commencement.

29. VANCOUVER KINGSWAY

(Population: 87 470)

(Map 4)

Consisting of the territory bounded as follows: commencing at the intersection of the easterly boundary of the City of Vancouver with East 49th Avenue; thence westerly along East 49th Avenue to Fraser Street; thence northerly along Fraser Street to East Broadway; thence easterly along East Broadway to Loughheed Highway; thence easterly along Loughheed

27. VANCOUVER-CENTRE

(Population: 83 692)

(Carte 4)

Comprend le territoire borné par une ligne commençant à un point situé sur la limite nord de la cité de Vancouver franc nord de la rue Alma et qui va de là franc sud jusqu'à la rue Alma; de là vers le sud suivant la rue Alma jusqu'à Broadway ouest; de là vers l'est suivant Broadway ouest jusqu'à la rue Trafalgar; de là vers le sud suivant la rue Trafalgar jusqu'à la 16^e Avenue ouest; de là vers l'est suivant la 16^e Avenue ouest jusqu'à l'avenue Marpole; de là vers l'est suivant l'avenue Marpole, la 15^e Avenue ouest et l'avenue Wolfe jusqu'à la 16^e Avenue ouest; de là vers l'est suivant la 16^e Avenue ouest jusqu'à la rue Oak; de là vers le nord suivant la rue Oak jusqu'à Broadway ouest; de là vers l'est suivant Broadway ouest jusqu'à la rue Cambie; de là vers le nord suivant la rue Cambie jusqu'au ruisseau False; de là vers l'est suivant le ruisseau False jusqu'à la rue Main; de là vers le nord suivant la rue Main et son prolongement vers le nord jusqu'à la limite nord de la cité de Vancouver; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'au point de départ.

28. VANCOUVER-EST

(Population: 81 676)

(Carte 4)

Comprend le territoire borné par une ligne commençant à l'angle nord-est de la cité de Vancouver et qui va de là vers le sud suivant la limite est de ladite cité jusqu'à la route Loughheed; de là vers l'ouest suivant la route Loughheed jusqu'à Broadway est; de là vers l'ouest suivant Broadway est jusqu'à la rue Fraser; de là vers le sud suivant la rue Fraser jusqu'à la 16^e Avenue est; de là vers l'ouest suivant la 16^e Avenue est et la 16^e Avenue ouest jusqu'à la rue Oak; de là vers le nord suivant la rue Oak jusqu'à Broadway ouest; de là vers l'est suivant Broadway ouest jusqu'à la rue Cambie; de là vers le nord suivant la rue Cambie jusqu'au ruisseau False; de là vers l'est suivant le ruisseau False jusqu'à la rue Main; de là vers le nord suivant la rue Main et son prolongement vers le nord jusqu'à la limite nord de la cité de Vancouver; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à l'angle nord-est de ladite cité, étant le point de départ.

29. VANCOUVER KINGSWAY

(Population: 87 470)

(Carte 4)

Comprend le territoire borné par une ligne commençant à l'intersection de la limite est de la cité de Vancouver et de la 49^e Avenue est et qui va de là vers l'ouest suivant la 49^e Avenue est jusqu'à la rue Fraser; de là vers le nord suivant la rue Fraser jusqu'à Broadway est; de là vers l'est suivant Broadway est jusqu'à la route Loughheed; de là vers l'est suivant la route

Highway to the easterly boundary of the City of Vancouver; thence southerly along said boundary to East 49th Avenue, being the point of commencement.

Lougheed jusqu'à la limite est de la cité de Vancouver; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la 49^e Avenue est, étant le point de départ.

30. VANCOUVER QUADRA

(Population: 80 931)

(Map 4)

Consisting of the territory bounded as follows: commencing at a point on the northerly boundary of the City of Vancouver due north of Alma Street; thence due south to Alma Street; thence southerly along Alma Street to West Broadway; thence easterly along West Broadway to Trafalgar Street; thence southerly along Trafalgar Street to West 16th Avenue; thence easterly along West 16th Avenue to Marpole Avenue; thence easterly along Marpole Avenue, West 15th Avenue and Wolfe Avenue to West 16th Avenue; thence easterly along West 16th Avenue and East 16th Avenue to Fraser Street; thence southerly along Fraser Street to East 41st Avenue; thence westerly along East 41st Avenue and West 41st Avenue to the westerly boundary of the City of Vancouver; thence westerly and southerly along the north and west boundaries of Musqueam Indian Reserve No. 2 to the southwest corner of said Indian reserve; thence due south to the centre of the North Arm of the Fraser River; thence north 45° west in a straight line to a point due west of Point Grey; thence due north to a point due west of the point of commencement; thence east to the point of commencement.

30. VANCOUVER QUADRA

(Population: 80 931)

(Carte 4)

Comprend le territoire borné par une ligne commençant à un point situé sur la limite nord de la cité de Vancouver franc nord de la rue Alma et qui va de là franc sud jusqu'à la rue Alma; de là vers le sud suivant la rue Alma jusqu'à Broadway ouest; de là vers l'est suivant Broadway ouest jusqu'à la rue Trafalgar; de là vers le sud suivant la rue Trafalgar jusqu'à la 16^e Avenue ouest; de là vers l'est suivant la 16^e Avenue ouest jusqu'à l'avenue Marpole; de là vers l'est suivant la rue Marpole, la 15^e Avenue ouest et l'avenue Wolfe jusqu'à la 16^e Avenue ouest; de là vers l'est suivant la 16^e Avenue ouest et la 16^e Avenue est jusqu'à la rue Fraser; de là vers le sud suivant la rue Fraser jusqu'à la 41^e Avenue est; de là vers l'ouest suivant la 41^e Avenue est et la 41^e Avenue ouest jusqu'à la limite ouest de la cité de Vancouver; de là vers l'ouest et vers le sud suivant les limites nord et ouest de la réserve indienne Musqueam n° 2 jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite réserve indienne; de là franc sud jusqu'au centre du bras nord de la rivière Fraser; de là vers le nord 45° ouest en ligne droite jusqu'à un point situé franc ouest de la pointe Grey; de là franc nord jusqu'à un point situé franc ouest du point de départ; de là vers l'est jusqu'au point de départ.

31. VANCOUVER SOUTH

(Population: 85 454)

(Map 4)

Consisting of the territory bounded as follows: commencing at the southeast corner of the City of Vancouver; thence northerly along the easterly boundary of said city to East 49th Avenue; thence westerly along East 49th Avenue to Fraser Street; thence northerly along Fraser Street to East 41st Avenue; thence westerly along East 41st Avenue and West 41st Avenue to the westerly boundary of the City of Vancouver; thence westerly and southerly along the north and west boundaries of Musqueam Indian Reserve No. 2 to the southwest corner of said Indian reserve; thence easterly along the south boundary of said Indian reserve to the southwest corner of the City of Vancouver; thence easterly along the southerly boundary of said city to the southeast corner of same, being the point of commencement.

31. VANCOUVER-SUD

(Population: 85 454)

(Carte 4)

Comprend le territoire borné par une ligne commençant à l'angle sud-est de la cité de Vancouver et qui va de là vers le nord suivant la limite est de ladite cité jusqu'à la 49^e Avenue est; de là vers l'ouest suivant la 49^e Avenue est jusqu'à la rue Fraser; de là vers le nord suivant la rue Fraser jusqu'à la 41^e Avenue est; de là vers l'ouest suivant la 41^e Avenue est et la 41^e Avenue ouest jusqu'à la limite ouest de la cité de Vancouver; de là vers l'ouest et vers le sud suivant les limites nord et ouest de la réserve indienne Musqueam n° 2 jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite réserve indienne; de là vers l'est suivant la limite sud de ladite réserve indienne jusqu'à l'angle sud-ouest de la cité de Vancouver; de là vers l'est suivant la limite sud de ladite cité jusqu'à son angle sud-est, étant le point de départ.

32. VICTORIA

(Population: 92 714)

(Map 2)

Consisting of:

(a) the City of Victoria;

(b) the Oak Bay District Municipality;

(c) that part of Saanich District Municipality lying east and south of a line described as follows: commencing at the intersection of the south boundary of said municipality and Shelbourne Street; thence northerly along Shelbourne Street to McKenzie Avenue; thence easterly along McKenzie Avenue to Finnerty Road; thence northeasterly along Finnerty Road, Arbutus Road and Hollydene Place to the end of Hollydene Place; thence northeast to the easterly boundary of said municipality.

32. VICTORIA

(Population: 92 714)

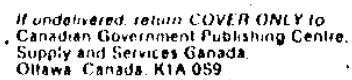
(Carte 2)

Comprend:

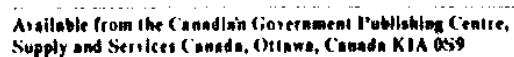
a) la cité de Victoria;

b) la municipalité de district d'Oak Bay;

c) la partie de la municipalité de district de Saanich située à l'est et au sud d'une ligne commençant à l'intersection de la limite sud de ladite municipalité et de la rue Shelbourne et qui va de là vers le nord suivant la rue Shelbourne jusqu'à l'avenue McKenzie; de là vers l'est suivant l'avenue McKenzie jusqu'au chemin Finnerty; de là vers le nord-est suivant le chemin Finnerty, le chemin Arbutus et Hollydene Place jusqu'à l'extrémité de Hollydene Place; de là vers le nord-est jusqu'à la limite est de ladite municipalité.



En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnement et Services Canada,
Ottawa Canada K1A 0S9

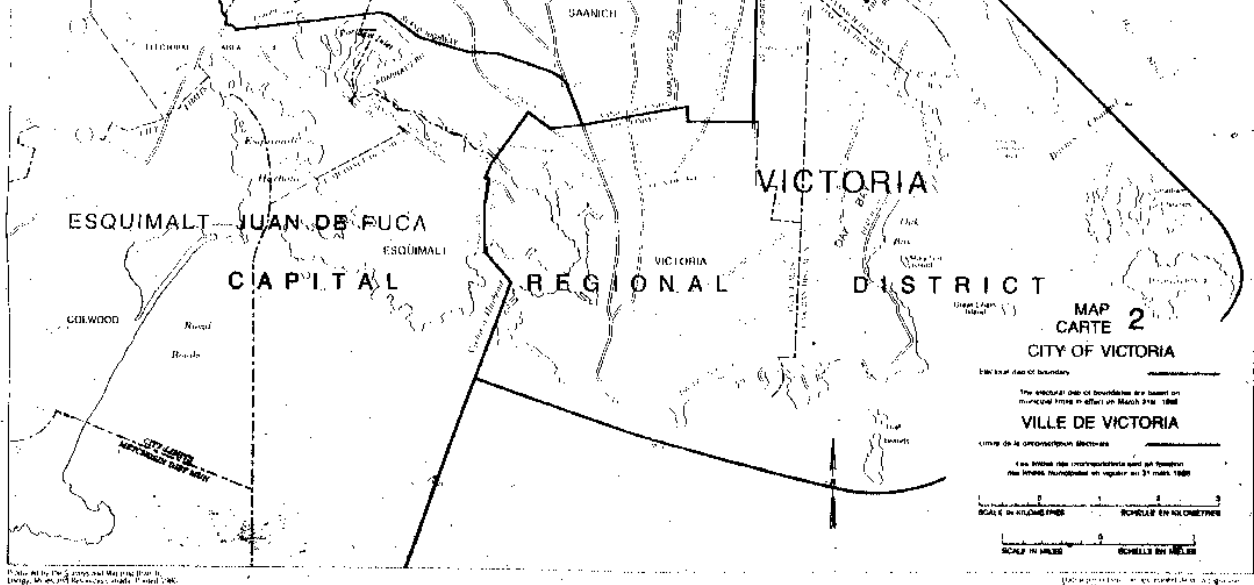


En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

PROPOSALS (s. 17, E.B.R.A.)
PROPOSITIONS (art. 17, L.R.L.C.E.)

SAANICH - GULF ISLANDS
(LES ÎLES DU GOLFE)

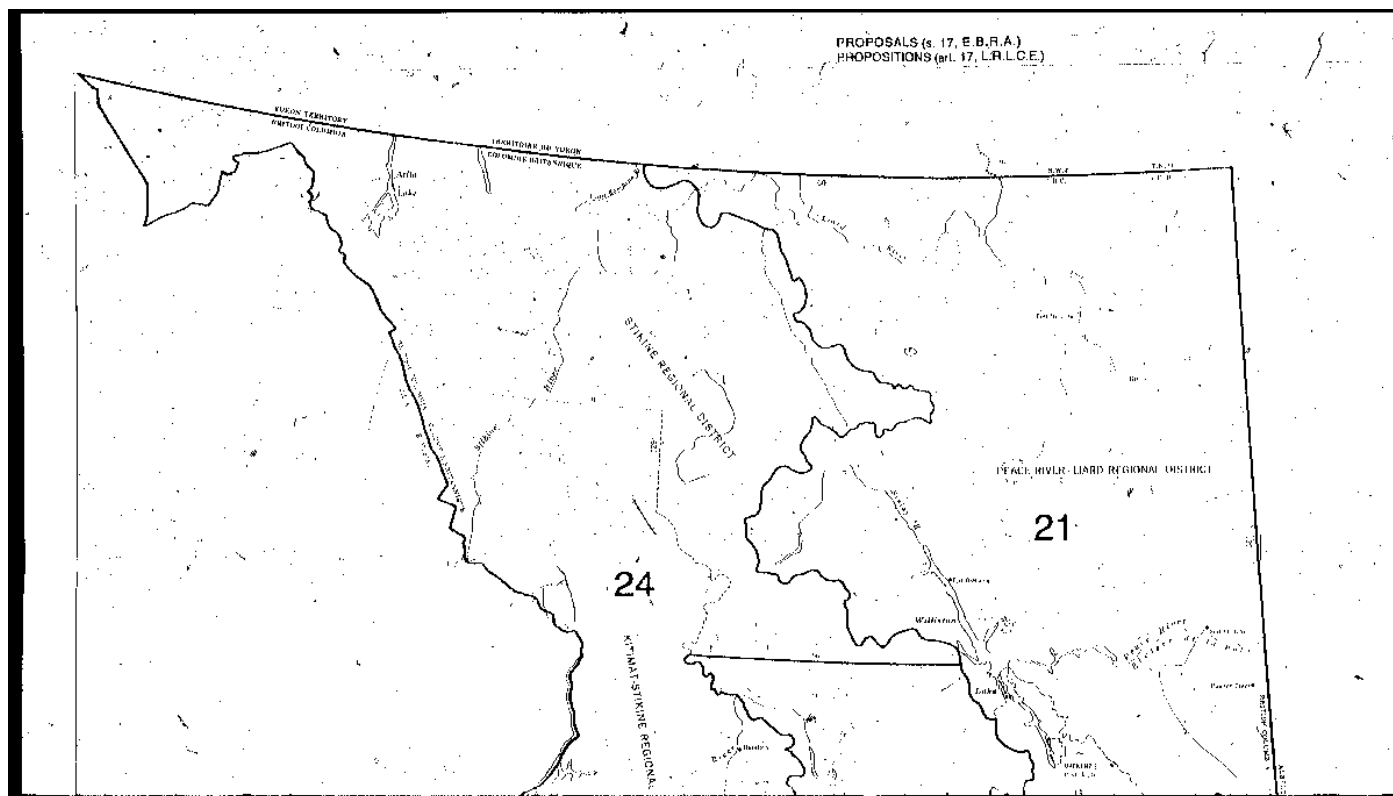
ELECTORAL
AREA B



MAP
CARTE 2
CITY OF VICTORIA

VILLE DE VICTORIA

SCALE IN KILOMETERS
0 1 2 3
SCALE IN MILES
0 1 2 3



MAP
CARTE 1
FEDERAL ELECTORAL DISTRICTS
FOR THE
PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA

ELECTIONS REGULATED BY THE ELECTION ACT
ÉLECTIONS RÉGLEMENTÉES PAR LA LOI ÉLECTORALE

Consult the following:

The Electoral Boundaries Commission Report
Rapport du Comité des Limites Électorales

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES FÉDÉRALES
POUR LA
PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

LES LIMITES ÉLECTORALES SONT RÉGLEMENTÉES PAR LA LOI ÉLECTORALE

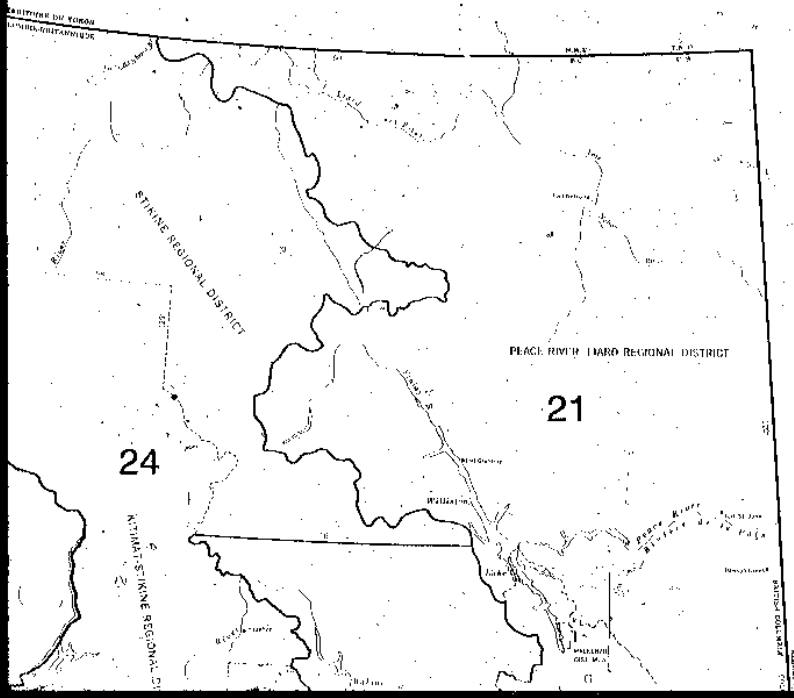
Consultez le rapport du

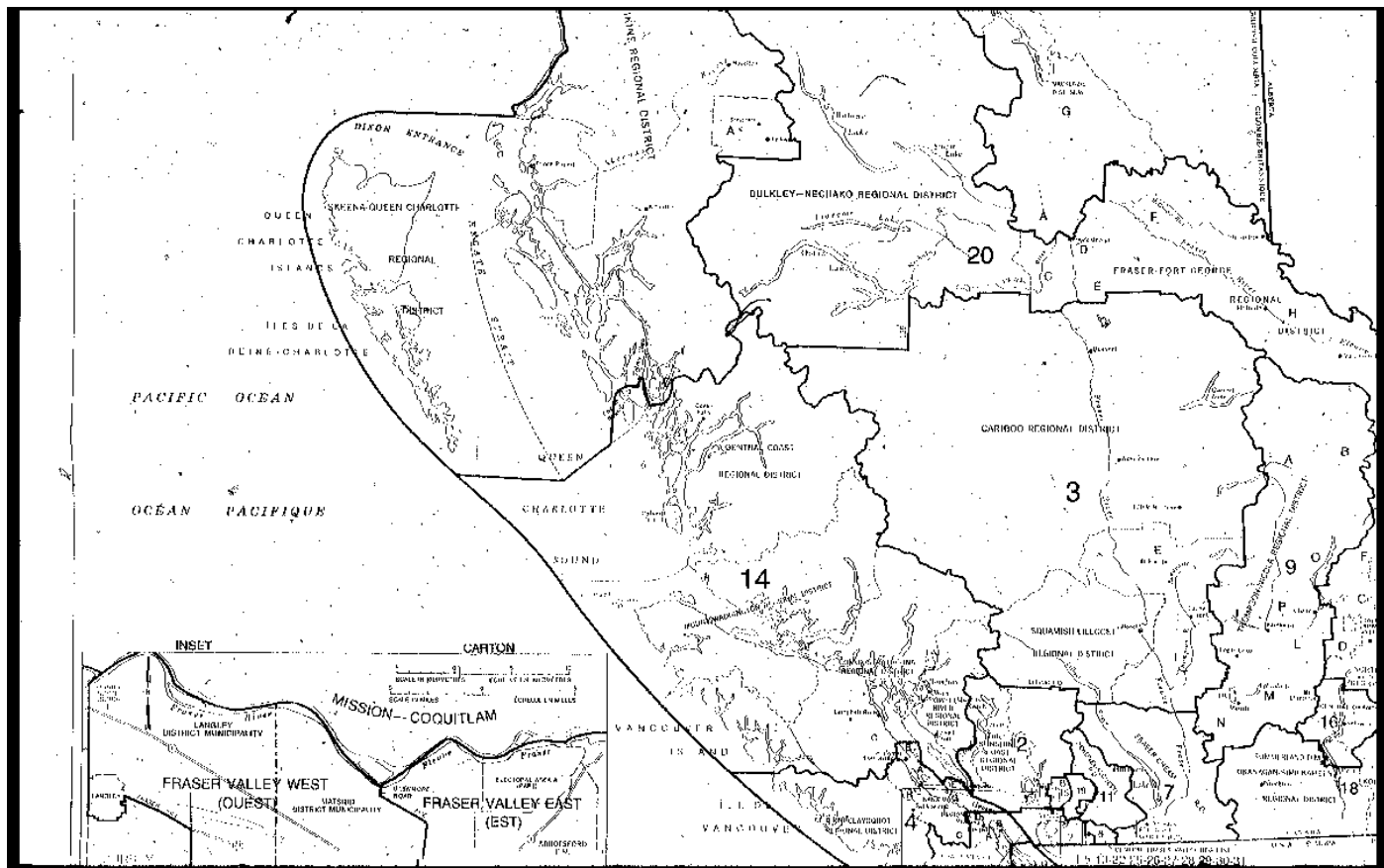
Comité des Limites Électorales

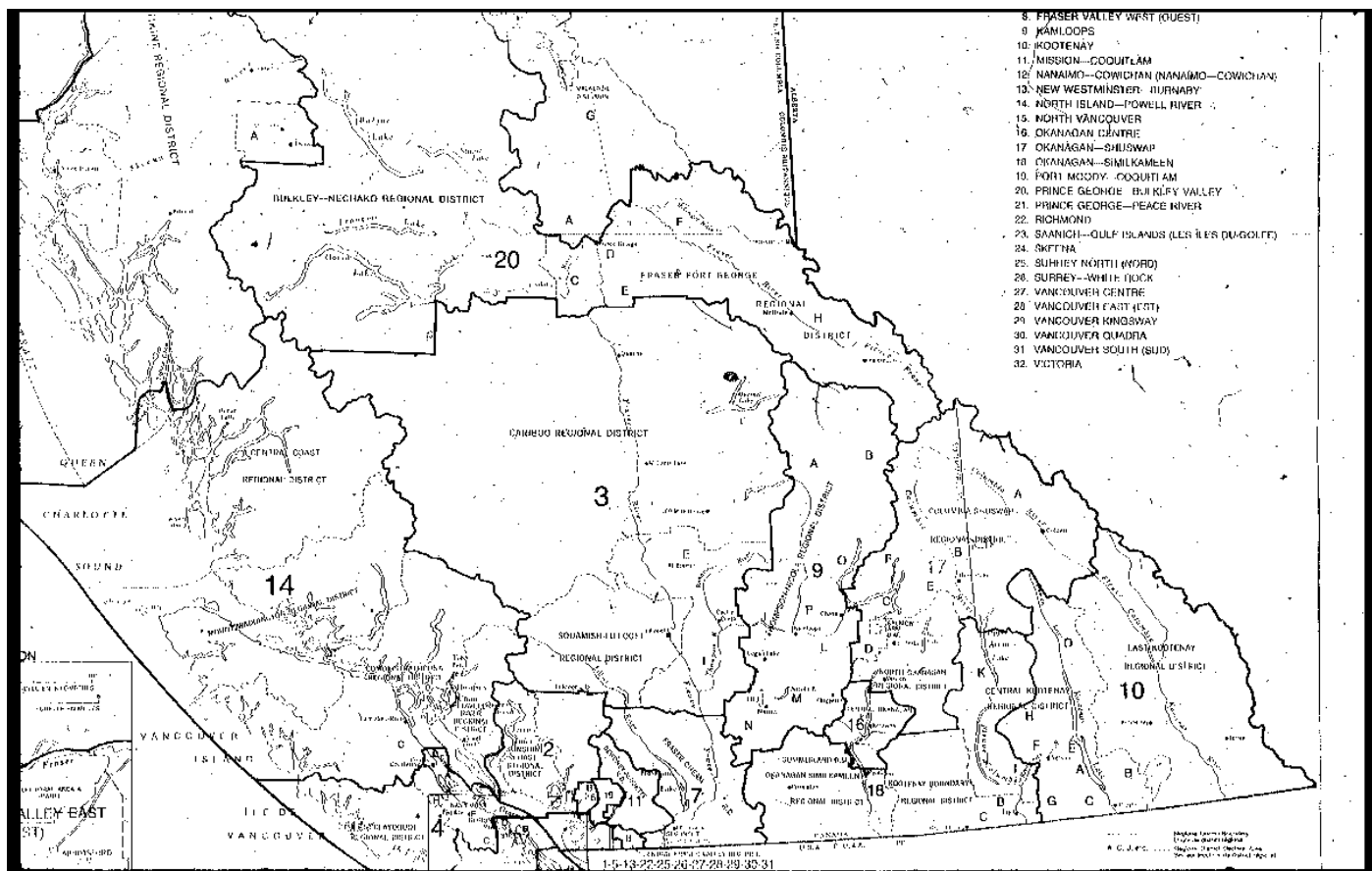
Scale 1:100,000
Échelle 1:100,000

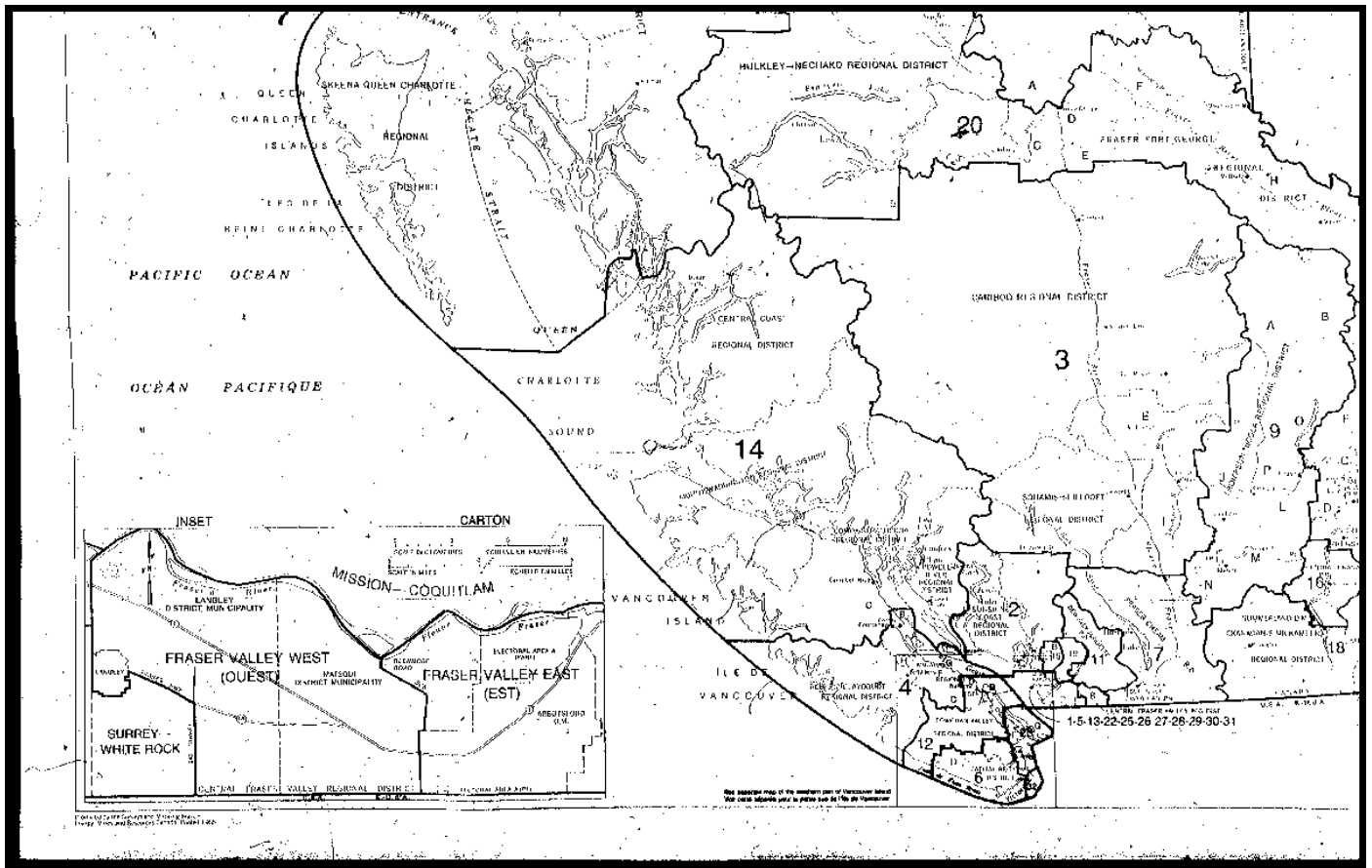
For more information
Pour plus de renseignements
PRINCE GEORGE
VANCOUVER
VICTORIA

1. BURNABY
2. CAPILANO - HOWE SOUND
3. CARBOD - CHILCOTIN
4. COMOX - ALBERTA
5. DELTA
6. ESQUIMALT - JUAN DE FUCA
7. FRASER VALLEY EAST (E-8)
8. FRASER VALLEY WEST (OUEST)
9. KAMLOOPS
10. KOOTENAY
11. MISSION - COQUITLAM
12. NANAIMO - FORTVIA (NANAIMO - COWICHAN)
13. NEW WESTMINSTER - BURNABY
14. NORTH ISLAND - FOWLER RIVER
15. NORTH VANCOUVER

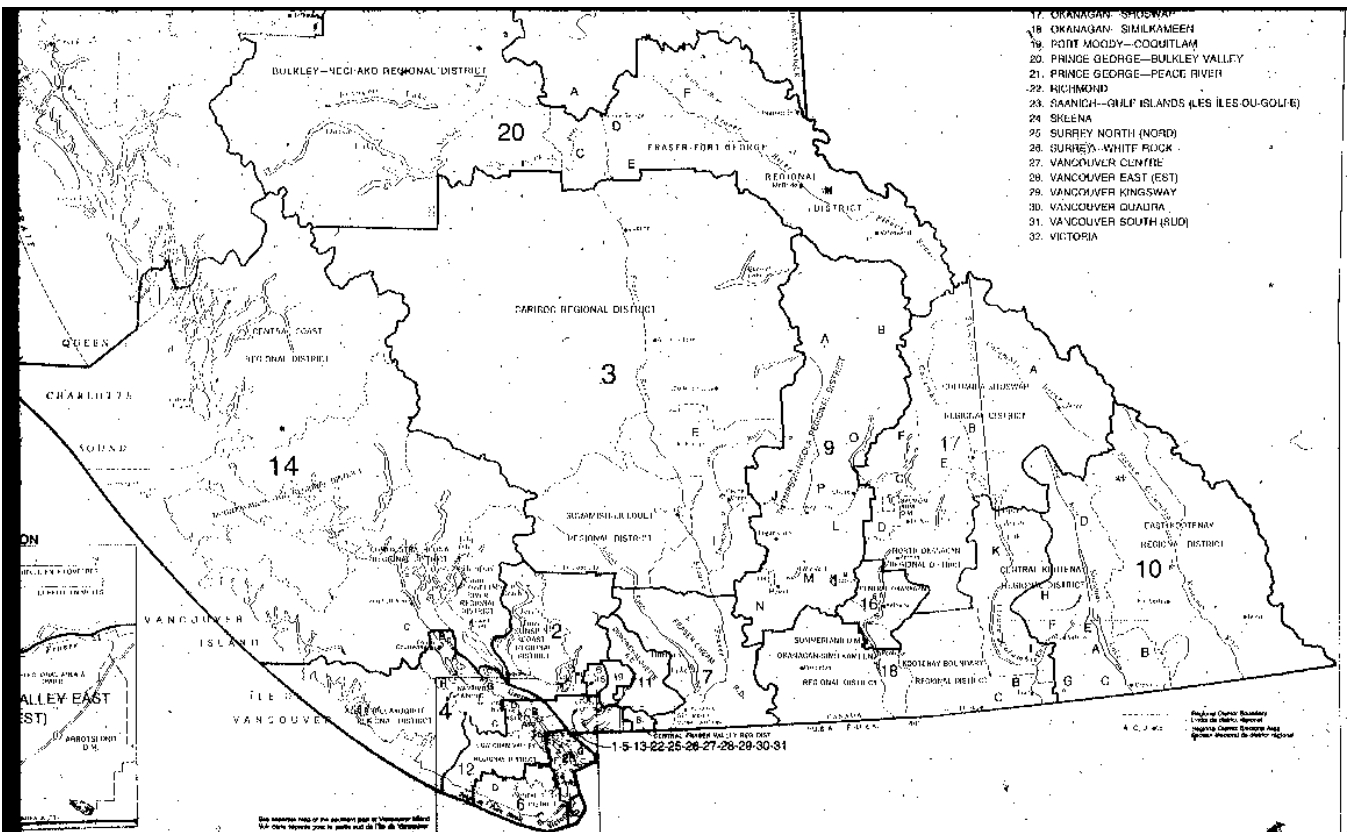




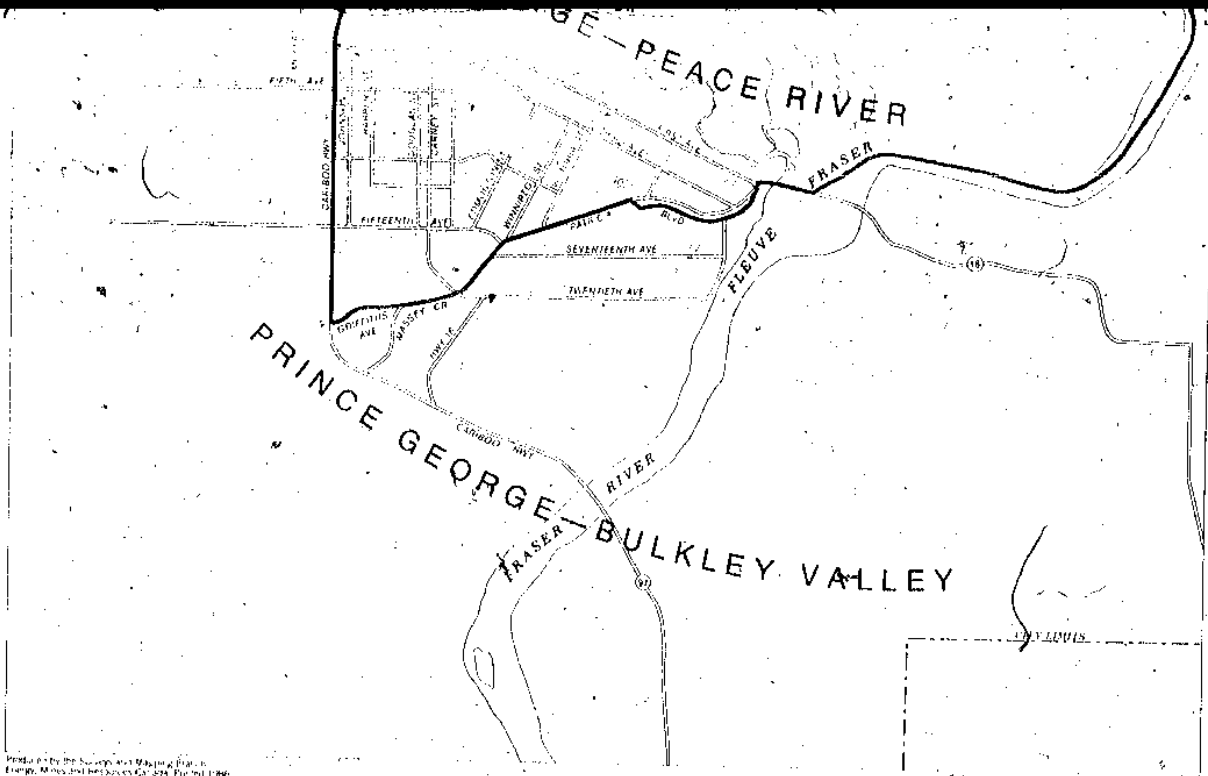




17. OKANAGAN—SHUSWAP
18. OKANAGAN—SIMILKAMEEN
19. POINT MOODY—COQUITLAM
20. PRINCE GEORGE—BULKLEY VALLEY
21. PRINCE GEORGE—PEACOCK RIVER
22. RICHMOND
23. SARNICH—GULF ISLANDS (LES ÎLES DU-GOULE)
24. SKELNA
25. SURREY NORTH (NORD)
26. SURREY—WHITE ROCK
27. VANCOUVER CENTRE
28. VANCOUVER EAST (EST)
29. VANCOUVER KINGSWAY
30. VANCOUVER QUADRA
31. VANCOUVER SOUTH (SUD)
32. VICTORIA

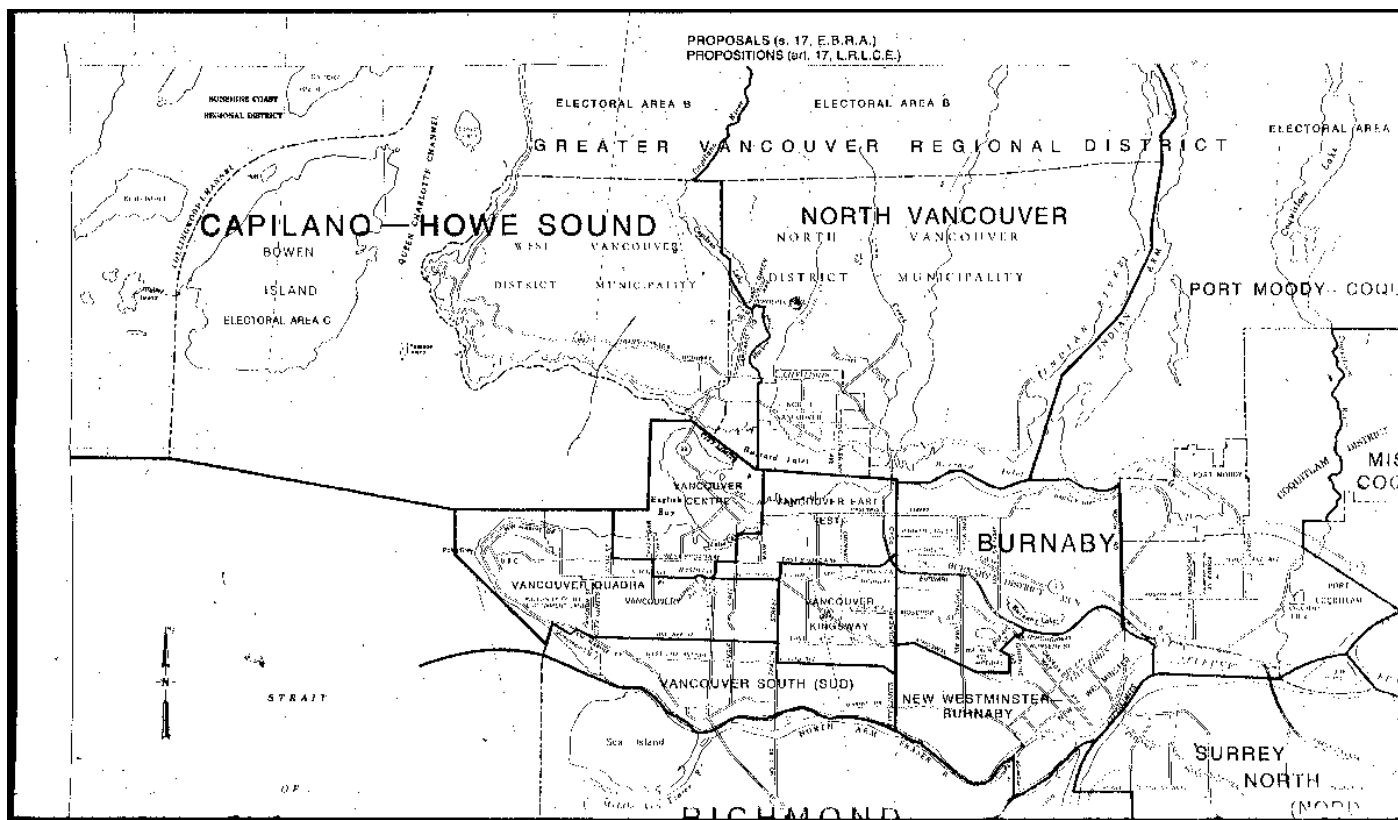


1-5-13-22-25-26-27-28-29-30-31



Printed by the Survey of Canada, Ottawa, Ontario, Canada, 1960.

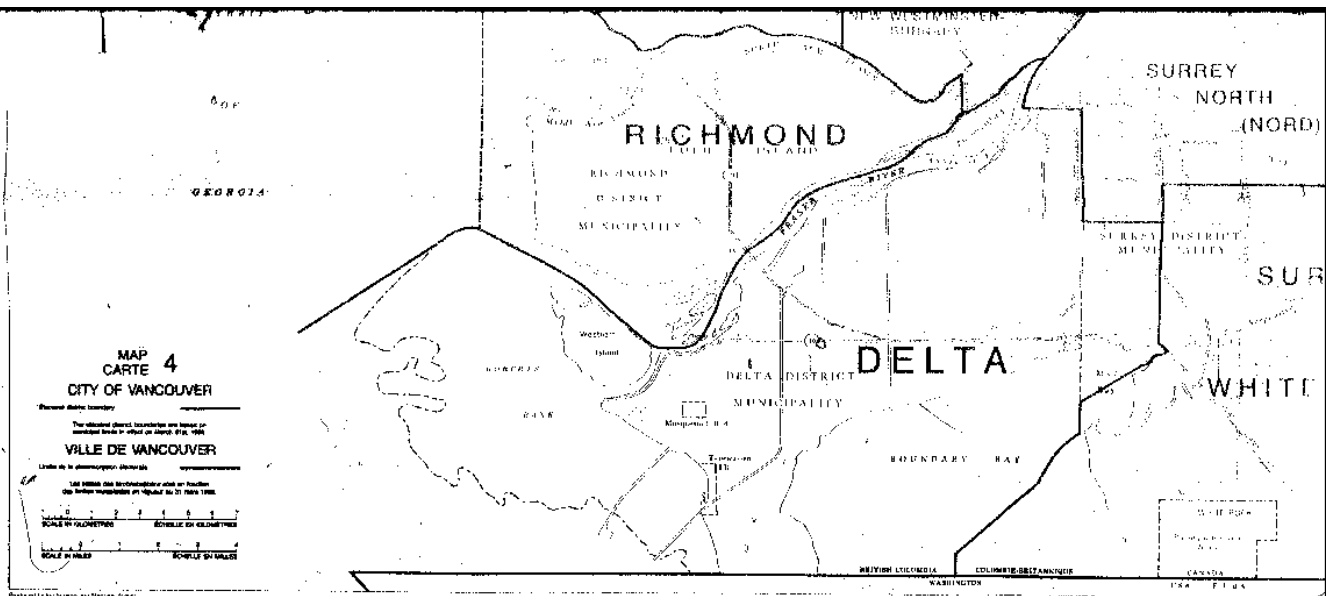
This map is a reproduction of a map published by the Survey of Canada, and is not to be used for navigation purposes.



A detailed map of the Greater Vancouver Regional District, showing its various electoral areas and municipalities. The map is divided into several large regions: Capilano-Howe Sound (Electoral Area C), North Vancouver (Electoral Area B), Port Moody-Coquitlam (Electoral Area B), and Mission-Coquitlam (District Municipality). Other areas shown include Burnaby, New Westminster, Surrey North, Richmond, and Vancouver (divided into West, Central, East, and South). The map also shows the Strait of Georgia, the Fraser River, and various islands and water bodies. The title at the top reads 'PROPOSALS (s. 17, E.B.R.A.)' and 'PROPOSITIONS (art. 17, I.R.L.C.E.)'.

STRAIT

438



MAP
CARTE 4
CITY OF VANCOUVER
VILLE DE VANCOUVER

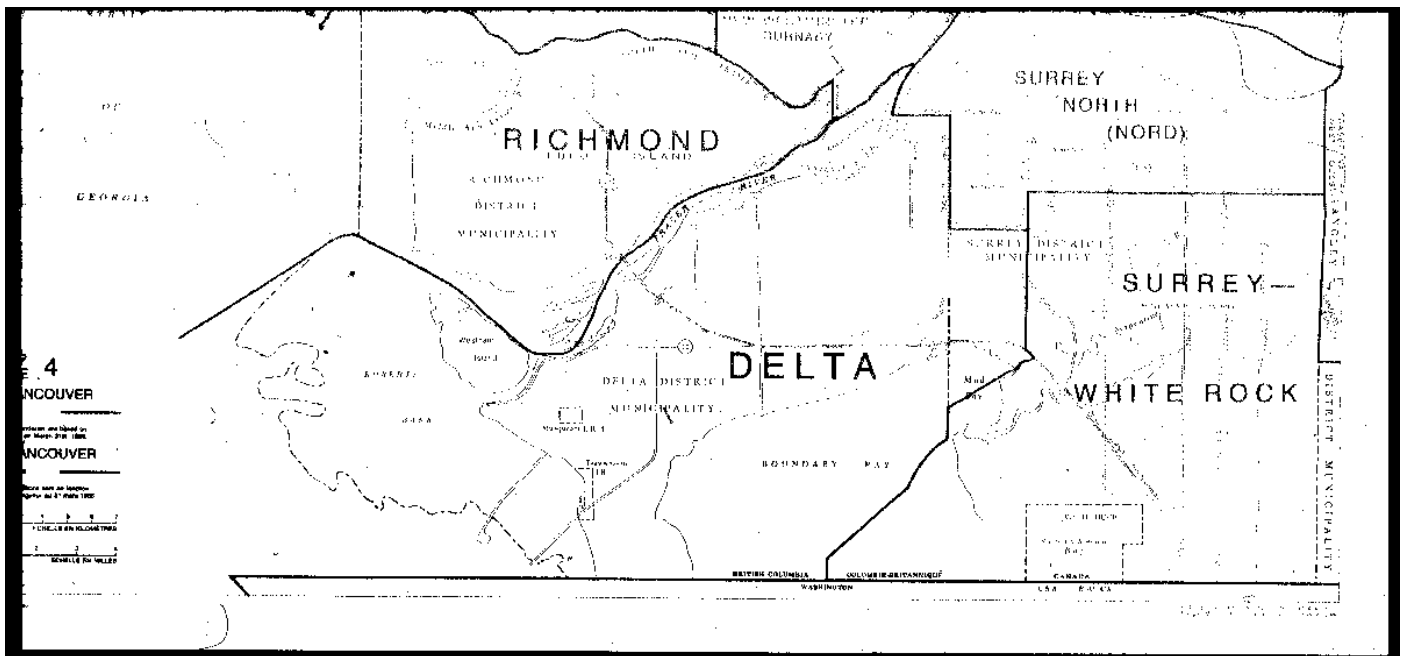
The attached district boundaries are based on
information provided by the City of Vancouver, 1984.

Les limites des districts sont basées sur
les données fournies par la Ville de Vancouver, 1984.

SCALE IN KILOMETRES
ÉCHELLE EN KILOMÈTRES

SCALE IN MILES
ÉCHELLE EN MILES

Produced by the City of Vancouver, 1984.
Élaboré par la Ville de Vancouver, 1984.



PROPOSALS (s. 17, E.B.R.A.)
PROPOSITIONS (art 17, L.R.L.C.E.)

MAP 5
CARTE 5
VANCOUVER ISLAND
(SOUTHERN PART)

Electoral district boundary

The electoral district boundaries are based on municipal limits in effect on March 31st, 1988

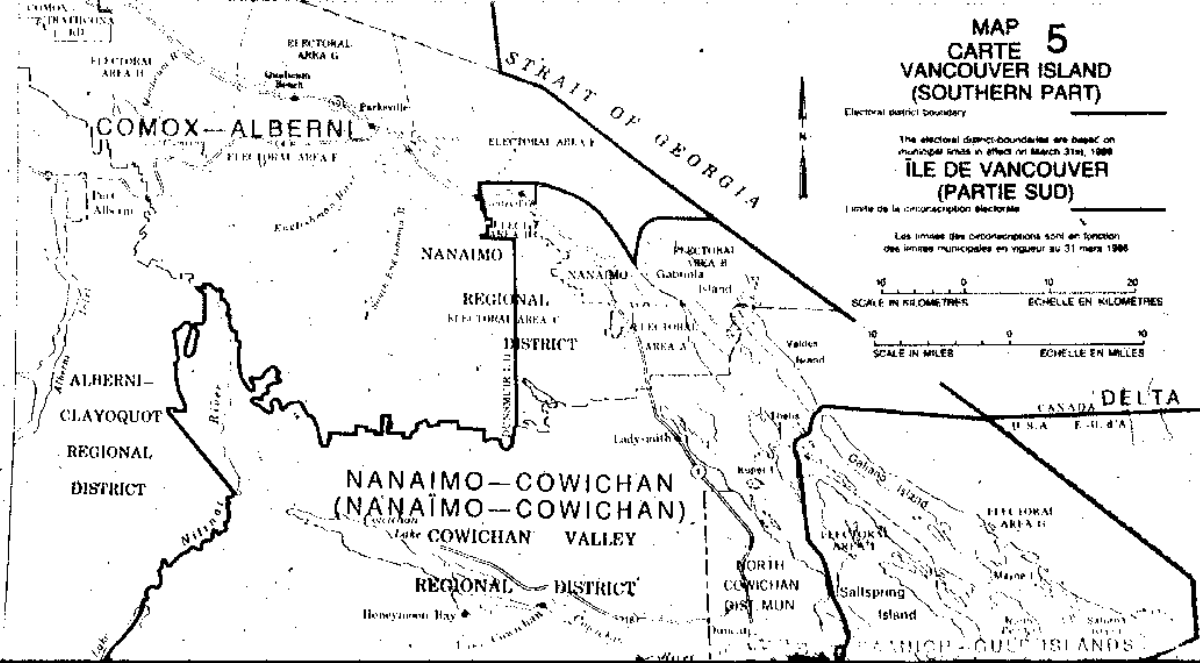
ÎLE DE VANCOUVER
(PARTIE SUD)

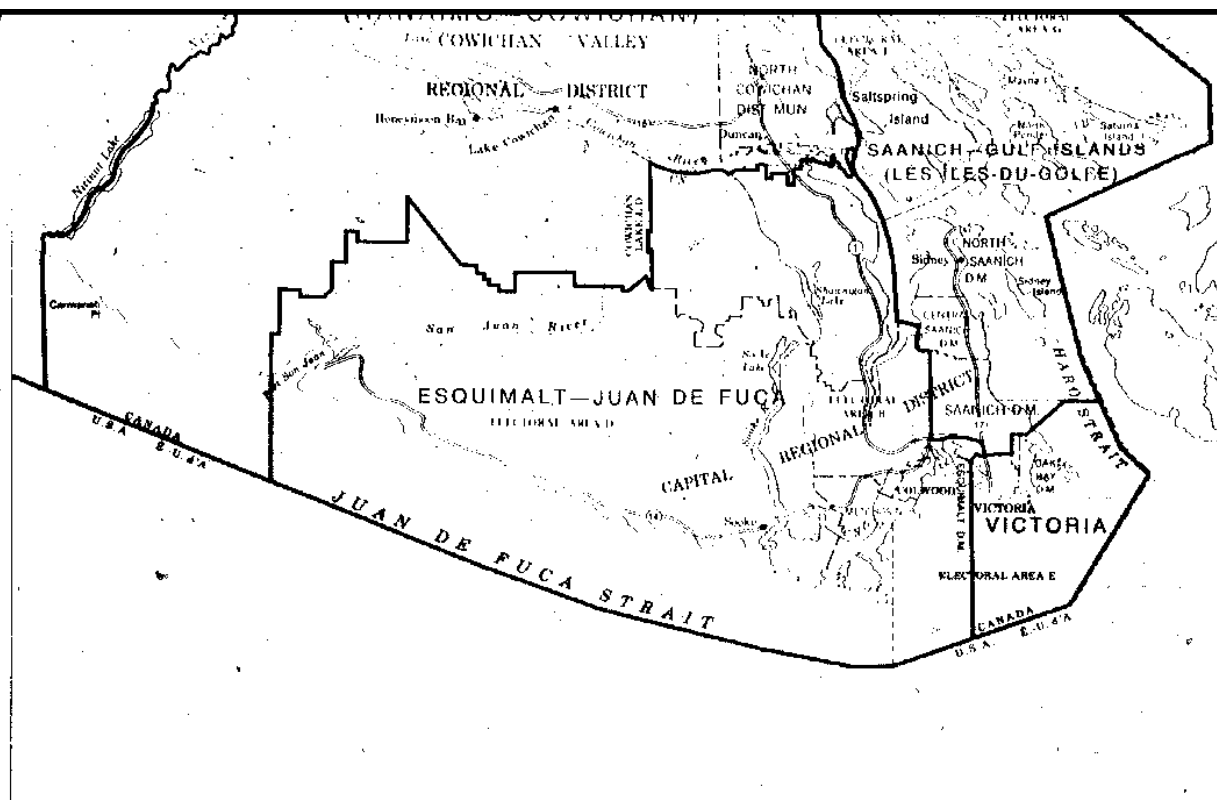
Limite de la circonscription électorale

Les limites des circonscriptions sont en fonction des limites municipales en vigueur au 31 mars 1988

SCALE IN KILOMETRES
ÉCHELLE EN KILOMÈTRES

SCALE IN MILES
ÉCHELLE EN MILES





Produced by the Survey and Mapping Branch
Energy, Mines and Resources Canada, Printed 1986

The map is for information only and should not be used for navigation.
Energy, Mines and Resources Canada, Printed 1986